

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

14 FEVR. 1986

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 28169 au n° 28280 inclus)

Premier ministre .....	242
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	242
Agriculture .....	244
Agriculture et forêt .....	246
Anciens combattants et victimes de guerre .....	247
Commerce, artisanat et tourisme .....	247
Coopération et développement .....	247
Défense.....	247
Economie, finances et budget.....	247
Education nationale.....	249
Intérieur et décentralisation .....	249
Jeunesse et sports.....	251
Justice .....	251
P.T.T.....	251
Rapatriés.....	252
Recherche et technologie .....	252
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	252
Relations extérieures.....	252
Santé .....	253
Techniques de la communication .....	253
Travail, emploi et formation professionnelle .....	253
Urbanisme, logement et transports .....	253

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	254
Agriculture .....	262
Anciens combattants et victimes de guerre .....	265
Budget et consommation .....	266
Commerce, artisanat et tourisme .....	267
Culture .....	269
Défense.....	270
Economie, finances et budget.....	270
Education nationale.....	274
Energie.....	277
Environnement .....	278
Fonction publique et simplifications administratives .....	278
Intérieur et décentralisation .....	278
Jeunesse et sports .....	287
P.T.T. ....	288
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	288
Relations extérieures.....	290
Retraités et personnes âgées.....	293
Santé .....	294
Techniques de la communication .....	294
Transports.....	295
Travail, emploi et formation professionnelle .....	296
Urbanisme, logement et transports .....	297
<i>Erratum</i> .....	298

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Exclusion de la Haute-Marne des aides du fonds social européen*

28181. - 13 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses pour le département de la Haute-Marne de la décision prise le 30 avril 1985 par la commission des Communautés européennes sur les orientations générales pour la gestion du fonds social européen pour les exercices 1986 à 1988. En effet, le fonds social européen, institué dès la création de la Communauté économique européenne, a pour mission de promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. Son action se traduit par des aides en faveur de la formation ou de la rééducation professionnelle, ainsi que par des aides à la réinstallation. Ce fonds social va donc intervenir dans soixante-quatre départements français, dont les départements des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, de l'Yonne et, naturellement, de la Nièvre, pour ne citer que les plus proches ; or, au milieu de cette région, un trou noir, une brebis galeuse sans doute, la Haute-Marne. Un tel oubli est surprenant alors que le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale (11,4 p. 100 contre 10,4 p. 100 en septembre 1985) et atteint 13,2 p. 100 dans le seul arrondissement de Saint-Dizier. La Haute-Marne est donc victime d'une décision arbitraire et d'une erreur grave des représentants du Gouvernement à la commission des Communautés européennes. Il lui demande de tenir compte de l'émotion soulevée en Haute-Marne par une telle exclusive et de lui faire savoir quelles instructions il compte donner aux commissaires français pour que soit rectifiée une telle injustice.

#### *Prise en compte des années de guerre et de captivité par l'I.R.C.A.N.T.E.C.*

28184. - 13 février 1986. - **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre**, alors que, logiquement, les caisses vieillesse de la sécurité sociale prennent en compte pour le calcul de la pension de retraite de leurs ressortissants les années de guerre et de captivité, l'I.R.C.A.N.T.E.C., caisse de retraite complémentaire à laquelle sont affiliés les personnels non titulaires de l'Etat, s'y refuse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour réparer cette flagrante injustice sociale.

#### *Suppression éventuelle des aides de démarrage aux G.A.E.C.*

28194. - 13 février 1986. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines rumeurs qui annonceraient que les aides de démarrage aux G.A.E.C. pourraient être supprimées. L'émotion est vive auprès des intéressés, d'autant que les G.A.E.C. (groupements d'exploitations agricoles) ont déjà fait l'objet de nombreuses restrictions budgétaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude du Gouvernement à cet égard.

#### *Commission nationale pour le développement social des quartiers*

28232. - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle mission sera confiée à la commission nationale pour le développement social des quartiers, quelles seront sa composition et l'importance des moyens mis à sa disposition.

#### *Statut de la fonction publique territoriale*

28272. - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il va traduire, dans les faits, l'engagement pris devant la fédération nationale des élus socialistes et républicains le 15 décembre dernier : « Je tiendrai, avant mars 1986, les engagements pris par Gaston Defferre. » Cette déclaration précède-t-elle l'annonce que tous les cadres de

la fonction publique (au moins ceux des catégories A et B) bénéficieront à l'avenir des mêmes perspectives de carrière et de mobilité que les fonctionnaires de l'Etat.

#### *Explication d'une déclaration du chef de l'Etat*

28273. - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment explique-t-il que après cinq années de socialisme il y ait « des centaines, des milliers, et même des millions qui souffrent », comme vient de le déclarer le chef de l'Etat, au cours d'un rassemblement le vendredi 7 février, alors que tous les jours les membres de son Gouvernement répètent que notre économie est excellente et que toutes les mesures sociales ont été prises.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Personnes privées d'emploi : protection sociale*

28173. - 13 février 1986. - **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard de la protection sociale, des travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage. En effet, bien que bénéficiant pour elles-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité, ces personnes se voient dans l'obligation de faire l'avance des frais correspondant à la participation de l'assuré. On comprend aisément qu'elles aient de grandes difficultés à produire ces fonds, aussi peu importants soient-ils. Ainsi, bien souvent, ces femmes et ces hommes déjà fragilisés et meurtris par le vide de leur situation en viennent à négliger leur santé, avec toutes les conséquences que cela entraîne, notamment le risque de compromettre leurs chances de réinsertion dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur aux chômeurs en fin de droits, mesure qui constituerait un acte de solidarité s'exerçant à l'égard de personnes particulièrement défavorisées et démunies.

#### *Réversion des rentes d'accidents du travail*

28179. - 13 février 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des conjoints survivants de mutilés du travail ayant bénéficié d'une rente. Il semblerait que le conjoint survivant ne puisse bénéficier du reversement de la rente d'accident de travail qu'à la condition que le mutilé décède des suites d'une aggravation de la maladie ou des blessures ayant justifié le versement de la rente. Cet état de fait est dénoncé par l'association des mutilés du travail qui souhaite la suppression de cette condition, et un reversement automatique de la pension au conjoint survivant. Le sénateur soussigné désire savoir s'il est dans l'intention du Gouvernement de satisfaire cette légitime revendication et selon quelles échéances.

#### *Sécurité sociale : suppression de la cotisation forfaitaire versée par les employeurs*

28180. - 13 février 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les vives réactions des employeurs de personnel de maison, regroupés dans la fédération nationale des regroupements de particuliers employeurs, face à la suppression de la cotisation forfaitaire de sécurité sociale versée par les employeurs. En effet, cette situation nouvelle concerne 95 p. 100 des employeurs et se traduira par une augmentation de 8 à 25 p. 100 de leurs charges. L'opportunité de cette mesure est tout à fait contestable compte tenu de la qualité de ces employeurs qui sont, le plus souvent, des personnes âgées ou handicapées, nécessitant une assistance, des mères de famille ayant besoin d'un personnel d'appoint ou de gardes d'enfants et de l'importance des charges qu'ils évitent par là même à la collectivité. Elle est également injuste, car cette

catégorie d'employeurs, qui fournit du travail aux employés de maison à temps partiel ou à temps complet, ne bénéficie d'aucune déduction fiscale contrairement à l'ensemble des employeurs français. Si son ministère considère que les salaires des employés de maison ressortent « de la libre disposition du revenu », peut-on en dire autant des charges calculées sur ces salaires, qui, elles, sont imposées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager la déductibilité des charges sociales versées par les employeurs particuliers qui, seule, saurait éviter une nouvelle réduction de l'emploi dans ce secteur ou un accroissement du travail au noir que nous combattons tous.

#### *Modification par décret du code de la sécurité sociale*

**28183.** - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment justifie-t-elle la modification de 200 articles du code de la sécurité sociale par la procédure du décret. Pour quelles raisons, la consultation et le vote du Parlement n'ont pas été utilisés pour cette réforme profonde. Quel objectif recherche le Gouvernement en introduisant la tutelle du ministère de l'intérieur sur les caisses de la sécurité sociale.

#### *Diabète : remboursement de certains médicaments*

**28188.** - 13 février 1986. - **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider le remboursement intégral des médicaments (kétodiastix, hémogluco-test, destrotix, etc.) permettant aux diabétiques de se surveiller quotidiennement, évitant ainsi de nombreuses hospitalisations et des complications invalidantes très coûteuses pour la sécurité sociale. Il souhaiterait par ailleurs connaître les motifs de l'augmentation récente et brutale du prix de certains des médicaments en cause (26 p. 100 pour l'hémogluco-test, sans aucune modification du produit).

#### *Modalités de remboursement des soins des Français de l'étranger en séjour en France*

**28192.** - 13 février 1986. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** se réfère à la réponse faite à question n° 24248 du 13 juin 1985, relative aux modalités de remboursements des soins reçus en France, à l'occasion d'un séjour temporaire, par les Français résidant habituellement à l'étranger, porte à la connaissance de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas d'un délégué au C.S.F.E. (Conseil supérieur des Français de l'étranger), habitant au Chili et adhérent de la caisse des Français de l'étranger, qui, à l'occasion d'un séjour à Paris, a dû recevoir certains soins durant les mois d'août et septembre 1985. Pour ces soins, quatre feuilles de maladie lui ont été remises qu'il a ensuite adressées pour remboursement à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, centre de paiement 461. Si un remboursement, en date du 18 octobre 1985, a bien été effectué sur un compte bancaire en France, d'autres remboursements ont été faits à la même époque au moyen de virement international (paiement des 12 et 20 septembre 1985 et du 1<sup>er</sup> octobre 1985). Il s'étonne que la caisse régionale d'assurance maladie de Paris n'ait pas de critère uniforme et qu'elle applique indifféremment l'une ou l'autre de ces méthodes. Il lui paraîtrait opportun que la caisse régionale d'assurance maladie de Paris veuille bien interroger nos compatriotes en résidence à l'étranger susceptibles de recevoir des remboursements de soins, sur leur souhait, soit d'être crédité à leur compte bancaire ouvert en France, soit de recevoir un virement à l'étranger. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si des instructions similaires pourraient être données rapidement à toutes les caisses de sécurité sociale.

#### *Caisse régionale d'assurance maladie du Nord : (liquidation des pensions)*

**28198.** - 13 février 1986. - **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le retard important pris par la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie dans l'examen et la liquidation des pensions de retraite et pensions de réversion dans le département du Nord. Cette situation provoque l'inquiétude et le désarroi de très nombreuses personnes de conditions modestes qui se trouvent ainsi trop long-

temps privées de ressources. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et les mesures envisagées pour améliorer le fonctionnement de la Caisse régionale d'assurance maladie et accélérer le règlement des dossiers.

#### *Taux des pensions de réversion*

**28208.** - 13 février 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les taux des pensions de réversion calculés sur la base de 52 p. 100 des droits du défunt dans le régime général et de 50 p. 100 dans beaucoup de régimes spéciaux. Hors, les dépenses d'une personne seule sont souvent les mêmes pour les charges générales, aussi il demande si les pouvoirs publics ne pourraient envisager un relèvement des taux de manière que les veuves conservent des conditions de vie décentes.

#### *Gestion et financement des établissements d'hospitalisation*

**28248.** - 13 février 1986. - **M. M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret du 2 décembre 1985 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier. Il lui fait remarquer que ces nouvelles dispositions ne respectent pas les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la régularité du financement et mettent par là même en péril le fonctionnement de ces établissements. Il attire son attention sur le fait que la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements risquent de laisser place à l'arbitraire des organismes financiers. Il s'inquiète que le décret en question autorise une caisse pivot à ne verser au 31 du mois qu'un quarantième de cette dotation. De telles techniques risquant d'entraîner les plus graves conséquences pour les charges salariales et les obligations de trésorerie des ces établissements, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'annulation du décret.

#### *Montant des aides médicales aux personnes sans domicile fixe*

**28251.** - 13 février 1986. - **M. Marc Boëuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle pourrait lui indiquer le montant total des aides médicales accordées aux personnes sans domicile fixe en France en 1985.

#### *Réforme du code de la sécurité sociale*

**28255.** - 13 février 1986. - **M. Roger Husson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir s'expliquer sur le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale. Dans ce texte, le Gouvernement modifie des dispositions législatives, ce qui porte atteinte aux droits du Parlement et à son rôle de contrôle de l'action des pouvoirs publics. Plus grave, ce décret remet en cause la protection sociale sans aucune forme de concertation. C'est pourquoi il souhaite obtenir les raisons qui l'ont poussé à employer des procédés aussi scandaleux et dangereux pour la démocratie parlementaire qui consistent à déposséder le Parlement de ses attributions législatives.

#### *Corse : suppression de l'établissement public de la caisse d'allocations familiales de la pêche maritime*

**28258.** - 13 février 1986. - **M. Charles Ornano** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les raisons qui l'ont amenée à décider la suppression dans la seule région Corse de l'établissement public de la caisse d'allocations familiales de la pêche maritime. Peut-elle préciser pourquoi, dans la pseudo-logique d'un esprit d'économie les structures de cette caisse professionnelle ne sont pas supprimées sur tout le territoire national, ce qui impliquerait, bien entendu, le rattachement de ses ressortissants au régime de droit commun. En dernier lieu, ne craint-elle pas que, dans le contexte politico-social de la Corse, cette mesure n'apparaisse une fois de plus comme discriminatoire.

*Nomenclature des actes médicaux  
utilisant les radiations ionisantes*

28262. - 13 février 1986. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27141 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 5 décembre 1985) dans laquelle il attirait son attention sur la situation des laboratoires de biologie médicale privés et semi-privés, spécialisés en radiobiologie, à la suite du décret du 26 août 1985, relatif aux tarifs, et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes. En effet, si la disparition de la fourniture isotopique remboursable, c'est-à-dire le principal facteur de disparité des tarifs, est acceptée de tous dans son principe, les médecins biologistes et, parmi eux, ceux qui pratiquent la radiobiologie, s'inquiètent du vide juridique qui entoure la lettre clé ZB, cette cotation n'étant pas considérée comme celle d'une spécialité. Par conséquent, ce décret a pour résultat d'imposer à ces laboratoires, qui tarifaient déjà au prix plancher dans l'ancienne nomenclature, une baisse de 19 à 21 p. 100 de leur chiffre d'affaires, alors que leurs installations doivent être conformes à des normes très sévères pour la seule activité de radiobiologie. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin que ces entreprises, dont les performances techniques ne sont plus à démontrer tant dans le domaine de la santé proprement dit que dans celui de la recherche appliquée et de l'enseignement, puissent garantir la qualité des prestations qui relèvent de leur responsabilité médicale et l'équilibre socio-économique de leurs entreprises.

## AGRICULTURE

*Remise à jour du système de financement  
des exploitations agricoles*

28174. - 13 février 1986. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'assouplir et de remettre à jour le système de financement des exploitations agricoles : à cet égard, les plafonds de prêts aux jeunes agriculteurs devraient être mis à niveau et indexés sur l'évolution des coûts de consommation intermédiaire et des matériels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

*Développement des services de remplacement des agriculteurs*

28175. - 13 février 1986. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de permettre aux agriculteurs installés d'entretenir et d'accroître leur potentiel de connaissances. Ainsi les pouvoirs publics devraient consacrer davantage d'efforts aux services de remplacement ; à cet égard, il lui demande si le Gouvernement envisage de transcrire, dans la réglementation française, la possibilité ouverte par la Communauté économique européenne aux Etats nationaux de subventionner le lancement de tels services de remplacement.

*Réglementation des prêts bonifiés à l'agriculture*

28176. - 13 février 1986. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à modifier la réglementation en vigueur concernant les prêts bonifiés à l'agriculture, afin qu'ils puissent notamment être maintenus lorsqu'un agriculteur qui en a déjà bénéficié adhère à une exploitation agricole à responsabilité limitée.

*Non-imposition de subventions reçues  
par une société coopérative agricole*

28177. - 13 février 1986. - Une société coopérative agricole qui exerce son activité conformément au statut de la coopération et qui réalise accessoirement des opérations avec les tiers, reçoit des subventions d'équipement et elle en passe le montant, conformément au plan comptable des coopératives agricoles, à un compte de réserve indisponible. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si cette société est en droit de considérer lesdites subventions, qui ne transitent pas, même partiellement, par la comptabilité spéciale de ses opérations avec les tiers, comme non imposables dans leur totalité.

*Assouplissement du système de financement  
des exploitations agricoles*

28197. - 13 février 1986. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revoir, dans le sens d'un assouplissement, le système de financement des exploitations agricoles. L'importance du recours au crédit court terme des exploitations nécessiterait notamment une adaptation des montants et des taux de ces crédits pour l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

*Dialogue entre la recherche publique  
et les professionnels du lait*

28202. - 13 février 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la première rencontre des chercheurs de l'Institut national agronomique et des industries du lait du 20 novembre 1985. Cette manifestation a mis en relief le caractère urgent d'un véritable dialogue visant, d'une part, à faire mieux connaître les travaux de la recherche publique et, d'autre part, à donner une réponse ponctuelle aux besoins des professionnels. A l'heure où tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'agro-alimentaire, secteur porteur, il lui demande comment le Gouvernement envisage de favoriser la communication.

*Refonte du règlement communautaire des oléagineux*

28203. - 13 février 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande de l'association générale des producteurs français d'oléagineux qui souhaite une refonte du règlement communautaire des oléagineux pour faire face à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la formule proposée visant à taxer toutes les huiles et matières grasses produites dans la Communauté et importées, dont le produit servirait à financer le secteur. Cette taxe serait égale à la différence entre un prix minimum fixé au plan européen et le prix de vente ou d'exportation.

*Revendications du centre national des jeunes agriculteurs*

28204. - 13 février 1986. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement est, dans le principe, favorable à l'un des vœux exprimés par le centre national des jeunes agriculteurs dans le document « Seize actions prioritaires pour l'agriculture » visant à une récupération de cinq points de T.V.A. sur leur chiffre d'affaires, avantage dont bénéficie les agriculteurs allemands.

*Financement des maisons familiales et rurales*

28205. - 13 février 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement exprimé par l'Union des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à la suite d'une décision de son ministère précisant que, désormais, seuls 80 p. 100 des salaires des cadres seraient pris en compte. Il lui demande comment le Gouvernement justifie cette mesure qui lèse 30 000 familles concernées par les maisons familiales en majorité agricoles.

*Revenu des agriculteurs*

28206. - 13 février 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait du comité des organisations professionnelles de la C.E.E. qui réclame pour la prochaine campagne (1986-1987) une hausse moyenne des prix de 4,7 p. 100. Il lui demande si, considérant la chute du revenu des exploitations, le Gouvernement juge opportun de leur donner satisfaction.

*Difficultés financières des maisons familiales rurales*

28209. - 13 février 1986. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en application des dispositions de la loi n° 84-1285 sur l'enseignement agricole du 31 décembre 1984, les crédits accordés aux maisons familiales rurales devaient

correspondre au montant des charges salariales du personnel enseignant. Or, pour 1985, le montant du concours financier de l'Etat ne sera que 80 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que soit respecté, dans son esprit, la loi précitée.

*Suppression des prêts bonifiés accordés aux collectivités locales*

**28210.** - 13 février 1986. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les administrateurs de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône à l'égard de la suppression des prêts bonifiés accordés aux collectivités locales telle qu'elle est envisagée dans la loi de finances pour 1986. Une telle suppression entraînera une diminution très importante des investissements des communes et de leurs groupements souvent seuls susceptibles de pouvoir engager des actions de développement économique et qui ont, en tout état de cause, un effet multiplicateur important. Par ailleurs, les caisses de crédit agricole éprouvent de très sérieuses difficultés pour la distribution des prêts bancaires aux entreprises du fait du ralentissement et des modalités de redistribution de la collecte Codevi. Ainsi, de nombreuses petites entreprises installées en milieu rural sont pénalisées par cette réduction de ressources et conduites immanquablement à une diminution sensible de leurs investissements. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, afin de revenir sur le projet de suppression des prêts bonifiés accordés par le crédit agricole mutuel aux collectivités locales, lequel porterait un coup très grave au développement économique de nombreuses zones rurales.

*Zones d'installations agricoles prioritaires*

**28212.** - 13 février 1986. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, de manière à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs sur certaines parties de notre territoire, la mise en place de zones d'installations agricoles prioritaires, qui pourraient être créées conjointement par la D.A.T.A.R. et les collectivités locales, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles. Dans ces zones, un double objectif pourrait être poursuivi : améliorer le financement de l'installation et soutenir l'aménagement du territoire. En outre, grâce à des contrats passés avec des instances publiques concernées, les jeunes agriculteurs devraient pouvoir bénéficier de financements spécifiques, de détaxations ou autres mesures ou encore de reports d'annuités de remboursement.

*Enseignement agricole :  
augmentation des classes de techniciens et techniciens supérieurs*

**28213.** - 13 février 1986. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le schéma prévisionnel de l'enseignement agricole devrait prévoir un plus grand nombre de classes de brevet de technicien agricole et de brevet de technicien supérieur. Il attire en outre son attention sur la nécessité d'accroître les possibilités d'accueil de stagiaires en multipliant les réseaux de stages et en sélectionnant des maîtres de stages agréés, en mettant au point des contrats de stages adaptés et en atténuant le poids des cotisations sociales demandées aux maîtres de stages. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans ce sens.

*Aides aux jeunes agriculteurs*

**28214.** - 13 février 1986. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement compte prendre, visant à ce que la dotation aux jeunes agriculteurs et tous les autres outils de financement soient révisés, de manière à pouvoir être attribués à chacun des exploitants regroupés au sein d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

*Assouplissement du financement du capital d'exploitation agricole*

**28215.** - 13 février 1986. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'assouplir et de mise à jour du financement du capital d'exploitation agricole : à cet égard, un nouveau type de prêts bonifiés, dits prêts spé-

ciaux à l'agriculture, pourrait être mis en place en complément des prêts installation et modernisation. De tels prêts pourraient être attribués pour la réalisation de projets sur les exploitations, sans limitation d'objets, mais en fonction de la qualité des projets et de ceux qui les ont conçus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

*Formation agricole : intégration de nouvelles matières*

**28218.** - 13 février 1986. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre visant à intégrer dans la formation agricole divers modules nouveaux, tels que la gestion de l'exploitation, la connaissance et la compréhension du secteur mutualiste ou encore les contraintes de l'écoulement des productions.

*Utilisation abusive du critère :  
surface minimale d'installation*

**28220.** - 13 février 1986. - **M. Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation abusive du critère S.M.I. (surface minimale d'installation). Il lui indique que trop d'actions dépendent de ce facteur ce qui nuit gravement à la cohérence et à l'efficacité des mesures mises en place. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Financement des établissements d'enseignement agricole privés*

**28227.** - 13 février 1986. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement des établissements d'enseignement agricole relevant du Conseil national de l'enseignement agricole privé. Alors que la loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés prévoyait le versement d'une subvention égale au montant des charges salariales des enseignants ainsi que l'attribution d'une subvention de fonctionnement, il apparaît que deux établissements sur trois n'ont rien perçu au titre de la subvention de fonctionnement pour l'année écoulée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les dispositions législatives soient intégralement appliquées pour 1986.

*Etablissements d'enseignement agricole privés : financement*

**28228.** - 13 février 1986. - **M. Joseph Caupert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Il semble, en effet, que les subventions attribuées en 1985 à ces établissements s'avèrent d'un montant sensiblement inférieur à celui dont bénéficient les établissements relevant de l'article 5 du texte susvisé. Cette situation n'allant pas sans créer de graves problèmes financiers aux établissements considérés, il lui demande quelles dispositions il envisage pour mettre fin à la discrimination dont ils sont apparemment victimes.

*Financement des frais de fonctionnement  
des établissements agricoles privés*

**28234.** - 13 février 1986. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation exacte du financement des frais de fonctionnement des établissements agricoles privés pour l'année 1985. Le ministre de l'agriculture de l'époque s'étant fermement engagé au moment du vote de la loi, quelles mesures comptez-vous prendre pour tenir vos promesses et verser la subvention de fonctionnement à tous les établissements.

*Formation des brevets professionnels agricoles*

**28237.** - 13 février 1986. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, visant à compléter, par des financements nationaux, les financements régionaux pour

accroître le potentiel de formation des brevets professionnels agricoles et des brevets de technicien agricole pour adultes. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage d'accélérer la mise en place d'expérimentations de B.P.A. par unités de valeur et étendre celles-ci aux B.T.A.

#### *Département de l'Hérault : développement de l'assainissement*

**28241.** - 13 février 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effort considérable mené d'une part par le département de l'Hérault et, d'autre part, par les communes rurales en matière d'assainissement. Il lui demande quelles mesures l'Etat envisage de prendre sur le plan financier et technique afin de poursuivre et d'encourager l'effort déjà accompli par les collectivités territoriales concernées.

#### *Drainage et remembrement*

**28242.** - 13 février 1986. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un propriétaire foncier, dont des parcelles de terrain préalablement drainées sont attribuées à un tiers à l'occasion d'opérations de remembrement, ce qui le conduit à effectuer au profit du fermier exploitant ayant réalisé le drainage le remboursement des dépenses qu'il a exposées. Ce propriétaire court le risque de ne pas être dédommagé des sommes ainsi engagées, soit que le nouvel attributaire n'ait pas les moyens de lui verser l'indemnité correspondante, soit que son fermier n'accepte pas d'assurer le relais des annuités d'amortissement. Une telle situation étant susceptible de se produire assez fréquemment, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour éviter des conflits difficiles à résoudre, de la régler une fois pour toutes par un texte.

#### *Aides au démarrage des G.A.E.C. père-fils*

**28244.** - 13 février 1986. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces qui pèsent actuellement sur les aides au démarrage des G.A.E.C. père-fils. Il est, en effet, fortement question de les supprimer. Or ces aides, qui sont de 5 000 francs, plus un complément éventuel de 3 000 francs, ont contribué et contribuent énormément au développement des G.A.E.C. dans la mesure où elles permettent de compenser pour partie les frais de constitution et représentent une aide à l'installation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations.

#### *Moyens financiers de l'enseignement agricole*

**28245.** - 13 février 1986. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des moyens financiers affectés à l'enseignement agricole. Il lui indique que, concernant les aides aux familles, et notamment les bourses, il existe un décalage important entre l'enseignement technique agricole et l'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale. Face à une période où le revenu des agriculteurs est en forte baisse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation tout à fait injuste.

#### *Développement des prêts bonifiés agricoles*

**28247.** - 13 février 1986. - **M. Louis de Catuelan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à modifier la réglementation en vigueur concernant les prêts bonifiés accordés aux exploitants agricoles, afin qu'ils puissent servir à un agriculteur à souscrire ou à acheter des parts d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

#### *Financement de l'enseignement agricole privé*

**28253.** - 13 février 1986. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement de l'enseignement agricole privé pour 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles seulement 80 p. 100 de la

masse salariale du personnel enseignant seront pris en charge dans les maisons familiales, contrairement aux autres organismes privés de formation. Il lui demande que des mesures soient prises pour éviter toute discrimination dans le financement de ces établissements.

#### *Financement de l'enseignement agricole privé*

**28256.** - 13 février 1986. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les établissements privés de l'enseignement agricole. Il lui demande s'il est disposé, afin d'alimenter la trésorerie de ces établissements, à leur verser un premier acompte sur le montant des subventions de fonctionnement pour 1986, pendant le mois de mars 1986. De même, le ministère de l'agriculture est-il disposé, comme le prévoit la loi sur l'enseignement dans les écoles privées, à verser la subvention de fonctionnement à tous les établissements.

#### *Mécontentement des éleveurs ovins français*

**28259.** - 13 février 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des éleveurs ovins français et, en particulier, ceux d'Aquitaine, face aux différences de traitement qui existent entre les éleveurs anglo-saxons et les autres éleveurs de la Communauté. En l'absence de mesures communautaires destinées à restituer un revenu décent aux éleveurs français, ces éleveurs estiment qu'il appartient au Gouvernement d'adopter les mesures qui s'imposent pour redresser la situation catastrophique de l'élevage ovin français et compenser la spoliation subie par les éleveurs français. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

#### *Gestion des exploitations agricoles : constitution de banques de données régionales*

**28265.** - 13 février 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il conviendrait de pouvoir disposer de banques de données régionales sur l'installation et la gestion des exploitations agricoles et la commercialisation des produits agricoles. De cette manière, les candidats à l'installation ou les jeunes agriculteurs installés pourraient disposer d'un certain nombre de références et d'informations utiles, toutes ces données devant être par ailleurs accessibles en permanence, grâce à des moyens modernes de télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

#### *Aggravation du ciseau des prix agricoles*

**28280.** - 13 février 1986. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation du ciseau des prix. Il lui indique que la différence entre le prix des livraisons agricoles et le prix des consommations intermédiaires est de - 28,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable pour l'agriculture française.

## AGRICULTURE ET FORÊT

#### *Réseau de recherches « Eurosilva » : participation française*

**28230.** - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, comment se traduira la participation de la France au réseau européen de recherches « Eurosilva ». Quel sera le montant des crédits affectés en 1986 à cet organisme.

*Modalités de fonctionnement du fonds de garantie  
pour la filière bois*

**28250.** - 13 février 1986. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sa question écrite n° 27090 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 28 novembre 1985) restée sans réponse à ce jour, par laquelle il attirait son attention sur le fonds de garantie pour la filière bois. Ce fonds a été mis en place auprès de l'Institut de participation du bois et du meuble et résulte d'une convention passée entre l'Etat et la Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. (S.O.F.A.R.I.S.). Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les modalités de fonctionnement. En particulier, il souhaiterait avoir des informations sur la nature des opérations pouvant faire l'objet d'une garantie, sur les secteurs de la filière bois concernés : scieries, industrie du meuble, etc. et d'une façon générale sur la procédure à suivre pour obtenir la garantie du fonds.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Droits des titulaires de la carte de déporté de la Résistance  
et de la carte de combattant volontaire de la Résistance*

**28260.** - 13 février 1986. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26935 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du jeudi 21 novembre 1985) dans laquelle il appelait son attention sur la menace que fait peser sur les droits des résistants la décision du Conseil d'Etat qui a déclaré que l'attribution de la carte de déporté de la Résistance, et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, était contraire aux dispositions contenues dans l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les cartes I.D.R. et C.V.R., ainsi que les retraites et pensions qui ont été attribuées sur la base de ces pièces, en application du décret du 6 août 1975, pourraient être annulées si ce dernier était abrogé. On comprend l'inquiétude de l'Association nationale des anciens résistants dont l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance française se fait l'écho, qui seraient, si cette abrogation devait intervenir, les seuls anciens combattants à faire l'objet de forclusions. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les droits de cette catégorie de combattants particulièrement dignes d'intérêt ne puissent être remis en cause.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

*Contrat particulier relatif au développement  
et à la promotion du tourisme en Lorraine*

**28266.** - 13 février 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves inconvénients provoqués par la non-signature du contrat particulier relatif au développement et à la promotion du tourisme en Lorraine. Il rappelle que l'article F. 2 du contrat de plan signé entre l'Etat et la région de Lorraine en 1984 stipule que « les contrats particuliers devront être préparés et conclus dans les six mois suivant la signature du contrat de plan » et souhaiterait, en conséquence, savoir à quelle date l'Etat envisage de respecter cette obligation contractuelle.

**COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT**

*Lutte contre la désertification en Afrique : crédits*

**28231.** - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, quel sera le montant des crédits affectés en 1986 à la lutte contre la désertification en Afrique. Quelles sont les opérations pilotes retenues.

**DÉFENSE**

*Equiperment des militaires de carrière*

**28199.** - 13 février 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence du couteau de survie dans l'équipement dont sont dotées certaines catégories du personnel militaire. En effet, dans de nombreux pays autres que la France, il existe des couteaux de survie dont les caractéristiques spécifiques (lame spéciale, manche creux permettant l'incorporation de divers ingrédients ou autres ustensiles...) donnent à ces armes toute leur raison d'être. Ne serait-il pas souhaitable que l'armée française adopte un modèle couteau de survie afin d'en doter les marins, aviateurs et commandos troupes d'élite susceptibles d'en avoir un fréquent usage, et permettre ainsi à l'industrie de la coutellerie française de présenter un produit sur le marché national, voire international afin de faire face à la concurrence étrangère.

*Vente des navires météorologiques français*

**28200.** - 13 février 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la vente des bateaux météorologiques français. En effet, le 27 janvier 1986, ont été vendus aux enchères les deux navires météorologiques *France-I* et *France-II* pour des montants respectifs de 935 000 francs à l'agence de tourisme grecque Elite et de 925 000 francs à la société chypriote Aquanef-Navigation. A l'évidence, ces deux ventes ont été opérées pour des montants dérisoires. Alors que les qualités nautiques de ces navires ne sont plus à démontrer et que les capacités qu'ils offrent leur permettraient d'être de parfaits bateaux d'assistance de notre flotte de grande pêche (soit à Terre-Neuve, Kerguelen ou dans le Pacifique), quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement français à accepter une telle braderie.

*Suppression de la tenue bleue des chasseurs*

**28268.** - 13 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mesure actuellement à l'étude ou décidée par le ministère et tendant à la suppression de la tenue bleue de tradition des chasseurs. Cette tenue à laquelle le corps des chasseurs, qu'ils soient chasseurs à pied, chasseurs alpins ou mécanisés, est fondamentalement attaché, marque la caractéristique d'unités d'élite. Rien n'oblige à faire d'une armée qu'elle se caractérise par une uniformité de mauvais aloi, qui ne tienne aucun compte des traditions séculaires des divers corps qui la constituent. Il lui demande donc de respecter l'attachement à la tradition militaire des diverses unités de notre armée, et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier et annuler une initiative aussi déplorable qu'inutile.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

*Revalorisation des rentes viagères dites du secteur public*

**28185.** - 13 février 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des rentiers viagers bénéficiant de rentes dites du secteur public. Celles-ci, depuis 1969, malgré l'indexation, ont souffert de l'érosion monétaire sans que l'effet de la participation aux bénéfices compense la hausse du coût de la vie. Cette situation lèse gravement les rentiers viagers, souvent de condition modeste et généralement âgés. Il souhaiterait connaître quelles mesures sont envisagées pour remédier effectivement à cette situation.

*Fixation annuelle du prix des transports scolaires*

**28195.** - 13 février 1986. - **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les arrêtés autorisant périodiquement des majorations du prix des transports scolaires interviennent souvent tardivement et sont applicables pour partie à date déterminée en cours d'année scolaire. Cette situation est génératrice de grosses difficultés pour les départements où la participation des familles est forfaitaire et payée d'avance et qui se trouvent, dès lors, dans l'impossibilité

d'ajuster le montant de cette participation, d'où un accroissement de leurs charges. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de fixer suffisamment à l'avance un prix des transports scolaires valable pour la totalité de l'année scolaire suivante.

#### *Déductions fiscales*

**28201.** - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement, dans sa volonté de réduire le chômage et de créer des emplois, n'a pas accepté la suggestion de la Fédération nationale des groupements de particuliers employeurs (F.E.P.E.M.), concernant la déduction partielle de l'impôt sur le revenu, des salaires et des charges, que les particuliers employeurs versent à leur salarié. Au contraire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale vient de décider la suppression du calcul forfaitaire des cotisations de la sécurité sociale, ce qui constitue une incitation au travail clandestin et à la suppression d'emplois.

#### *Modalités d'agrément des centres de gestion*

**28207.** - 13 février 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, pour obtenir un agrément, les centres de gestion agréés des professions artisanales doivent justifier de 100 adhérents, puis de 300 à échéance de trois ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner les quotas d'effectifs sur ceux de l'agriculture, soit 75 adhérents à l'agrément et 150, trois ans après.

#### *Détaxe du prix du fioul pour les agriculteurs*

**28216.** - 13 février 1986. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les producteurs agricoles français ne doivent pas être pénalisés par des distorsions affectant leurs charges par rapport à leurs homologues étrangers, et notamment européens : à cet égard, les pouvoirs publics devraient faire en sorte que les agriculteurs français puissent bénéficier d'un prix du fioul ne supportant plus de taxes, qu'il s'agisse de la T.I.P.P. (taxe intérieure sur les produits pétroliers) ou de la T.V.A., soit au travers d'un système de détaxes déjà en vigueur pour l'essence, soit par la possibilité de déduction de la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation constante du monde agricole.

#### *Fiscalité agricole*

**28217.** - 13 février 1986. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'intégrer, dans la fiscalité agricole, les réalités vécues sur les exploitations : ainsi, afin d'éviter des sursauts d'impositions injustifiées du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, il conviendrait d'assouplir le mécanisme actuel d'écrêtement des revenus irréguliers et ses conditions de déclenchement, dans la mesure où ce mécanisme ne joue actuellement que trop rarement, du fait de conditions de mise en œuvre exorbitantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, visant à aller dans le sens de cette préoccupation.

#### *Commerçants non sédentaires : bases d'imposition de la taxe professionnelle*

**28222.** - 13 février 1986. - **M. Georges Troille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de commerçants non sédentaires à l'égard des bases d'imposition actuelles de la taxe professionnelle s'appliquant à leur profession. En effet, la base de calcul s'effectue sur la valeur neuve de véhicules alors que, dans le même temps, ces professionnels ne bénéficient ni de l'abattement de 25 000 francs, ni de l'abattement dégressif dans la mesure où les activités des ambulants sont exclues de ces mesures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, visant à porter remède à cette situation, à bien des égards préoc-

cupante, puisqu'elle se traduit notamment pour de nombreux commerçants non sédentaires par l'impossibilité d'assurer dans des conditions correctes le renouvellement de leur parc automobile.

#### *Charges réelles des professionnels du taxi*

**28229.** - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement ne veut pas mieux tenir compte des charges réelles que supportent les professionnels du taxi. La hausse qu'il propose ne correspond pas à la situation des augmentations qu'ils ont subies en 1985.

#### *Délai de demande d'éclaircissements formulée par les impôts*

**28235.** - 13 février 1986. - **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un contribuable qui a reçu du service des impôts en décembre 1985, au titre des revenus de l'année 1981, une demande d'éclaircissements adressée en application des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales, puis, également en décembre, une notification de taxation d'office au titre de la même année, pour défaut d'explications sur l'origine de sommes ayant fait l'objet de la demande d'éclaircissements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette façon de procéder (qui a eu pour effet de priver le contribuable du délai de trente jours dont il disposait pour répondre) lui paraît régulière et notamment si le contribuable est tenu de répondre à une demande d'éclaircissements dès lors qu'à la date d'expiration du délai de réponse la taxation d'office ne peut plus être mise en œuvre du fait de la prescription.

#### *Centres de gestion : abattement fiscal*

**28236.** - 13 février 1986. - **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si, dans la cadre de l'application du nouveau dispositif de remise en cause de l'abattement en faveur des adhérents aux centres de gestion et associations agréées (art. 89 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) l'abattement doit, pour les années antérieures à l'année 1984, être limité aux seuls bénéficiaires déclarés comme dans le nouveau régime, ou s'il s'applique également à la partie des bénéficiaires résultant de redressements opérés par le service des impôts.

#### *Taxe professionnelle : remplacements de médecin*

**28239.** - 13 février 1986. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1447 du code général des impôts précise que : « la taxe professionnelle est due, chaque année, par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée ». Il lui demande si des remplacements de médecin (au nombre de trois), de très courte durée, non consécutifs et n'excédant pas un mois au total, effectués par un médecin généraliste, peuvent être considérés, au regard de l'article 1447 du code général des impôts, comme l'exercice d'une activité professionnelle à titre habituel de nature à rendre l'intéressé redevable de la taxe professionnelle.

#### *Développement des exploitations agricoles à responsabilité limitée*

**28243.** - 13 février 1986. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de favoriser un mouvement de capitaux vers l'exploitation agricole par la voie de l'association sur les entreprises agricoles à responsabilité limitée entre exploitants et non-exploitants, qu'ils soient ou non familiaux. A cette fin, il serait particulièrement opportun que les parts des associés non exploitants des E.A.R.L. ne soient prises en compte pour 50 p. 100 de leur valeur, lors du calcul des droits de mutation et lors de leur imposition à l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de donner à ces deux préoccupations essentielles.

*Développement des exploitations agricoles  
à responsabilité limitée*

**28246.** - 13 février 1986. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de soumettre à un régime préférentiel et plus particulièrement le droit fixe de 390 francs, les droits d'apport à une exploitation agricole à responsabilité limitée, tout comme les cessions de parts de ces exploitations. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage d'effectuer l'imposition sur leurs bénéfices au travers de l'impôt sur le revenu acquitté par leurs associés.

*Diversification des activités en agriculture*

**28264.** - 13 février 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de favoriser la diversification des activités en agriculture, ce qui nécessiterait l'élargissement, tout en les clarifiant, des règles d'assimilation de certaines pratiques à des activités agricoles, qu'il s'agisse de la transformation ou encore de la commercialisation sur place des produits d'exploitation, du tourisme à la ferme, des travaux forestiers sur autrui ou encore des prestations exécutées dans le cadre de cercles de machines. Ainsi, éviterait-on l'effet dissuasif qu'engendrent très souvent les formalités administratives et le régime fiscal lié à ces activités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

*Modification du statut de l'U.G.A.P.*

**28266.** - 13 février 1986. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'égard du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, lequel a modifié le statut de l'Union des groupements d'achats publics considérée désormais comme un établissement public industriel et commercial. Par ailleurs, une décision que devrait prendre prochainement le Premier ministre devrait, semble-t-il, faire bénéficier l'U.G.A.P. d'un monopole d'achat touchant les personnes publiques et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret dans le domaine du mobilier de bureau, de l'informatique ainsi que des produits relevant de la bureautique. Ces décisions ne manqueraient pas d'entraîner de très graves conséquences pour les professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter tous apaisements à cet égard et éviter qu'une situation de non-concurrence revienne en réalité à accroître le coût des matériels acquis par les administrations ou les organismes de statut privé concernés.

*Régime des exploitations agricoles à responsabilité limitée*

**28267.** - 13 février 1986. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime des exploitations agricoles à responsabilité limitée à plusieurs associés (l'E.A.R.L.). Il lui indique que d'après l'article 5 de la loi de finances 1986, les « E.A.R.L. » relèveraient du régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée de droit commun, à savoir l'impôt sur les sociétés. Or ce régime d'essence commercialiste ne répond en aucune façon aux spécificités de l'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les « E.A.R.L. », même à caractère familial, soient imposées sur le régime de l'impôt sur le revenu, catégorie des bénéfices agricoles.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Egalité de traitement  
des personnels de l'administration scolaire et universitaire*

**28193.** - 13 février 1986. - **M. René Merli** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles les personnels de l'administration scolaire et universitaire (A.S.U.) en poste dans l'université n'ont pu bénéficier des avantages accordés à d'autres catégories de personnel pour lesquelles un corps spécial a été créé. Il en résulte actuellement, alors que ces fonctionnaires exercent des tâches similaires, de grandes disparités pour la prise en compte de l'ancienneté,

l'avancement et les crédits de rémunération. Afin d'assurer des conditions identiques à des personnels occupant des fonctions identiques, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'égalité de traitement.

*Contrôle du respect de l'obligation scolaire*

**28226.** - 13 février 1986. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nécessaire renforcement des services chargés de faire respecter l'obligation scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des nouvelles lois de décentralisation et en accord avec les collectivités intéressées, il ne lui paraîtrait pas possible que le ministère puisse mettre à la disposition de ses services des moyens supplémentaires pour mieux faire respecter l'obligation scolaire.

*Statut des centres de l'E.N.S.A.M.*

**28252.** - 13 février 1986. - **M. Marc Bouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 15 octobre 1985 qui a doté les centres de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers d'un statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel unique. Il s'inquiète des risques de centralisation que pourraient entraîner les propositions faites actuellement au ministère, en particulier de l'affaiblissement du rôle des enseignants dans les structures de décision, telles que le conseil scientifique.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*F.C.T.V.A. : exclusion des dépenses d'acquisition de terrains*

**28170.** - 13 février 1986. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la portée exacte de l'article 7 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 excluant du bénéfice du F.C.T.V.A. les dépenses d'acquisition de terrains effectuées par les collectivités territoriales. En effet, si comme certaines informations l'ont indiqué, cette disposition ne porte que sur les terrains nus, sur quel critère la collectivité concernée doit-elle fonder la distinction entre ces terrains et ses autres acquisitions immobilières. Au contraire, cette exclusion ne s'applique-t-elle qu'à la partie de la dépense concernant le terrain d'assiette des bâtiments acquis. Auquel cas, comment peut-on en distinguer le prix. Enfin, quelle règle doit-on appliquer pour des bâtiments ou droits immobiliers acquis indépendamment de tout terrain. Les dispositions répondant à la question s'appliqueront-elles, de façon symétrique, aux terrains revendus.

*Insécurité et montée de la violence*

**28178.** - 13 février 1986. - **M. Louis Lazuech** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question n°20490 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, questions, du 22 novembre 1984) à laquelle il n'a pas été répondu. Le sujet étant plus que jamais d'actualité, il lui demande comment il entend remédier à l'insécurité grandissante ressentie par tous les Français et les personnes âgées en particulier. Cette montée de la violence, particulièrement odieuse lorsqu'elle touche des personnes âgées seules et sans moyens de défense, indignes des citoyens qui pensent que le premier devoir de l'Etat est d'assurer la protection des personnes. Pour éviter la banalisation des actes d'autodéfense ou de racisme souvent disproportionnés, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation très inquiétante.

*Décentralisation : interprétation de certaines dispositions*

**28189.** - 13 février 1986. - **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'interprétation que soulève l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. En effet, cet article dispose que l'obligation faite aux collectivités territoriales de détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital social des sociétés d'économie mixte locales et des voix dans les organes délibérants de ces organismes ne s'applique pas aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date de publication de la loi du 7 juillet 1983 sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social. Une interprétation littérale de ces dispositions conduirait à

limiter le champ de l'exception à l'obligation de participation majoritaire des collectivités locales aux seules sociétés d'économie mixte locales constituées, avant le 8 juillet 1983, sur le fondement des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926, en excluant les sociétés d'économie mixte locales, créées en application du décret du 20 mai 1955, antérieurement à la date de publication de la loi relative aux S.E.M. locales. En revanche, une seconde interprétation de l'article 11, plus conforme à l'esprit de la loi précitée et s'appuyant sur les déclarations de M. Gaston Defferre, alors ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions du 14 avril 1983, p. 286), conduirait à exclure toutes les sociétés d'économie mixte locales à participation minoritaire, constituées avant le 8 juillet 1983, tant sur le fondement des « décrets Poincaré » qu'en application du décret du 20 mai 1955, du champ de l'obligation de participation majoritaire des collectivités territoriales, posée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le bien fondé de cette seconde interprétation qui mettrait les collectivités territoriales à l'abri des difficultés financières que pourrait entraîner l'obligation de prise de participation majoritaire dans le capital social des sociétés d'économie mixte existantes.

#### *Recrutement des rédacteurs communaux*

28211. - 13 février 1986. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatifs au recrutement des rédacteurs communaux. Dans ledit article, il est fait mention, à l'alinéa b consacré à la promotion sociale, que « peuvent faire l'objet d'une proposition, les agents âgés de plus de trente-huit ans et comptant quinze ans de services publics, dont au moins cinq ans en qualité de commis, agent principal, secrétaire médical titulaire dans une collectivité visée à l'article L. 411-5 des communes ». Il lui demande si les services militaires effectués en qualité d'engagé volontaire peuvent être pris en compte comme « services publics ».

#### *S.I.V.O.M. et détachement de fonctionnaires territoriaux*

28219. - 13 février 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés aux syndicats intercommunaux à vocations multiples par les mises à disposition et les détachements des fonctionnaires territoriaux. Il lui demande des précisions concernant les conditions de mise à disposition d'un employé communal auprès d'une entreprise privée sous contrat avec un S.I.V.O.M. pour le ramassage des ordures ménagères ; activité qui présente un service public à caractère purement administratif (tribunal des conflits 28 mai 1979).

#### *Personnel de direction des foyers-résidences et directeur d'établissement hospitalier : reclassement*

28223. - 13 février 1986. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du reclassement du personnel de direction dans les foyers-résidences pour personnes âgées et du personnel assimilé au grade de directeur d'établissement hospitalier de cinquième classe. Il lui expose que depuis la récente réforme de la fonction de direction des établissements hospitaliers, la cinquième classe a été supprimée. En conséquence, ces personnels demandent un classement par assimilation en quatrième classe. Mais cette requête soulève une difficulté importante pour les maires, car elle se trouve en contradiction avec les instructions ministérielles adressées aux préfets le 2 juillet 1982, et qui précisent notamment, en ce qui concerne les emplois dits spécifiques : « Depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ces emplois ne sont plus soumis à votre approbation, mais ils peuvent être cependant, sur le seul plan de la légalité, déferés devant le tribunal administratif lorsqu'ils sont assortis de conditions de recrutement visiblement inférieures à celles normalement exigées des candidats à des emplois bénéficiant d'une échelle indiciaire de rémunération semblable. En effet, en l'espèce, l'article L. 413-7 du code qui interdit d'accorder aux agents communaux des rémunérations dépassant celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes serait violé. » Par ailleurs, l'article 2 du nouveau statut de la fonction publique territoriale mentionne que les dispositions du statut de la fonction publique territoriale « ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, comment peut être envisagé le reclassement de la catégorie de personnel précitée, et, d'autre part, s'il n'est pas pro-

jeté d'inclure dans ce statut de la fonction publique territoriale l'emploi de directeur de foyer-résidence pour personnes âgées avec des conditions de recrutement et de rémunération précises.

#### *Titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D*

28224. - 13 février 1986. - **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 2 du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986, relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D, prévoit que la « titularisation dans les corps ou emplois des catégories C et D des agents ayant une ancienneté inférieure à sept ans pour la catégorie C, et cinq ans pour la catégorie D, est subordonnée à l'inscription des candidats sur une liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale ». Le terme « autorité territoriale » concerne-t-il l'autorité exécutive de la collectivité employeuse ou le président du centre départemental de gestion (pour les collectivités adhérant à ce centre). Il le remercie de bien vouloir apporter les éclaircissements nécessaires.

#### *Répression de la délinquance dans les D.O.M.*

28249. - 13 février 1986. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'une répression efficace de la délinquance dans les départements d'outre-mer. Il lui indique que le développement des industries touristiques, le bon fonctionnement des institutions et une saine conception de la justice imposent que soient réprimés dans toute l'acceptation de la loi les délits commis outre-mer. Il lui fait part notamment de son étonnement face à l'attitude récente des forces de l'ordre de Saint-Martin, qui ont relâché après interrogatoire, des personnes reconnues comme leurs agresseurs, par des touristes de nationalité américaine qui avaient été victimes d'un vol. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend diligenter une enquête sur cette affaire symbolique qui a suscité un émoi important parmi la population saint-martinnoise et porté atteinte au crédit de la justice française à l'étranger. Il le prie par ailleurs, de bien vouloir lui confirmer, avec la solennité qui s'impose, que le Gouvernement français entend faire respecter outre-mer les lois de la République.

#### *Pension de réversion des veuves de policiers*

28261. - 13 février 1986. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26839 (*J.O.* Sénat, Débats parlementaires, questions du jeudi 14 novembre 1985) dans laquelle il attirait son attention sur la situation des veuves des fonctionnaires de la police nationale. Tout d'abord, les veuves de policiers tués en service avant 1981, ne bénéficient toujours pas de la pension de réversion à 100 p. 100, discrimination choquante justifiée par l'article 2 du code des pensions. Ensuite, le taux de pension de réversion des veuves des retraités de la police est actuellement de 50 p. 100 : beaucoup de veuves sont au seuil de la misère et doivent émerger au Fonds national de solidarité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin : 1° qu'il soit dérogé à l'article 2 du code des pensions et que toutes les veuves de policiers tués en service bénéficient désormais d'une pension de réversion à 100 p. 100 ; 2° que soit porté, dans un premier temps à 60 p. 100, puis à 75 p. 100, le taux de la pension de réversion des veuves des retraités de la police, conformément aux engagements du Président de la République.

#### *Unification du régime de retraite de la police*

28263. - 13 février 1986. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26838 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions du 14 novembre 1985) dans laquelle il attirait son attention sur la situation des retraités de la police. La loi du 8 avril 1957, qui a créé une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans les services de la police, ne s'applique qu'aux fonctionnaires desdits services dont les droits à pension se sont ouverts après la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette discrimination semble incompréhensible et prive les retraités les plus âgés, qui sont généralement les plus nécessiteux, d'un secours dont ils auraient éminemment besoin. Il lui demande, par conséquent, qu'il soit abrogé à l'article 2 du code des pensions, afin que l'ensemble des retraités de la police puisse bénéficier d'un régime unifié.

*Utilisation au cours d'une émission de télévision de rapports confidentiels du ministère de l'intérieur*

28277. - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il aurait donné l'autorisation que soient utilisés au cours d'une émission de T.F. 1, le samedi 8 février 1986, à 22 heures, des rapports confidentiels établis par des fonctionnaires de son ministère.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Subventions accordées aux scouts*

28221. - 13 février 1986. - **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les subventions de l'Etat accordées aux mouvements scouts français, ramenées à l'adhérent, ont été les suivantes en 1984 : scouts et guides de France : 30 F ; éclaireurs de France : 123 F ; éclaireurs israélites : 64 F ; éclaireurs unionistes : 79 F ; scouts d'Europe : 6 F. Il lui demande par quoi peuvent s'expliquer ces grandes différences et s'il entend, à l'avenir, les corriger, rien ne semblant les légitimer.

### *Contenu d'un questionnaire établi par la direction régionale de la jeunesse et des sports du Centre*

28278. - 13 février 1986. - **M. Paul Masson** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui exposer les raisons pour lesquelles la direction régionale de la jeunesse et des sports du Centre adresse à tous les personnels d'animation (sportifs, culturels, socio-éducatifs, socioculturels, employés à temps plein ou à temps partiel, y compris les personnels vacataires et les animateurs actuellement au chômage) un questionnaire de onze pages ayant pour objet de procéder à une étude de l'animation dans la région. L'anonymat auquel le service se réfère n'est-il pas facilement percé grâce à l'abondance des questions posées et les recoupements qu'elles permettent. Le questionnaire ne lui paraît-il pas, dans certaines de ses préoccupations, déborder le cadre technique dans lequel il prétend se placer. Est-il notamment indispensable de demander à chaque destinataire de faire connaître la religion de ses parents, la qualité de leurs pratiques religieuses, leur engagement politique, ainsi que ses propres opinions. Cette étude, qui a pour but de préparer divers travaux de recherche sur l'animation et de mieux connaître les professions d'animateur, n'est-elle pas de nature à orienter les sélections et les programmes à venir en fonction de considérations sociopolitiques fort éloignées de la neutralité de tout service public. Est-il enfin normal de demander aux enfants de porter des appréciations sur la vie privée de leurs parents.

## JUSTICE

### *Respect des règles de compétence des commissaires priseurs*

28291. - 13 février 1986. - **M. Michel Giraud** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation suivante, à laquelle sont confrontés les commissaires priseurs transférés de Paris vers d'autres départements de l'Ile-de-France. Les enlèvements et ventes sur exécution sont toujours effectués en majorité par des commissaires priseurs de Paris qui emmènent les meubles saisis à l'hôtel Drouot alors que les études parisiennes monopolisent déjà les ventes de prestige et toutes les ventes sur successions envoyées par leurs correspondants notaires, tant de Paris que de la périphérie. Si les ventes judiciaires échappent ainsi aux nouvelles études créées ou transférées en banlieue par le ministère, leur création ou transfert apparaîtrait comme un non sens. Par exemple, dans le Val-de-Marne, après le transfert d'une étude à Nogent-sur-Marne, le ministère a créé une nouvelle étude à Saint-Maur alors que l'étude de Nogent avait déjà de grosses difficultés à devenir rentable. Cette nouvelle création a dû être programmée sans le respect présumé des règles légales : en effet, il apparaît que l'article 617 du code de procédure civile (ancien) interdit toute vente par autorité en dehors d'une vente sur place, sur un marché public ou dans la ou les salles de vente du département et que la départementalisation effectuée récemment en région d'Ile-de-France pour les huissiers de justice implique bien, alors que la procédure de saisie exécution est une procédure diligentée par l'huissier de justice et pour laquelle le commissaire priseur n'intervient que *in fine* sur les instructions et mandats de l'huissier, que les meubles saisis ne puissent être enlevés du Val-de-Marne à l'hôtel Drouot à Paris. En conséquence, il lui demande si une circulaire rappelant aux huissiers de justice et

commissaires priseurs les règles applicables en l'espèce dans le cadre de la départementalisation, ne pourrait être établie et diffusée.

### *Séances sur les mineurs : alourdissement des peines*

28225. - 13 février 1986. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance du nombre de mineurs qui, chaque année, font l'objet de sévices. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire en sorte que soient révisées les dispositions répressives du code pénal et, notamment, de lui dire s'il lui paraîtrait normal que le fait que les sévices ayant entraîné la mort d'enfants aient été commis par des ascendants ou des collatéraux soit considéré désormais comme une circonstance aggravante.

### *Modalités d'application de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises*

28233. - 13 février 1986. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les nouvelles dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises qui intègrent « toute personne morale de droit privé » dans leur champ d'application (L. art. 2) s'appliquent sans distinction à toutes les associations ou si elles distinguent, conformément à l'article 179, les associations sans activité économique, qui resteraient hors de leur champ d'application, des associations ayant une activité économique, qui seules seraient concernées par les dispositions.

### *Publication par la télévision de pièces de procédure concernant des affaires en cours*

28276. - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, en application de quel texte a-t-on pu donner connaissance au cours d'une émission en direct à la télévision du samedi 8 février à vingt-deux heures quinze minutes sur T.F. 1 de différentes pièces de procédure concernant des affaires en cours.

### *Mise en règlement judiciaire de la société Astre et Cie à Béziers*

28279. - 13 février 1986. - **M. Gérard Roujas** tient à attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la mise en règlement judiciaire le 2 octobre 1974 de la société Astre et compagnie de Béziers (Hérault). Il lui rappelle qu'après onze ans de procédure judiciaire, et malgré les arrêts de la cour d'appel en date du 13 octobre 1983 ; le jugement du tribunal de commerce de Béziers en date du 9 novembre 1984 ; l'ordonnance du 9 novembre 1984 du président de la chambre commerciale de la cour d'appel de Montpellier, les soixante-deux créanciers spoliés par la faillite de la société Astre et Cie n'ont à ce jour perçu aucune indemnité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de clore ce dossier au mieux des intérêts des créanciers spoliés.

## P.T.T.

### *Chèques postaux : édition d'un guide en relief*

28182. - 13 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'envoi préélectoral de modèles du guide en relief pour la rédaction des chèques postaux par les non-voyants, à l'ensemble de ces derniers, cette opération étant suivie par la direction de la promotion du ministère. Or, ce guide est fait de telle façon qu'il appelle de la part des intéressés de vives réticences, car il serait, dans sa forme actuelle, inutilisable par les non-voyants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affiner cette opération, partant d'un élan généreux, encore que la date en fût bien choisie, pour qu'au moins le guide en relief soit facilement utilisable et ait, par conséquence, une réelle portée sociale.

### *Dysfonctionnement du service des postes*

28187. - 13 février 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un dysfonctionnement inquiétant du service des postes. Il semblerait que, de plus en plus fréquemment, les récépissés de remise des plis ou objets envoyés

avec accusé de réception, en région parisienne, soient retournés aux expéditeurs sans être signés ni par le destinataire ni par le préposé ayant présenté l'envoi recommandé. La date de remise de l'objet n'est en outre pas précisé. Cet état de fait, préjudiciable aux intérêts des personnes usant légitimement de ce service pour se constituer une preuve de la remise de certains envois, prive ce type d'envoi de tout intérêt. Il souhaiterait connaître ce qui est envisagé pour remédier à ce fâcheux laisser-aller du service public.

## RAPATRIÉS

### *Publication du décret d'application de la loi portant amélioration des retraites des rapatriés*

**28196.** - 13 février 1986. - **M. Louis Brives** constate que la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés ne peut pas, pour le moment, bénéficier à certains d'entre eux tant que le décret d'application n'aura pas été publié au *Journal officiel*. C'est notamment la réponse qui a été faite à un de ses administrés qui avait demandé à la C.R.A.M. une révision de sa pension. Il demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, dans quel délai ce texte pourra intervenir et il souhaite que toutes les diligences soient faites pour que ce soit le plus rapidement possible.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Perspectives ouvertes par la construction du laser Phébus*

**28274.** - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles perspectives de la recherche va offrir la construction du laser Phébus, dont le premier tir a été effectué en décembre.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Avenir du bassin d'emploi d'Albi-Carmaux*

**28169.** - 13 février 1986. - **M. Louis Brives** considère comme un devoir de manifester son anxiété au sujet de l'avenir du bassin d'Albi-Carmaux dont il s'est fait, à maintes reprises, le porte-parole : il s'interroge, entre autres, sur le devenir de la production charbonnière et plus spécialement de la cokerie et du projet de mise en place d'une turbine, dont les activités lui paraissent complémentaires. Une étude Secafi-Alpha a proposé un plan de redressement des résultats de la cokerie et une nouvelle restructuration. Or il ne semble pas que cette étude ait provoqué, officiellement, des prises de position nettes si ce n'est, peut être, de suggérer un transfert éventuel à la Régie de Carmaux de certaines responsabilités au niveau des décisions. Par suite, il rappelle l'argumentation qu'il a développée au plan national et départemental en ce qui concerne l'insuffisance de l'appréciation des seuls critères de stricte rentabilité comme éléments déterminants et se permet d'insister sur les conséquences sociales susceptibles de déstabiliser toute la région Nord du Tarn. Il semble que le maintien de la cokerie et la réalisation de la turbine constitue un atout majeur et un engagement hautement significatif. L'intérêt économique de l'ensemble « mine, découverte, cokerie, turbine » est difficilement dissociable et refuser une de ces réalisations, loin d'être sécurisant, peut générer un doute sur l'avenir, à terme, de l'industrie charbonnière du département, tout en favorisant des incitations hâtives de fusion d'effectifs, risquant d'accélérer une asphyxie progressive de cette région héritière d'un passé prestigieux. Par suite, il prie **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais possibles, quelles mesures spécifiques et précises elle compte prendre pour maintenir les équipements existants et accentuer, avec le rayonnement du pôle de conversion, la revitalisation des villes ou communes physiquement concernées.

### *Redéploiement de la Lorraine et situation du département de la Meuse*

**28257.** - 13 février 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions d'application de la contribution exceptionnelle de l'Etat consistant essentiellement à supprimer les charges sociales pendant trois ans et sur les propositions de redéploiement de la Lorraine. Les mesures n'ont jusqu'à présent eu aucun impact positif, notamment pour le département de la Meuse. Constatant que la détermination de l'Etat à concourir au renouveau des régions touchées par la crise est manifeste pour ce qui concerne le Nord-Pas-de-Calais, il lui demande quand la Lorraine, et notamment la Meuse, bénéficieront d'une faveur équivalente.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Construction du nouvel institut culturel français à Budapest*

**28171.** - 13 février 1986. - **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point sur la construction du nouvel institut français à Budapest, annoncée dès 1982 lors du voyage officiel du Président de la République en Hongrie. Cette opération n'a toujours pas débuté sur le terrain. Interrogé par l'auteur de la présente question, le 5 juin dernier, lors d'une séance publique du Sénat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures a indiqué : « Les études préliminaires sont achevées et la construction devrait être menée à bien dans les trois années qui viennent. Le financement est toutefois encore à l'étude. » Il s'agit donc de savoir en quoi ont consisté les études préliminaires et de préciser en détail toutes les phases des travaux prévus, le montant et la ventilation des enveloppes financières qui doivent les accompagner. Pour 1986, sur les 20 millions de francs votés dans la loi de finances pour 1986 (chapitre 56-20, article 20), pour les opérations réellement nouvelles, quelle est la somme destinée à l'institut culturel français à Budapest. En outre, le nouveau siège de notre institut culturel permettra-t-il l'élargissement des activités. A quel usage seront affectés les actuels locaux de l'institut.

### *Relations franco-haïtiennes*

**28190.** - 13 février 1986. - **M. José Balarello** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des mesures restreignant l'aide économique de la France à Haïti ont été prises et lesquelles. Il lui demande de lui préciser quelles sont les relations entretenues par la France avec le régime de Jean-Claude Duvalier et si la France est intervenue auprès de lui sur la question des violations répétées des droits de l'homme à Haïti.

### *Nombre de diplomates en poste à l'ambassade d'U.R.S.S.*

**28270.** - 13 février 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les réponses aux questions écrites n° 21087 et n° 22732 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 12 septembre 1985) et n° 22868 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 8 août 1985) ayant évalué respectivement, d'une part, à 63 le nombre de diplomates soviétiques en poste à l'ambassade d'U.R.S.S. à Paris (section consulaire comprise) au 1<sup>er</sup> mai 1985 et à 88 au 1<sup>er</sup> mai 1982, d'autre part, à 6 au 1<sup>er</sup> mai 1985, le nombre de fonctionnaires consulaires en poste au consulat de Marseille et à 7 au 1<sup>er</sup> mai 1982. En effet, il semblerait qu'il existe une grande discordance entre les chiffres ainsi fournis et ceux avancés par les médias ou publiés dans plusieurs ouvrages récents ainsi que ceux communiqués officiellement à l'occasion de l'expulsion le 5 avril 1983 de 47 soviétiques et qui évalueraient à 700 personnes le total des diplomates ou agents de service de l'U.R.S.S. bénéficiant des privilèges de l'immunité. Il souhaiterait donc savoir s'il n'y aurait pas dans les réponses qui lui ont été faites un malentendu dont l'origine résiderait dans la définition par trop limitative de la notion de personnel à statut diplomatique dans le recensement des fonctionnaires soviétiques en France. Pour éviter toute ambiguïté, il lui demande de bien vouloir préciser quel est, en ce qui concerne l'U.R.S.S., le total des diplomates proprement dits et des agents de tous grades en fonctions sur notre territoire, détenteurs d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service, appartenant soit à l'ambassade soviétique, soit aux consulats de Paris et de Marseille, soit à l'Unesco, soit à toute mission commerciale.

*Attitude du Gouvernement français à la suite de l'expulsion de diplomates français d'U.R.S.S.*

28271. - 13 février 1986. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** qu'il ait accepté, sans réagir jusqu'à présent, l'expulsion récente par les autorités soviétiques de fonctionnaires français, civils et militaires, en poste à l'ambassade de France à Moscou. Cette mesure de rétorsion diplomatique paraît particulièrement scandaleuse car il ne semble pas que ces agents se soient livrés à des actions illégales, mais qu'ils ont été purement et simplement choisis par équivalence de fonction et de grade, dans un but d'intimidation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement à l'égard de cette expulsion et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre.

## SANTÉ

*Refus de titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire*

28275. - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, pour quelles raisons le Gouvernement refuse aux secrétaires vacataires de santé scolaire leur titularisation par intégration, en tant qu'agent de la fonction publique.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Diffusion des films hongrois par la télévision française*

28172. - 13 février 1986. - **M. Hubert Martin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question n° 10141 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions du 17 février 1983) dans laquelle il s'étonnait du faible nombre de films hongrois diffusés par la télévision française et de l'absence de cycle consacré au cinéma hongrois. La réponse ministérielle confirmait la réalité de l'oubli du cinéma hongrois par les chaînes françaises - six films en cinq ans dont « *Germinal* »... Depuis, les statistiques de diffusion ont fait apparaître une aggravation de cette situation. Ainsi, en 1984, sur 485 films diffusés à la télévision, 234 films étaient d'origine étrangère (Etats - Unis d'Amérique, Italie, Grande - Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Grèce, Suisse, Suède, Canada, U.R.S.S., Pologne, Tchécoslovaquie, Finlande, Argentine, Brésil, Turquie, Egypte, Chine, Japon, Israël, Tunisie, Australie, Jamaïque). Parmi ceux-ci ne figurait aucun film hongrois. L'importance des rediffusions à la télévision (265 films en 1984, soit plus de la moitié des films présentés) et le dynamisme du cinéma hongrois inciteraient à croire à une exclusion délibérée de ce cinéma par les responsables des chaînes publiques. Ce sentiment est renforcé par la non-programmation d'un cycle de cinéma hongrois contrairement à ce qui avait été indiqué dans la réponse ministérielle. Il aimerait donc savoir si un tel cycle est encore prévu et connaître la liste des films hongrois diffusés par la télévision française durant les cinq dernières années, ainsi que l'heure de leur passage à l'antenne et leur audience.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Situation des salariés des chambres d'agriculture*

28238. - 13 février 1986. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon certaines organisations syndicales, les salariés des chambres d'agriculture sont depuis quelques mois

dans une situation virtuelle d'absence de législation du travail. Toujours selon ces mêmes organisations, le vote des lois Auroux, le droit d'expression, le congé de formation syndicale, les titres I et II de la fonction publique ont apporté un progrès social indéniable aux salariés et une modernisation sans précédent du code du travail. Cependant, elles tiennent à préciser que « les 5 000 salariés de droit privé des chambres d'agriculture ne bénéficient d'aucune de ces dispositions législatives et qu'aucune de ces législations n'est applicable encore dans les établissements publics ». Elles suggèrent « pour appliquer ces dispositions qui constituent un droit du travail minimum, qu'un décret d'application soit pris dans les plus plus brefs délais ». Ce décret concernerait le droit syndical (L. 412-1), les délégués du personnel (L. 421-1), le comité d'entreprise (L. 431-1), la législation concernant la négociation collective (L. 134-1), l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (L. 231-1), le droit d'expression des salariés (L. 461-1). Il lui demande quelles réponses peuvent être apportées à ces préoccupations et s'il est susceptible d'adopter les mesures préconisées par ces organisations syndicales.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Amélioration de l'habitat : chartes intercommunales*

28240. - 13 février 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les initiatives prises par les chartes intercommunales en matière d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Les chartes couvrent essentiellement le monde rural. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette politique trouve un écho positif au sein de ses services.

*Transport par la S.N.C.F. des personnes handicapées accompagnées*

28254. - 13 février 1986. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réponse à sa question n° 21572 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, questions du 25 juin 1985) concernant le transport S.N.C.F. des handicapés accompagnés par une tierce personne. Le bilan 1984 fait ressortir 74 400 utilisateurs handicapés pour 294 millions de billets émis. Ce faible taux des effectifs handicapés ayant bénéficié des facilités de transport entraîne aussi un faible coût social. Aussi, la direction S.N.C.F. ne peut-elle pas reconsidérer la restriction de ces mesures aux seules zones bleues. Les zones balisées blanches et rouges, qui correspondent à des périodes de congés, sont plus favorables à l'accompagnement bénévole par une tierce personne : un tel assouplissement permettrait à un plus grand nombre de handicapés de bénéficier des facilités de transport S.N.C.F.

*Transports en commun : difficultés des usagers en région parisienne*

28269. - 13 février 1986. - **M. Louis de Catuelan**, attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent les usagers des transports en commun de la grande couronne de Paris. En effet, depuis plusieurs mois, il est saisi de nombreux courriers émanant d'élus qui se plaignent de retards dans les horaires, d'insécurité permanente et de grèves intempestives qui viennent perturber le service public. Il rappelle que les personnes domiciliées dans la grande couronne, qui viennent travailler à Paris, sont déjà confrontées à des fatigues et des difficultés importantes, auxquelles viennent s'adjoindre des désordres permanents rapidement intolérables. Sans compter le coût économique de ces désordres. A ce sujet, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures envisagées pour pallier ces carences. D'autre part il lui demande s'il ne serait pas envisageable que ses services étudient l'étendue d'un plan de qualité de vie dans les transports en commun de la grande couronne parisienne.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Nord - Pas-de-Calais :*  
*insuffisance de médecins et de lits hospitaliers*

15401. - 9 février 1984. - M. Daniel Percheron attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le déficit que connaît actuellement la région Nord - Pas-de-Calais en matière de médecins et de lits hospitaliers. Une étude statistique récente démontre que cette région manque de médecins, avec 111,9 médecins pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 150,5 pour 100 000 habitants, et que les lits hospitaliers sont en nombre insuffisant, avec 651,7 lits pour 100 000 habitants, la moyenne nationale étant de 915,5 lits pour 100 000 habitants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services des mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. - M. Daniel Percheron a appelé l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur le déficit que connaîtrait actuellement la région Nord - Pas-de-Calais en matière de médecins et de lits hospitaliers ; il a souhaité connaître les mesures susceptibles de remédier à cette situation dans les prochaines années. Selon les statistiques les plus récentes, on note une proportion de 178 médecins (libéraux et salariés) pour 100 000 habitants dans la région du Nord - Pas-de-Calais, alors que ce chiffre est de 212 en moyenne nationale. Il convient de relever, à cet égard, que le département du Nord, avec 196 médecins pour 100 000 habitants, est plus avantagé que celui du Pas-de-Calais (146 médecins pour 100 000 habitants), ce qui rend souhaitable une politique de rééquilibrage régional. Ces chiffres constituent des indicateurs d'un certain retard du Nord - Pas-de-Calais. La région Nord - Pas-de-Calais a bénéficié d'un réel effort en matière de création de postes de médecins hospitaliers par comparaison aux autres régions : en 1983, 17 postes de médecins hospitaliers nouveaux sur 250 créations de postes au total (région Rhône-Alpes : 23 postes) ; en 1984, 11 postes de médecins hospitaliers nouveaux sur 218 créations de poste au total ; en 1985, 19 postes de médecins hospitaliers nouveaux sur 157 créations de postes au total (Île-de-France : 20 postes). A ces données, il faut ajouter celles qui concernent les institutions sanitaires, qui se trouvent elles-mêmes frappées effectivement de plusieurs handicaps. On cite souvent le nombre de lits d'hôpitaux, plus faible qu'ailleurs si on le rapporte à la population. En effet, le Nord - Pas-de-Calais est resté à l'écart du grand mouvement des années 1970 qui a conduit la plupart des régions françaises à accroître leur parc hospitalier.

Indices lits/populations (100 000 habitants)  
secteurs publics et privés au 31 décembre 1981

	Nord - Pas-de-Calais	France
Médecine.....	2,46	2,98
Chirurgie.....	2,09	2,61
Gynécologie-obstétrique.....	0,55	0,54
Total.....	5,10	6,13

Le 11<sup>e</sup> programme prioritaire d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan s'efforce de réduire le parc des lits de court séjour en France, afin de recentrer l'hôpital sur ses fonctions techniques, d'accroître l'efficacité par une « densification » des soins et de veiller à l'utilisa-

tion optimale des équipements techniques, pour accroître la rapidité des diagnostics et réduire le nombre et la durée des hospitalisations. Il n'a pas été retenu qu'un nombre élevé en lits par habitant soit le signe du bon équipement sanitaire d'une région. En tout état de cause, la mobilisation autour de ses difficultés en matière de santé vaut à la région Nord - Pas-de-Calais de bénéficier, à travers le contrat de plan d'une aide de l'Etat plus importante qu'une autre région de France. En effet, dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, le volet « santé » du contrat de plan entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais a pour objectif de « remédier au retard important dans le domaine des équipements de santé et d'améliorer sensiblement la situation sanitaire » de la région. Pour ce faire, les deux partenaires conviennent de poursuivre la modernisation des structures de soins mises à la disposition de la population et font porter leur action commune sur trois domaines. La prévention, notamment en matière de périnatalité, de santé à l'école et au travail, l'action doit se situer dans un souci de prise en compte de tous les éléments constitutifs des conditions de vie et de travail de la population en favorisant les relais qui privilégient le contact avec la population : structures associatives, collectivités locales. La région s'engage à hauteur de 50 p. 100 de la participation de l'Etat en ce domaine. 2. En ce qui concerne la modernisation et la transformation des hospices, qui a pour but d'améliorer les conditions d'accueil des personnes âgées hébergées, pour la période allant de 1984 à 1988, l'Etat s'est engagé à apporter 116 millions de francs, la région et les collectivités locales 58 millions de francs pour un programme de rénovation des hospices, ce qui représente 60 p. 100 de subvention pour un montant de 300 millions de francs de travaux sur cinq ans. Un contrat de plan particulier est prévu, qui intéresse les hôpitaux généraux, les maternités et les établissements psychiatriques. Pour les hôpitaux, tout en développant les formules alternatives à l'hospitalisation, les actions aideront la région à surmonter ses handicaps et à s'adapter aux techniques de soins les plus modernes. Il s'agit de prendre des mesures propres à la modernisation des équipements des hôpitaux, tout en favorisant l'amélioration du confort des locaux d'hébergement et en optimisant l'implantation des équipements lourds sur le territoire régional. En psychiatrie, l'objectif est de réduire les capacités d'hospitalisation des cinq grands centres hospitaliers spécialisés et de moderniser les soins en développant le processus de sectorisation. Au cours des années 1985 à 1988, pour les actions menées tant dans les hôpitaux généraux que dans les établissements psychiatriques, la participation de l'Etat s'élèvera à 9,67 p. 100 de la dotation nationale ouverte au titre des chapitres budgétaires concernés, soit, sur la base de l'exécution des budgets 1982 et 1983, un montant d'autorisation de programme d'environ 85 millions de francs par an. La région engage pour la même période un effort financier égal au moins au quart de celui de l'Etat. Avec cet effort de modernisation et d'optimisation des équipements de santé, le retard de la région Nord - Pas-de-Calais exprimé en nombre de lits devrait être très largement réduit.

### Effectifs des centres de transfusion sanguine

16853. - 19 avril 1984. - M. Jean Arthuis appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les centres de transfusion sanguine du fait de l'insuffisance en moyens de personnel. Ces centres tiennent un rôle particulièrement important au sein du système de santé et prennent appui sur des associations de donateurs de sang bénévoles, institutions à tous égards exemplaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les entraves au développement des centres de transfusion sanguine soient levées, permettant ainsi une réponse aux exigences de la recherche médicale et des actions de prévention.

Réponse. - L'importance du rôle des centres de transfusion sanguine dans le système de soins et de prévention n'a fait que croître ces dernières années. L'ajustement des moyens financiers

permettant de faire face à l'augmentation d'activité correspondante a été assurée par une nouvelle revalorisation des tarifs de cession des produits sanguins intervenue le 23 juillet 1985, et par un assouplissement du dispositif d'encadrement budgétaire des établissements de transfusion sanguine à gestion hospitalière, au cas par cas, à hauteur de recettes nouvelles dégagées. Toutefois, il demeure que la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé impose un strict contrôle des effectifs en personnel des établissements hospitaliers et qu'il revient à leurs directeurs de se prononcer sur les priorités traduites en mesure de redéploiement, qui sont de leur responsabilité.

#### *Vins de France et campagne anti-alcoolique*

**17669.** - 31 mai 1984. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, autant il est vrai que l'alcoolisme est un fléau social qu'il convient de combattre, autant paraît excessive et injuste la campagne de dénigrement systématique et primaire qui, sous couvert de campagne anti-alcoolique, est menée contre le vin de France dont la qualité est cependant universellement reconnue et assure à notre pays des rentrées en devises non négligeables. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recommander davantage de nuance dans les slogans lancés à l'occasion de telles campagnes.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que l'objectif de la campagne d'information sur les risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool n'a pas visé à discréditer la consommation modérée de vin, mais à discréditer l'abus d'alcool, quel que soit le type de boissons en cause. La campagne a voulu alerter le grand public (et spécialement les jeunes) sur les risques de consommations abusives afin de l'inciter à la modération, par une meilleure maîtrise de sa consommation de boissons alcooliques. En aucun cas cette campagne ne peut être considérée comme une campagne dirigée spécifiquement contre le vin. L'étude de l'importance des différents spots publicitaires montre que ceux où figurent des boissons autres que le vin (bière et spiritueux) ont connu une grande diffusion. Par ailleurs, il faut rappeler que l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.) a pu organiser, le plus normalement qui soit, une campagne en faveur du vin. Il reste que la qualité constitue la meilleure promotion qui existe auprès des consommateurs, lesquels savent, de mieux en mieux, apprécier la différence entre les vins de qualité et les vins médiocres. Le développement de la vente des vins de qualité, tant sur le marché national qu'à l'exportation, est la preuve qu'il n'existe aucune prévention du public à l'égard du vin.

#### *Institut médico-éducatif de Toul*

**19040.** - 16 août 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la reconstruction de l'institut médico-éducatif (I.M.E.) de Toul, actuellement géré par l'Association d'aide aux enfants infirmes mentaux de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.), reconnue d'utilité publique. En effet, cet établissement a fait l'objet de deux visites de la commission de sécurité d'arrondissement en date des 13 octobre 1983 et 18 janvier 1984, dont les conclusions ont conduit le représentant de l'Etat de l'arrondissement de Toul à considérer l'état de ces bâtiments comme dangereux et susceptibles de mettre en cause la sécurité des enfants et du personnel en cas de sinistre et à préciser qu'une action immédiate devait être mise en œuvre afin d'éviter la fermeture de l'établissement. Il souligne que, depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il apparaît que la reconstruction de ce type de bâtiment est de la compétence de l'Etat. En conséquence, en raison de la gravité de cette situation et de l'urgence avec laquelle il convient de la faire cesser, il lui demande de prendre des mesures afin que ce projet puisse se concrétiser dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - La sécurité des populations accueillies dans les établissements doit être assurée en prenant les mesures urgentes de sauvegarde qui s'imposent. C'est pourquoi, j'ai demandé au préfet, commissaire de la République d'envisager le placement des enfants de l'institut médico-éducatif de Toul dans d'autres établissements du département s'il s'avère nécessaire. La recons-

truction de l'établissement, compte tenu des délais qui sont imposés par la collecte des investissements et par les travaux eux-mêmes, ne saurait constituer une réponse suffisante et rapide à ce problème. De plus, toute reconstruction dans le secteur de l'enfance handicapée ne peut être décidée sans examiner préalablement l'opportunité du maintien en l'état des activités de l'établissement. Les possibilités de reconverter l'institut médico-éducatif de Toul doivent donc être étudiées dans la perspective d'une reconstruction. Enfin, je vous précise que la loi du 22 juillet 1983 n'a pas établi de partage des compétences en matière d'investissements. Les collectivités publiques telles que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs groupements sont toujours libres d'accorder leur concours financier pour la réalisation d'équipements qu'elles considèrent comme prioritaires eu égard aux objectifs qu'elles se sont fixés soit sur la base de besoins nationaux en ce qui concerne l'Etat, soit sur la base de besoins locaux en ce qui concerne les collectivités locales.

#### *Budget global pour les établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif*

**21031.** - 20 décembre 1984. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif qui se voient appliquer le principe du budget global. Ces établissements exercent une mission de service public et sont soumis aux contraintes de fonctionnement du secteur public, mais, ayant un statut privé, ils subissent également les contraintes de ce secteur. Ainsi, la réalité de leur fonctionnement n'est pas prise en compte pour l'application du budget global, ce qui crée une situation dangereuse pour leur avenir (amputation d'activité par refus d'admission de malades, diminution de la qualité des soins par réduction ou insuffisance d'effectif du personnel). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure le budget global de ces établissements (principe auquel ils sont favorables) ne pourrait pas être calculé sur le compte d'exploitation, plutôt que sur le budget primitif de l'année précédente, ce qui permettrait de tenir davantage compte de la réalité financière des établissements en question.

#### *Etablissements hospitaliers privés : application de budget global*

**23498.** - 9 mai 1985. - **M. Charles Descours** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements hospitaliers et d'assistance privés, à but non lucratif, qui se voient appliquer le principe du budget global. Ces établissements exercent une mission de service public et sont soumis aux contraintes de fonctionnement du secteur public, mais, ayant un statut privé, ils subissent également les contraintes de ce secteur. Ainsi, la réalité de leur fonctionnement n'est pas prise en compte pour l'application du budget global, ce qui crée une situation dangereuse pour leur avenir (amputation d'activité par refus d'admission des malades, diminution de la qualité des soins par réduction ou insuffisance d'effectifs du personnel). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure le budget global de ces établissements (principe auquel ils sont favorables) ne pourrait pas être calculé sur le compte d'exploitation plutôt que sur le budget primitif de l'année précédente, ce qui lui permettrait de tenir davantage compte de la réalité financière des établissements en question.

#### *Etablissements hospitaliers privés : application du principe du budget global*

**25856.** - 26 septembre 1985. - **M. Charles Descours** fait part de son étonnement à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir toujours pas reçu de réponse à la question qu'il lui pose pour la troisième fois (question déjà posée sous les numéros 21031 du 20 décembre 1984 et 23498 du 9 mai 1985) : il souhaitait attirer son attention sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements hospitaliers et d'assistance privés, à but non lucratif, qui se voient appliquer le principe du budget global. Ces établissements exercent une mission de service public et sont soumis aux contraintes de fonctionnement du secteur

public, mais, ayant un statut privé, ils subissent également les contraintes de ce secteur. Ainsi, la réalité de leur fonctionnement n'est pas prise en compte pour l'application du budget global, ce qui crée une situation dangereuse pour leur avenir (amputation d'activité par refus d'admission des malades, diminution de la qualité des soins par réduction ou insuffisance d'effectif du personnel). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure le budget global de ces établissements (principe auquel ils sont favorables) ne pourrait pas être calculé sur le compte d'exploitation, plutôt que sur le budget primitif de l'année précédente, ce qui lui permettrait de tenir davantage compte de la réalité financière des établissements en question.

*Réponse.* - La dotation globale de financement est calculée en fonction des prévisions de dépenses retenues par le préfet dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée par la loi du 3 janvier 1984, tant pour les établissements privés participant au service public hospitalier que pour les hôpitaux publics. Le budget ainsi arrêté tient compte des contraintes propres à chaque établissement et des hypothèses d'activités de celui-ci, dans la limite d'une enveloppe budgétaire départementale déterminée par référence à l'ensemble des budgets approuvés l'exercice précédent, auquel s'ajoute le taux directeur fixé chaque année par circulaire interministérielle. Ce taux directeur inclut une marge de manœuvre destinée à ajuster les crédits des établissements ayant des difficultés particulières, à réduire les disparités entre les établissements du département, et à absorber les surcoûts résultant d'opérations d'investissements. Dans le cadre ainsi défini, il appartient aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale de fixer les budgets de chaque établissement en fonction de leurs besoins propres et des priorités retenues au niveau départemental et non d'appliquer systématiquement le taux directeur du budget prévisionnel de l'exercice précédent. En outre il est prévu de réviser la dotation globale et les tarifs des prestations en cas de modification importante et imprévisible en cours d'exercice des conditions économiques ou de l'activité médicale susceptible de provoquer un accroissement substantiel des charges d'un établissement, selon les termes de l'article 39 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la réforme du financement et de la gestion des établissements hospitaliers.

*Assedic, caisse de retraite vieillesse : examen prioritaire des dossiers des personnes de plus de soixante ans venant de perdre leur emploi*

**23070.** - 11 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui perdent leur emploi après l'âge de soixante ans et qui, n'ayant pas cotisé à une caisse vieillesse pendant les 150 trimestres nécessaires, ne peuvent bénéficier de façon rapide et automatique de la retraite au taux plein. Dans ces cas, les Assedic doivent prendre en charge les indemnités de chômage auxquelles elles peuvent prétendre mais ne le font qu'après avoir obtenu des caisses vieillesse le relevé des cotisations des intéressés mentionnant que leur durée de cotisation est inférieure à 150 trimestres. Le plus souvent, l'interruption de l'activité professionnelle n'a pas été prévisible, les délais se révèlent assez longs et le travailleur se trouve sans ressources pendant plusieurs mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de provoquer la création d'une structure entre les deux organismes (Assedic et caisse de retraite vieillesse) ayant pour but d'examiner de façon prioritaire la situation de ces personnes afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais et qu'éventuellement des avances puissent être faites par les Assedic pour que le travailleur (il s'agit dans une majorité des cas de femmes) âgé de plus de soixante ans et n'ayant pas cotisé 150 trimestres ne se retrouve pas pendant une longue période sans ressources dans l'attente de sa prise en charge.

*Réponse.* - L'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 prévoit que les allocations servies par le régime de l'Unedic ne cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans que s'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. La nécessité de procéder à une reconstitution de carrière auprès de la caisse vieillesse entraîne un certain délai. C'est pourquoi un dispositif a été mis en place entre les Assedic et les caisses vieillesse du régime général afin que les dossiers de ces personnes soient traités en priorité. D'autre part, la convention conclue entre l'Unedic et la caisse nationale d'assurance vieillesse le 13 juillet 1983, a institué un système d'avances sur les pensions de vieillesse ou sur les allocations de chômage. Dans ce cadre, l'Assedic peut être amenée à faire l'avance de la pension. Dans l'hypothèse où l'as-

suré ne justifie pas de 150 trimestres, l'Assedic interrompt le versement de l'avance et régularise la situation des allocataires au regard des prestations de chômage.

#### *Départementalisation hospitalière : contenu des décrets*

**23806.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles modifications sur le fond entend-elle apporter par la voie du décret à la départementalisation hospitalière.

*Réponse.* - La départementalisation des hôpitaux publics, qui vise à porter remède à l'excessive rigidité de l'organisation en services, repose sur trois idées-forces : garantir la mobilité et la promotion des hommes sur des critères de compétence justement appréciés ; assurer une plus grande cohésion de l'équipe médicale en mettant l'accent sur la déconcentration des responsabilités ainsi que sur la pluridisciplinarité et la complémentarité de l'équipe soignante ; établir enfin des procédures de concertation entre administration hospitalière et praticiens hospitaliers en vue d'une utilisation optimale des ressources humaines, techniques et financières dont dispose chaque hôpital. Les principes ci-dessus rappelés peuvent être aujourd'hui considérés comme très largement admis. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé de mettre en œuvre cette réforme, qui a été complétée par le décret du 6 décembre 1985.

#### *Aide aux adultes handicapés privés de l'A.A.H.*

**23882.** - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour permettre aux handicapés, malades et invalides, qui se trouvent actuellement privés de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.), d'obtenir de la collectivité les moyens convenables pour assurer leur existence.

*Réponse.* - L'allocation aux adultes handicapés est attribuée par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel aux personnes qui sont atteintes d'une incapacité permanente égale au moins à 80 p. 100. Elle peut être également accordée aux personnes dont l'incapacité permanente n'atteint pas 80 p. 100, mais qui, compte tenu de leur handicap sont dans l'incapacité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, de se procurer un emploi. Les statistiques relatives à l'allocation aux adultes handicapés disponibles démontrent que le nombre de bénéficiaires de cette prestation a augmenté de 6 p. 100 entre 1982 et 1983 et de 2,9 p. 100 entre 1983 et 1984. Le tassement relatif observé l'an dernier provient essentiellement de l'application de l'article 98 de la loi de finances pour 1983 affirmant le caractère subsidiaire de la prestation par rapport aux avantages invalidité et vieillesse. Il s'ensuit que les titulaires d'un de ces avantages sont invités par les organismes débiteurs à faire valoir leurs droits, en priorité, auprès du régime de sécurité sociale auquel ils sont rattachés. D'autre part, une étude conjointe de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, menée en 1985 sur l'année 1983 dans vingt-trois départements constate que les allocations accordées au titre de l'article 35-2 de la loi du 30 janvier 1975, aux personnes dont l'incapacité permanente n'atteint pas 80 p. 100 mais qui, compte tenu de leur handicap, sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi, représentent en moyenne 22 p. 100 des allocations aux adultes handicapés attribuées dans ces départements. Ce pourcentage varie selon les départements de 5 p. 100 à plus de 50 p. 100. Ces chiffres témoignent donc dans un passé récent de l'attitude ouverte des Cotorep dans leurs décisions d'attribution d'allocations. Aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues pour inviter les Cotorep à adopter une pratique plus rigoureuse. Il est possible cependant que les Cotorep, qui procèdent au réexamen des droits d'un certain nombre d'allocataires au terme du délai de révision de cinq ans normalement prévu, estiment que certaines allocations ont été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée et que leur maintien ne se justifie pas. Le durcissement perçu dans l'attitude des Cotorep, s'il était vérifié, s'expliquerait alors par une observance plus stricte des conditions techniques réglementaires d'attribution. Il est vrai également que les Cotorep sont souvent destinataires de demandes de personnes qui connaissent de réelles difficultés sur le plan social et économique mais qui ne

présentent pas un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 ou qui ne peuvent se procurer un emploi mais sans que cela ait un lien avec un handicap éventuel. L'aide qu'il est nécessaire d'apporter à ces personnes ne relève pas alors de la législation en faveur des personnes handicapées mais des autres formes de la solidarité nationale.

*Réforme du statut des pupilles de l'Etat :  
décret d'application*

**24000.** - 30 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, ayant introduit une réforme du statut des pupilles de l'Etat. Il lui expose que cette loi a en outre modifié la composition des conseils de famille et précisé qu'il pouvait y avoir désormais plusieurs conseils par département. Or il constate que, jusqu'à présent, le décret d'application nécessaire à sa mise en œuvre n'a toujours pas été publié. Il précise que, conformément aux articles 60 et 63 de la loi précitée, les conseils de famille sont chargés d'élaborer dans les meilleurs délais un projet d'adoption des enfants admis en qualité de pupille de l'Etat et doivent examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Il souligne que la promulgation de ce décret revêt un caractère urgent, en raison du blocage des adoptions entraîné par la situation actuelle. En conséquence, il lui demande de lui préciser la date à laquelle ce décret d'application sera publié et de faire en sorte qu'il le soit rapidement.

*Réponse.* - Les décrets d'application prévus par la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relatifs au conseil de famille et aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ont fait l'objet de nombreuses procédures et de concertations interministérielles. Après examen par le Conseil d'Etat, ces décrets ont paru au *Journal officiel* du 5 septembre 1985.

*Fonction de directeur d'établissement pour mineurs inadaptés :  
adéquation entre la formation et l'examen*

**24117.** - 6 juin 1985. - **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la formation en cours pour l'emploi de directeur d'établissement pour mineurs handicapés et l'épreuve qui la sanctionne : le certificat d'aptitude à la fonction de directeur d'établissement pour mineurs inadaptés délivré par l'école nationale de la santé publique à Rennes. En effet, après trois ans de formation, les résultats aux épreuves de juin 1983 et septembre 1984 laissent apparaître un taux d'échec de 75 à 80 p. 100. Par contre, à la session de rattrapage de janvier 1985 où la moitié seulement de ceux qui ont échoué en septembre 1984 se sont présentés, le taux de réussite avoisine 75 ou 80 p. 100. Pourtant, aucun complément de formation n'a été acquis entre septembre 1984 et janvier 1985. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer dans la clarté l'adéquation acquise par les directeurs d'établissement et l'examen validant cette formation.

*Réponse.* - Le taux de réussite à un examen n'est pas significatif de la qualité d'une formation et il est normal qu'une session de rattrapage ait un taux de réussite supérieur à celui de l'examen initial. Cette remarque s'applique à la formation en cours pour l'emploi de directeur d'établissement. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 28 février 1985 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social permet une plus grande adéquation entre la formation acquise par les directeurs d'établissement et l'examen validant cette formation. La préparation à ce certificat unique comporte, tant pour la voie directe que pour la voie en cours d'emploi, des enseignements communs touchant aux questions de gestion, de direction d'une équipe et de conduite d'un projet éducatif, ainsi que des enseignements spécialisés se rapportant à l'une des trois options suivantes : enfance, centres d'aide par le travail, hébergement social et insertion. Cette formation est sanctionnée par un régime unique de validation finale, quelle que soit l'option choisie. Enfin, le contrôle par l'école nationale de la santé publique des enseignements dispensés par les centres que le ministre a agréés est de nature à renforcer la cohérence entre les contenus de ces enseignements pour qu'ils puissent subir les épreuves de l'examen dans les meilleures conditions possibles.

*Calcul des allocations du F.N.S. et retraite du combattant*

**24379.** - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir intervenir afin que la retraite du combattant, les pensions de veuve et d'ascendants ou d'orphelins, ne soient pas prises en compte pour le mode de calcul des allocations du Fonds national de solidarité. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que sont exclus des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité : en application de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, la retraite du combattant et la majoration spéciale accordée aux veuves de grands invalides, prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité ; en application de la lettre ministérielle du 27 avril 1960 : le supplément familial accordé aux veuves de guerre ayant des enfants à charge ; enfin, en application de la circulaire n° 64 SS du 22 juin 1964 : les pensions d'orphelins payées à l'intéressé, ainsi que toutes les prestations accordées, notamment par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants. L'allocation supplémentaire étant une prestation non contributive, faisant appel à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, il n'est pas envisagé d'étendre la liste de ces exclusions. Sans méconnaître en effet tout l'intérêt qui doit être porté à la situation des ascendants de guerre, le Gouvernement n'envisage pas actuellement d'exclure les pensions d'ascendants de l'assiette des ressources du Fonds national de solidarité. En effet, les efforts financiers de la collectivité nationale doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum. L'augmentation importante du minimum vieillesse (plus 79,02 p. 100 depuis mai 1981) témoigne des efforts engagés en ce sens. C'est pourquoi la règle générale appliquée consiste à attribuer l'allocation supplémentaire en fonction du seul niveau des ressources et non en fonction de leur origine.

*Recours formulés devant le Conseil supérieur de l'aide sociale*

**24387.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lenteur avec laquelle sont instruits les recours formulés devant le Conseil supérieur de l'aide sociale. Il lui demande s'il est normal qu'un recours contre un arrêté préfectoral fixant le prix de journée applicable à un établissement à caractère social, porté devant le Conseil supérieur de l'aide sociale en juin 1981, n'ait encore été, au mois de juin 1985, ni instruit ni plaidé par cette instance.

*Conseil supérieur de l'aide sociale :  
délai de règlement des recours contentieux*

**25194.** - 25 juillet 1985. - Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale de financement dans les établissements d'hospitalisation et de la réforme en cours des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le Conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales au prix de journée. **M. Luc Dejoie** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les mesures qu'elle entend adopter en conséquence pour résorber le retard d'environ quatre années accumulé à ce jour par le Conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur ces recours, d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

*Réponse.* - La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale qui statue sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée et les dotations globales est une juridiction indépendante qui a vu le nombre des recours s'accroître sensiblement ces dernières années. Il en a résulté un retard préoccupant. Le Gouvernement, conscient des difficultés qui en découlent pour les établissements, recherche des solutions qui passent par le renforcement des moyens d'action de la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. Parallèlement, une étude sur l'opportunité de créer un échelon régional de première instance de contentieux de la tarification a été entreprise récemment.

*Composition des conseils de famille :  
publication du décret d'application*

**24413.** - 20 juin 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, a également réformé le statut des pupilles de l'Etat. Elle a notamment modifié la composition des conseils de famille et prévu qu'il pourrait dorénavant y avoir plusieurs conseils par département. Or, le décret d'application nécessaire n'a toujours pas vu le jour. Il se trouve que ce sont justement ces conseils de famille qui sont chargés d'élaborer dans les meilleurs délais un projet d'adoption des enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat et qui doivent examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Aussi, souhaiterait-il la promulgation aussi rapide que possible de ce décret dans la mesure où la situation actuelle pourrait conduire à un blocage des adoptions.

*Réponse.* - Les décrets d'application prévus par la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relatifs au conseil de famille et aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ont fait l'objet de nombreuses procédures et de concertations interministérielles. Après examen par le Conseil d'Etat, ces décrets ont paru au *Journal officiel* du 5 septembre 1985.

*Statut du conseiller conjugal et familial : mise en place*

**24658.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le Gouvernement envisage de mettre en place un statut du conseiller conjugal et familial.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, tient à préciser que la fonction de conseil conjugal est assurée par des bénévoles travaillant dans un cadre associatif ou par des salariés d'institutions associatives ou publiques (secteur hospitalier). Parmi les salariés, la diversité des modes d'exercice est grande : vacataires, emplois à temps plein ou partiel. Le statut des salariés dépend du statut des institutions qui les emploient. Il est à noter qu'il n'existe pas de convention collective du conseil conjugal dans le secteur associatif, et il n'appartient pas au ministre de prendre l'initiative, qui relève des représentants des employeurs et des salariés. La reconnaissance de cette fonction par l'Etat l'a conduit à mettre en place un dispositif de formation : une formation en cent vingt heures concernant la formation familiale, une formation en quatre cents heures relative aux activités de consultation et conseil centrées sur la relation conjugale et familiale, et enfin des sessions d'actualisation des connaissances (arrêté du 24 octobre 1980). Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, où sont représentés des associations professionnelles familiales, différents départements ministériels, des caisses nationales de protection sociale et des personnalités qualifiées, réfléchit au devenir de ces formations. L'activité du conseil conjugal est régie par les lois du 28 décembre 1967, du 11 juillet 1973 et du 4 décembre 1974 ; ces lois ont fait l'objet d'une série de décrets d'application dont le dernier est le décret du 22 septembre 1980. Le conseil conjugal et familial exercé dans des structures reconnues par la puissance publique et pratiqué par des personnes formées à cet effet offre des garanties suffisantes aux familles et aux individus qui y recourent.

*Situation du centre Madeleine-Fockenberghé à Gonesse*

**24985.** - 18 juillet 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de travail et la situation du personnel du centre pilote scolaire et préprofessionnel Madeleine-Fockenberghé, situé à Gonesse (Val-d'Oise). Depuis 1968, les personnels du secteur paramédical et les éducateurs techniques bénéficient d'un horaire de trente-cinq heures effectif hebdomadaire de présence dans le centre pour tenir compte des conditions difficiles et particulières de travail avec des enfants handicapés moteurs cérébraux. Des dispositions nouvelles semblent imposées par la D.D.A.S.S., ayant pour conséquence de remettre en cause cet horaire de travail que l'association de gestion envisage de porter à trente-neuf heures à la rentrée prochaine. Elle lui demande quelles

mesures elle envisage pour maintenir la qualité du travail éducatif réalisé dans cet établissement, ce qui suppose le maintien du service hebdomadaire à trente-cinq heures, le refus de toute suppression de poste et de tout licenciement, l'affectation du personnel nécessaire pour tenir compte de cet horaire de trente-cinq heures, des heures de délégation des membres du comité d'entreprise, des représentants du personnel et des élus au conseil de prud'hommes.

*Situation du centre Madeleine-Fockenberghé, à Gonesse*

**27480.** - 19 décembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24985 du 18 juillet 1985 adressée à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, et qui concerne la situation du centre Madeleine-Fockenberghé, à Gonesse. Elle lui en renouvelle les termes et lui signale de nouveau que, depuis 1968, les personnels du secteur paramédical et les éducateurs techniques bénéficient d'un horaire hebdomadaire effectif de trente-cinq heures de présence dans le centre pour tenir compte des conditions difficiles et particulières de travail avec des enfants handicapés moteurs cérébraux. Des dispositions nouvelles semblent imposées par la D.D.A.S.S., ayant pour conséquence de remettre en cause cet horaire de travail que l'association de gestion envisage de porter à trente-neuf heures à la rentrée prochaine. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour maintenir la qualité du travail éducatif réalisé dans cet établissement, ce qui suppose le maintien du service hebdomadaire à trente-cinq heures, le refus de toute suppression de poste et de tout licenciement, l'affectation du personnel nécessaire pour tenir compte de cet horaire de trente-cinq heures, des heures de délégation des membres du comité d'entreprise, des représentants du personnel et des élus au conseil de prud'hommes.

*Réponse.* - Selon les informations recueillies par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, il ressort que les personnels éducatifs et médico-sociaux tels que notamment les éducateurs techniques, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les orthophonistes et les psychologues, du centre Madeleine-Fockenberghé ne travaillent que trente-cinq heures par semaine, en dérogation aux dispositions de la convention collective du 15 mars 1966 dont relève le personnel de l'établissement. Cette pratique n'a pu être obtenue préalablement l'accord de l'autorité de tutelle, ni fait l'objet d'un accord d'établissement soumis à l'agrément du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Elle ne saurait être opposable à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il importe, par ailleurs, de signaler que la direction de l'établissement et l'association gestionnaire sollicitées par l'autorité de tutelle à plusieurs reprises n'ont jamais donné de précisions sur les emplois du temps des personnels en particulier hors de l'établissement. Or il appartient à la direction de l'établissement, au mieux de l'intérêt des mineurs pris en charge, d'organiser la répartition du temps de travail technique et non technique. Dans le cas du centre Madeleine-Fockenberghé, aucun accord particulier n'ayant été conclu et soumis à approbation, il apparaît en conséquence que c'est à juste titre que l'autorité de tutelle a appliqué strictement la convention collective dont relève l'établissement.

*Revalorisation du prix des soins des infirmiers libéraux*

**25340.** - 8 août 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la revalorisation insuffisante des soins infirmiers libéraux, limitée à 1 p. 100 pour 1985. Il lui rappelle que les infirmières libérales assurent 91 p. 100 des soins dispensés hors des établissements hospitaliers et des cliniques, dans des conditions de travail souvent pénibles et avec des difficultés de trésorerie en raison des paiements différés engendrés par le tiers payant. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible de mieux prendre en considération la situation financière de cette profession. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - La procédure de revalorisation tarifaire des honoraires des infirmiers résulte de l'application combinée des dispositions de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale et de celles de la convention nationale des infirmiers, convention conclue avec la ou les organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession. Dans ce cadre, les tarifs sont fixés par des avenants tarifaires qui n'entrent en vigueur qu'après

approbation par arrêté interministériel (économie, finances et budget ; affaires sociales et solidarité nationale ; agriculture). Aucun délai n'est fixé pour cette approbation. A ce jour, il n'a pas paru possible d'accepter les propositions négociées par les parties signataires en raison de leur incidence financière excessive sur les dépenses de l'assurance maladie résultant d'une progression notable du volume des actes infirmiers ces dernières années.

*Projet de généralisation  
du système budgétaire de dotation globale  
aux établissements sociaux financés par l'Etat*

**25408.** - 15 août 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de généralisation du système budgétaire de dotation globale aux établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale. Une telle opération ne saurait intervenir dans de bonnes conditions si le Conseil supérieur de l'aide sociale n'a pas préalablement statué sur l'ensemble des recours contentieux déposés auprès de lui contre des arrêtés préfectoraux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre de recours en instance par année de dépôt, quel est le délai moyen d'instruction d'un recours, le nombre de recours déposés en moyenne chaque année, et quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour résorber le retard en temps utile et accélérer la procédure dans l'avenir.

*Projet de généralisation du système budgétaire  
de dotation globale aux établissements médico-sociaux  
financés par l'Etat*

**26763.** - 7 novembre 1985. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de généralisation du système budgétaire de dotation globale aux établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale. Une telle opération ne saurait intervenir dans de bonnes conditions si le Conseil supérieur de l'aide sociale n'a pas préalablement statué sur l'ensemble des recours contentieux déposés auprès de lui contre des arrêtés préfectoraux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre de recours en instance par année de dépôt, quel est le délai moyen d'instruction d'un recours, le nombre de recours déposés en moyenne chaque année, et quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour résorber le retard en temps utile et accélérer la procédure dans l'avenir. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 25408 du 15 août 1985.

*Projet de généralisation du système budgétaire de dotation  
globale aux établissements médicaux financés par l'Etat*

**28028.** - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 25408 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-questions du 15 août 1985), rappelée le 7 novembre 1985 sous le n° 26763. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur le projet de généralisation du système budgétaire de dotation globale aux établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale. Une telle opération ne saurait intervenir dans de bonnes conditions si le Conseil supérieur de l'aide sociale n'a pas préalablement statué sur l'ensemble des recours contentieux déposés auprès de lui contre des arrêtés préfectoraux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre de recours en instance par année de dépôt, quel est le délai moyen d'instruction d'un recours, le nombre de recours déposés en moyenne chaque année, et quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour résorber le retard en temps utile et accélérer la procédure dans l'avenir. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 25408 du 15 août 1985.

*Réponse.* - L'extension en 1986 du régime de la dotation globale à certains établissements sociaux tels que centres d'aide par le travail et centres d'hébergement et de réinsertion sociale, après la mise en place en 1985 de ce régime pour l'ensemble des établissements sanitaires publics et privés participant à l'exécution du service public hospitalier, ne pourra prendre en compte lors de son entrée en vigueur, comme il serait souhaitable, les décisions sur les recours déposés précédemment devant le conseil

supérieur de l'aide sociale. Ces recours peuvent avoir été déposés pour insuffisance ou pour excès des tarifs et prix de journée par la prise en compte ou non de dépenses sur lesquelles porte le litige. A cet égard, les redressements s'appliquent ultérieurement et indépendamment du régime budgétaire soit au prix de journée préfectoral, soit à la dotation globale, et des retards mis à statuer, dont l'évolution reste préoccupante. En effet, les mesures d'encadrement rigoureux des taux directeurs prises pour maîtriser les coûts de la santé ont eu pour conséquence de provoquer un afflux considérable de recours, hors de proportion avec les moyens et les procédures prévus initialement pour l'instruction du contentieux à la charge du conseil supérieur de l'aide sociale, faisant passer le nombre de dossiers enregistrés en moyenne par an de 220 dossiers entre 1980 et 1983, à 935 dossiers en 1984. Les mesures prises dès lors pour renforcer les moyens en personnel et en matériel ne sauraient, à court terme, permettre de rattraper l'augmentation des délais mis à statuer par le Conseil supérieur de l'aide sociale.

*Conseil supérieur de l'aide sociale  
recours contentieux, accélération des décisions*

**25650.** - 12 septembre 1985. - **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale dans les établissements d'hospitalisation, de sa généralisation envisagée dans les établissements sociaux et médico-sociaux et de la réforme des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le Conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'elle entend adopter pour résorber le retard d'environ quatre années accumulé à ce jour par le Conseil supérieur de l'aide sociale, pour statuer sur ces recours d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

*Réponse.* - La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale qui statue sur le recours contre les arrêtés fixant les prix de journée et les dotations globales est une juridiction indépendante. Il est exact que le nombre des recours s'est accru sensiblement ces dernières années. Il en a résulté un retard préoccupant. Le Gouvernement est bien conscient des difficultés qui en découlent pour les établissements et recherche des solutions pour diminuer le nombre des dossiers en attente. Celles-ci passent par le renforcement des moyens d'action de la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. Parallèlement, une étude de la faisabilité d'un échelon régional de première instance de contentieux de la tarification a été lancée récemment. Enfin, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a prévu l'expérimentation par décret au Conseil d'Etat d'une telle instance dans une ou plusieurs régions.

*Eventuelle modification des régimes complémentaires de retraite*

**25780.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par certains responsables d'organisations syndicales à l'égard de l'existence d'un éventuel projet de loi relatif aux institutions de retraite et de prévoyance ayant pour but de supprimer l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, lequel constitue la base juridique des régimes complémentaires de retraite. Le Gouvernement ayant démenti cette information mais ayant néanmoins précisé que sa politique visait à rendre « plus transparentes les règles de fonctionnement des différentes institutions, à clarifier leurs pratiques et à améliorer les garanties offertes aux assurés », il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre allant dans ce sens.

*Réponse.* - A la suite des conclusions du groupe de travail sur la prévoyance collective, présidé par M. Gisserot, inspecteur général des finances, un projet de loi relatif aux opérations de prévoyance a été élaboré. Ce projet vise à soumettre les organismes qui mettent en œuvre des opérations de prévoyance - institutions régies par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et l'article L. 1050 du code rural, mutuelles et compagnies d'assurances - à des règles identiques et à développer les garanties dont disposent les assurés. Toutefois, le calendrier de la dernière session parlementaire n'a pas permis de déposer ce projet au Parlement, avant le mois de décembre 1985.

*Protection sociale et aide financière des conjoints de disparus*

**25866.** - 26 septembre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les conjoints de disparus. En effet, il lui expose qu'avant l'obtention d'un jugement de déclaration d'absence par le tribunal de grande instance (art. 128, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil) ces personnes ne peuvent ni disposer de la retraite de leur conjoint, ni bénéficier d'une pension de réversion, ne pouvant faire état dans l'un et l'autre cas, respectivement, ni d'une preuve d'existence ni d'un certificat de décès. Cette procédure est beaucoup trop longue en l'état actuel de la législation et ces personnes se trouvent dans une situation matérielle et financière particulièrement précaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures, d'ordre transitoire éventuellement, elle compte prendre afin d'assurer dans de brefs délais la protection sociale et l'aide financière des conjoints de disparus, déjà durement éprouvés moralement.

*Réponse.* - En application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint d'un assuré disparu depuis plus d'un an peut, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, bénéficier à titre provisoire d'une pension de réversion dans les mêmes conditions que le conjoint d'un assuré décédé. L'intéressé doit justifier de la disparition de l'assuré par des procès-verbaux de police et toutes autres pièces relatant les circonstances de la disparition. Le délai d'un an prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale court à dater soit du jour de la déclaration de la disparition si l'intéressé n'est pas titulaire d'une prestation, soit de la première échéance non acquittée lorsque le disparu était titulaire d'une pension ou rente. La pension de réversion provisoire prend effet soit au lendemain de la disparition, si la demande est déposée dans un délai d'un an suivant la période de douze mois écoulée depuis la disparition, soit au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de la demande. La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement du tribunal de grande instance.

*Abaissement de l'âge de la retraite des anciens combattants d'A.F.N.*

**25940.** - 3 octobre 1985. - Compte tenu des difficultés rencontrées à l'âge qui est le leur par les anciens combattants en Afrique du Nord en lutte avec la crise de l'emploi (notamment ceux en fin de droits), **M. Roland Courteau** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend prendre des initiatives afin de mettre à l'étude la question de l'anticipation de l'âge de la retraite compte tenu du temps de mobilisation en Afrique du Nord. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - Il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par ailleurs, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de service ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime, postérieurement auxdites périodes et sous réserve, bien évidemment, que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense chargé des anciens combattants. En outre, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

*Retraite complémentaire des artisans antérieurement ouvriers*

**26147.** - 10 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des personnes qui ont cotisé durant plusieurs années aux caisses de

retraites complémentaires en qualité d'ouvrier puis, en dernier lieu, en qualité d'artisan. En effet, ces personnes ne peuvent prétendre au paiement de leur retraite complémentaire avant l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine pour améliorer cette situation et permettre à ces personnes de bénéficier de leur retraite dès l'âge de soixante ans.

*Réponse.* - En application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1984 modifiant le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et de l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent demander dans le cadre de ce régime la liquidation de leur droit à pension à soixante ans et à taux plein sous réserve de la justification d'une durée d'assurance de 150 trimestres. Ces dispositions prennent effet pour les prestations au 1<sup>er</sup> juillet 1984 et pour les cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme. Par ailleurs, faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant auxdits régimes ou les chômeurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée). Sont, en conséquence, considérées comme « salariés en activité », les personnes âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont gérés par des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

*Retraite complémentaire des artisans*

**26226.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les artisans qui ont sollicité le bénéfice de la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 peuvent désormais bénéficier de leurs droits en matière de retraite complémentaire.

*Réponse.* - En application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1984 modifiant le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et de l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent demander dans le cadre de ce régime la liquidation de leur droit à pension à soixante ans et à taux plein sous réserve de la justification d'une durée d'assurance de cent cinquante trimestres. Ces dispositions prennent effet pour les prestations au 1<sup>er</sup> juillet 1984 et pour les cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme.

*Intégration des revalorisations dans la mensualisation des pensions*

**26306.** - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si dans le projet du calendrier de la mensualisation des pensions les revalorisations seront intégrées dès le premier mois suivant leur application et non pas par régularisation en fin de trimestre.

*Réponse.* - La mensualisation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, décidée par le Gouvernement, sera mise en place dès le 1<sup>er</sup> décembre 1986 pour l'ensemble des retraités de ce régime. Les intéressés bénéficieront ainsi, à compter de cette date, du paiement anticipé de deux mensualités sur trois, le service de la prestation étant assuré, à terme échu, au début de chaque mois. Cette modification du rythme de paiement aura une influence directe sur l'application des revalorisations semestrielles des avantages de vieillesse. En effet, tous les retraités bénéficieront d'une prestation revalorisée dès la première échéance de paiement suivant la date d'effet de ces revalorisations. Ainsi, les revalorisations intervenant les

1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les retraités percevront un montant de pension revalorisé, dès les échéances payées dans les premiers jours des mois de février et d'août, ce qui peut représenter, par rapport au système actuel, une avance d'un mois ou deux, selon le groupe de paiement auquel appartient l'intéressé.

*Etablissements hospitaliers : dotations globales  
au prix de journée, recours contentieux*

**26638.** - 31 octobre 1985. - Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale de financement dans les établissements d'hospitalisation et de la réforme en cours des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le Conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales au prix de journée. **M. Luc Dejoie** avait donc, le 25 juillet 1985, dans une question écrite à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, demandé quelles sont les mesures qu'elle entend adopter en conséquence pour résorber le retard d'environ quatre années accumulés à ce jour par le Conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur ce recours, d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

*Réponse.* - La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale, qui statue sur le recours contre les arrêtés fixant les prix de journée et les dotations globales, est une juridiction indépendante. Il est exact que le nombre des recours s'est accru sensiblement ces dernières années. Il en a résulté un retard préoccupant. Le Gouvernement est bien conscient des difficultés qui en découlent pour les établissements et recherche des solutions pour diminuer le nombre des dossiers en attente. Celles-ci passent par le renforcement des moyens d'action de la section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale. Parallèlement, une étude de la faisabilité d'un échelon régional de première instance de contentieux de la tarification a été lancée récemment. Enfin la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a prévu l'expérimentation par décret au Conseil d'Etat d'une telle instance dans une ou plusieurs régions.

*Difficultés rencontrées par les assistants de service social  
nouvellement diplômés dans la recherche d'un premier emploi*

**27095.** - 28 novembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les assistants de service social nouvellement diplômés dans la recherche d'un premier emploi alors que le nombre d'offres d'emploi dans cette discipline s'est réduit et que les effectifs en formation demeurent très importants. Il souhaite savoir si la pratique actuelle de certains organismes privés ou para-publics qui consiste à confier des tâches analogues à celles des assistants de service social à des personnels ne possédant pas le diplôme d'Etat ne lui paraît pas contrevvenir à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande, en tout état de cause, quelles mesures il envisage pour répondre aux inquiétudes légitimes de la profession.

*Réponse.* - Les capacités de formation des assistants de service social sont maintenues depuis plusieurs années et permettent la délivrance d'environ 1 900 diplômés par an. Une enquête statistique effectuée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, portant sur 31 450 assistants de service social en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1983 a fait ressortir des écarts importants de densité de ces personnels d'un département à l'autre montrant en outre, que de nombreux départements se trouvent encore insuffisamment pourvus. Par ailleurs, il importe de souligner que des efforts importants ont été entrepris au cours de ces dernières années par l'Etat en matière de recrutement puisque les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui étaient les employeurs de 29 p. 100 des assistants de service social en 1975 en employaient 43 p. 100 en 1983 alors que les organismes de protection sociale ont gardé le même pourcentage de 23 p. 100. En ce qui concerne la pratique de certains organismes évoquée par l'honorable parlementaire, consistant à confier des tâches analogues à celles des assistants de service social à des personnes ne possédant pas le diplôme d'Etat, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas connaissance d'une utilisation systématique de ce type de recrutement. Si de telles situations devaient se présenter, il y aurait lieu

de saisir la D.D.A.S.S. à qui il appartiendrait de prendre toutes dispositions nécessaires, y compris le cas échéant le déclenchement d'une action publique auprès des juridictions compétentes.

*Vendée : mise en place des consultations  
de psychiatrie infanto-juvénile*

**27110.** - 28 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions peu orthodoxes dans lesquelles se mettent en place, en Vendée, les consultations de psychiatrie infanto-juvénile extra-hospitalières. En effet, malgré les instructions données le 6 juin 1985 par ses services (D.G.S.) au commissaire de la République de ce département, lui rappelant les règles applicables en matière de sectorisation psychiatrique et lui enjoignant de « donner la préférence à l'implantation de deux nouveaux points de consultations rattachés à l'intersecteur Nord du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) de La Roche-sur-Yon », il semble que le représentant de l'Etat ait autorisé l'association des pupilles de l'école publique, gestionnaire du centre médico-psychopédagogique (C.M.P.P.) de La Roche-sur-Yon, à ouvrir deux antennes à Aizenay et Belleville-sur-Vie, localités situées à une quinzaine de kilomètres du chef-lieu du département. Parallèlement, le commissaire de la République a rejeté la délibération du conseil d'administration du C.H.S. sollicitant l'ouverture de consultations dans ces deux communes. Cette décision apparaît d'autant plus choquante que le C.H.S., qui a largement contribué depuis près de quinze ans au développement de la politique de secteur en France, est tout à fait prêt à assurer, dans le cadre de sa mission et avec les moyens dont il dispose actuellement, les consultations et les soins dont les populations considérées et leurs élus ont exprimé le besoin. La perplexité devant cette décision des personnels médicaux et hospitaliers et des administrateurs du C.H.S. est d'autant plus grande que, voici deux ans, l'association gestionnaire du C.M.P.P. avait jugé bon de dénoncer unilatéralement, et sans avoir sollicité l'accord de l'autorité de tutelle, la convention la liant au C.H.S. depuis 1974, en vertu de laquelle le C.M.P.P. avait été appelé à jouer un rôle de dispensaire secondaire dans la sectorisation psychiatrique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur la volonté délibérée de l'autorité de tutelle de limiter le champ d'action du secteur public hospitalier et de lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les principes de fonctionnement des services de lutte contre les maladies mentales.

*Réponse.* - Les modes de coordination et de coopération entre les structures associatives de type C.M.P.P. et les équipements publics de lutte contre les maladies mentales dépendant des intersecteurs infanto-juvéniles constituent l'un des thèmes prioritaires de réflexion de mon département ministériel en matière de santé mentale. Plusieurs groupes de travail, chargés de formuler des propositions concrètes sur ce sujet, se réunissent actuellement. Concernant plus particulièrement les problèmes qui se posent en la matière dans le département de la Vendée, mes services étudient actuellement avec la plus grande attention les solutions susceptibles de permettre, d'une part, à l'intersecteur Nord rattaché au C.H.S. de La Roche-sur-Yon, d'autre part, au C.M.P.P. de cette même localité de mettre en œuvre, chacun selon ses compétences, les prestations psychiatriques adaptées aux besoins des enfants et des adolescents concernés en coordination et dans le respect du libre choix des familles.

*Reclassement des secrétaires médicales*

**27120.** - 28 novembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Ces personnels, en effet, recrutés avec le baccalauréat F 8 sont classés en catégorie C alors que les laborantins titulaires du baccalauréat F 7 sont classés en catégorie B. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage le reclassement des secrétaires médicales.

*Réponse.* - Le statut actuel des secrétaires médicales en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 modifié, ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers devront, à cette occasion, être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les

problèmes évoqués par l'honorable parlementaire - sans que puisse être préjugées les solutions qui leur seront données - ainsi que les propositions qui seront faites pourront être examinés.

#### *Garde des enfants de moins de six ans*

**27138.** - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne juge pas nécessaire de revoir le projet de décret qu'elle devrait prendre relatif aux modalités de garde des enfants de moins de six ans. Le texte suscite de très nombreuses réserves de la part des parents, des médecins et des puéricultrices. Les principales critiques concernent autant la sécurité des enfants que la qualité de l'accueil et de l'encadrement qui ne tient pas compte des données scientifiques, sociales et pédagogiques du jeune enfant. Par ailleurs, les modalités ainsi envisagées ne risquent-elles pas de dévaluer le diplôme de puériculture et d'entraîner des suppressions d'emplois. Il serait souhaitable que des modifications soient apportées pour tenir compte des observations des parents et des professionnels.

*Réponse.* - Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a soumis à tous les partenaires concernés : élus, union nationale des associations familiales, associations, organisations professionnelles et syndicales, caisse nationale des allocations familiales, un avant-projet de décret relatif à l'accueil de la petite enfance pour consultation et concertation. L'objectif recherché est de trouver le meilleur point d'équilibre dans la réglementation pour donner toutes les possibilités d'un développement quantitatif et qualitatif des places d'accueil. La recherche de cet objectif passe par : un réel décloisonnement des différentes structures d'accueil, ce qui se traduit dans le projet notamment par l'absence d'appellation spécifique des établissements ou des services ; une harmonisation des normes d'encadrement quel que soit le mode d'accueil ; une ouverture à l'ensemble des professions formées à l'accueil du jeune enfant ; un allègement du niveau de recrutement pour la direction de petites structures de moins de quinze places ; la reconnaissance des structures à responsabilités parentales. Ce projet fera l'objet de discussions entre le ministère et les organisations représentatives des personnels directement concernés. Le texte final devra respecter les objectifs ci-dessus et être adapté au nouveau contexte de la décentralisation ; il fixera des normes minimales garantissant la qualité de l'accueil. Il ne sera pas la définition d'un optimum qui, en tout état de cause, est à rechercher localement en fonction des besoins des utilisateurs et des moyens et des choix des gestionnaires d'équipement et des collectivités locales.

#### *Personnel des services de radiologie des hôpitaux publics*

**27389.** - 12 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les doléances du personnel des services de radiologie des hôpitaux publics, qui déplore la suppression récente d'avantages anciens, consistant en l'octroi de congés supplémentaires, en raison de sujétions particulières auxquelles ce personnel est astreint. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision.

*Réponse.* - Les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie ne peuvent être considérés comme des « droits acquis » dans la mesure où ils n'ont pas été prévus par la réglementation. La survivance d'une pratique qui ne peut en aucune façon être de nature à améliorer la santé des intéressés, dès lors que toutes les mesures n'ont pas été prises pour assurer une protection efficace de ces personnels, apparaît tout à fait contestable. En outre, ces avantages, lorsqu'une telle protection a été réalisée, placent une catégorie de personnels dans une situation différente, en matière de congés annuels, de celle appliquée aux autres catégories de personnels hospitaliers. La suppression des « congés rayons » prévue par la circulaire du 30 janvier 1985 pourrait intervenir de la manière suivante : dans le cas où des établissements auraient étendu l'octroi de congés supplémentaires à d'autres catégories de personnels que celles travaillant directement et en permanence dans les salles d'électroradiologie, cet avantage devrait être supprimé immédiatement à ces agents ; s'agissant plus particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie, des aides techniques et des aides d'électroradiologie, la suppression des congés supplémentaires pourra intervenir progressivement au fur et à mesure que seront vérifiées les mesures de protection dont bénéficient les intéressés, tant en ce qui concerne la surveillance médicale que la conformité des appareils aux normes réglementaires. C'est ainsi que, dans chaque établissement, parallèlement à la mise en œuvre de la vérification de ces mesures de protection, réalisée avec le concours du médecin du

travail, du comité d'hygiène et de sécurité, et éventuellement du service central de protection contre les rayonnements ionisants, un calendrier de suppression des congés pourra être établi avec les organisations syndicales en présence. Le ministre est conscient des problèmes particuliers de protection auxquels sont confrontés les manipulateurs d'électroradiologie dans certains cas (en pédiatrie par exemple), mais note que l'attribution de congés supplémentaires ne peut éliminer les risques auxquels ils sont alors exposés et qu'il convient, là encore, de mettre en place des mesures de protection adaptées. Des fiches techniques ayant pour but de préciser les mesures spécifiques dont devront faire l'objet les intéressés, dans ces cas particuliers, sont actuellement à l'étude et seront adressées aux établissements concernés. Compte tenu de ces observations, le ministre tient à ce que le processus de suppression de ces congés supplémentaires soit engagé dans chacun des établissements qui les accorderaient encore.

#### *Consommation de médicaments antidépresseurs et tranquillisants*

**27392.** - 12 décembre 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui communiquer des informations sur l'évolution au cours des cinq dernières années de la consommation des médicaments à caractère antidépresseur et tranquillisant qu'ils soient remboursés ou non par la sécurité sociale.

*Réponse.* - Au cours des dernières années, la consommation de médicaments à caractère antidépresseur et tranquillisant a fortement augmenté dans notre pays. Ainsi, pour ce qui concerne les tranquillisants, les unités vendues en officine ont progressé en cinq ans de 30,4 p. 100 alors que le marché général n'augmentait dans le même temps que de 10,9 p. 100. Leur part en chiffre d'affaires dans le marché général est resté assez stable (2,5 p. 100 à 2,7 p. 100). Le premier médicament en unités du marché français appartient à cette classe pharmacologique. Pour ce qui est des antidépresseurs, leur consommation au cours de la même période a progressé en unités de 46,8 p. 100. Leur part en chiffre d'affaires est passée de 1,3 p. 100 à 1,9 p. 100 du marché général, avec l'apparition de nouveaux produits plus faciles à manier et largement prescrits.

## AGRICULTURE

#### *Calcul du prix du blé-fermage*

**26331.** - 17 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé aux exploitants agricoles de la Gironde, preneurs de baux ruraux, dont les loyers sont calculés à partir d'un prix du blé-fermage fixé à un niveau plus élevé que celui qui est effectivement payé aux producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix du blé-fermage retenu pour le calcul de ces loyers soit celui qui est payé au producteur. Une telle décision harmoniserait les relations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

#### *Fixation des loyers lors de la conclusion d'un bail rural*

**26446.** - 24 octobre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose la fixation des loyers lors de la conclusion d'un bail rural. Ce prix est actuellement calculé à partir d'un prix du blé-fermage fixé à un niveau plus élevé que celui effectivement payé aux producteurs. Ce mode de calcul, dont le maintien est dépourvu de tout fondement, est à l'origine de conflits nombreux entre bailleurs et producteurs. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir envisager une modification de l'article 411-7 du code rural, afin que le prix du blé-fermage qui est effectivement retenu soit désormais celui qui est payé aux producteurs.

#### *Prix du blé-fermage*

**26580.** - 31 octobre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend bien faire en sorte que le prix du blé-fermage pour la campagne 1985-1986 soit aligné sur celui qui est effectivement versé aux producteurs et qui

accuse une diminution sensible par rapport à l'exercice précédent. Il serait parfaitement anormal, en effet, de voir les producteurs de blé supporter par ce biais le poids de l'augmentation de la fiscalité locale sur les propriétés non bâties et se trouver, par ailleurs, plus mal traités que ceux d'autres denrées servant de référence au paiement de fermages.

#### *Effondrement des cours du blé*

**26654.** - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** quelques chiffres qui lui permettront d'apprécier l'effondrement du prix du blé, payé aux producteurs : 1983, 113,04 francs le quintal ; 1984, 109,26 francs le quintal ; 1985, 97,23 francs le quintal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation, sachant que parallèlement à ces valeurs, le prix du blé de fermage était fixé en 1984 à 122,75 francs, pour que, à l'occasion de la campagne 1985-1986, le prix du blé de fermage soit aligné sur le prix effectivement perçu par le producteur.

#### *Prix du blé de fermage*

**27329.** - 12 décembre 1985. - **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence croissante de signification économique du prix du blé de fermage. En effet, l'imprécision de l'article R.411-7 du code rural semble conduire souvent les pouvoirs publics à fixer un prix théorique du blé de fermage déconnecté des réalités économiques. Ainsi, à l'heure actuelle, le prix marchand du blé est d'un peu plus de 100 francs, alors que le prix du blé de fermage a été reconduit à 122,75 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne la départementalisation du blé de fermage.

*Réponse.* - Le prix du blé-fermage pour la campagne 1985-1986 a été fixé à 122,75 francs le quintal par arrêté interministériel du 15 octobre 1985. Il est ainsi en reconduction en francs courants. Cette décision a été prise au vu d'un examen d'ensemble des tendances observées en matière de prix payés aux producteurs et des volumes livrés sur le marché. En tout état de cause, le prix du blé-fermage qui constitue une référence importante pour la fixation du prix des baux ruraux n'aura progressé que de 1,4 p. 100 en francs courants depuis la campagne 1983-1984, ce qui constitue donc en fait une diminution sensible en valeur réelle de cette référence. Le problème de la rémunération des baux apparaît aujourd'hui particulièrement préoccupant. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles intéressées et l'administration sera organisé prochainement pour en apprécier les différents aspects et proposer des méthodes plus équitables et plus objectives de détermination de cette rémunération.

#### *Secteur hydraulique français*

**26607.** - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du secteur hydraulique dans notre pays. Il lui rappelle l'effort important fait par les collectivités territoriales - et cela bien avant la décentralisation - pour que la situation de l'hydraulique soit à la mesure des initiatives prises notamment par les agriculteurs. Il lui demande quelles démarches ses services entendent engager pour l'amélioration du secteur hydraulique.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture a eu à de nombreuses reprises l'occasion de souligner l'intérêt qu'il attachait au développement des équipements d'hydraulique agricole qui restent une de ses préoccupations essentielles. L'effort réalisé dans ce domaine se traduit par l'importance des crédits alloués pour les investissements d'irrigation, de drainage et pour les travaux des sociétés d'aménagement régional. Les subventions correspondantes s'élèvent à plus de 510 millions de francs dans le projet de budget 1986, ce qui représente 20 p. 100 du total des subventions d'investissement du ministère de l'agriculture. Cet effort financier est relayé et amplifié par les crédits votés par les départements et les régions. C'est ainsi que tous les contrats de plan signés entre l'Etat et les régions comprennent des opérations d'hydraulique agricole. De plus, de tels crédits figurent dans les avenants à ces contrats de plan destinés à faciliter l'adaptation des régions du Sud de la France à l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Enfin, l'hydraulique agricole va tenir une place notable dans les dossiers des programmes intégrés méditerranéens - les P.I.M. - en cours de préparation au niveau des régions et des départements

#### *Développement de l'horticulture en Martinique*

**26774.** - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de favoriser le développement de l'horticulture en Martinique, laquelle pourrait constituer un secteur d'avenir eu égard aux conditions climatiques privilégiées dont bénéficie ce département. Le développement de cette production pourrait réduire le très important déficit de la balance commerciale horticole française. Il nécessite cependant un certain nombre de mesures en ce qui concerne la politique de transport, l'accès aux techniques les plus avancées et une organisation économique appropriée. Par ailleurs, les horticulteurs ont été tout particulièrement touchés par les cyclones de 1979 et 1980 dont les effets sur le plan de la trésorerie des entreprises se font encore sentir aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant d'une part à favoriser le désendettement des horticulteurs martiniquais et, d'autre part, à permettre le développement de cette production.

*Réponse.* - L'horticulture ornementale en Martinique est surtout basée sur la production de fleurs coupées dont une partie importante est écoulée librement sur le marché local et l'autre partie à l'exportation par le biais de l'unique organisation de producteurs qui ne concerne encore que les tiers des surfaces. Ce groupement a reçu des aides de l'Odeadom, notamment pour l'achat du matériel végétal, l'expérimentation et l'assistance technique. Cet office a déjà subventionné la S.I.C.A. depuis 1979 pour un total d'environ 8,7 M.F. Par ailleurs, la promotion des plantes et fleurs tropicales est également soutenue par les pouvoirs publics puisqu'une aide est offerte pour la participation au salon Florissimo de Dijon. Enfin, une mission comprenant des responsables professionnels métropolitains a été envoyée en novembre aux Antilles afin d'établir un bilan, de proposer des solutions et de créer un courant d'échanges techniques et commerciaux entre métropole et D.O.M.

#### *Mutualité sociale agricole : financement*

**26902.** - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème financier qui va être posé à la mutualité sociale agricole du fait que la subvention du budget annexe des prestations sociales agricoles est en diminution de 3 p. 100, alors que l'augmentation des cotisations sociales est de 7,5 p. 100, mais sur un revenu qui, nul ne l'ignore, est en baisse de plus de 8 p. 100. Il est donc vraisemblable que des difficultés majeures apparaîtront avant la fin de l'année 1985, par suite d'insuffisances de recettes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour équilibrer convenablement le budget annexe des prestations sociales agricoles.

*Réponse.* - Les comptes définitifs du budget annexe des prestations sociales agricoles ne seront connus que le 28 février 1986. Toutefois, à partir des derniers éléments d'information dont disposent les services du ministère de l'agriculture, il est possible de prévoir que le B.A.P.S.A. 1985 devrait être équilibré. Ce résultat provient, d'une part, d'un volume de dépenses (toutes prestations confondues) légèrement inférieur aux prévisions, d'autre part, de recettes supplémentaires (dues à la compensation démographique et à l'apurement du poste « budget global 1984 ») qui se sont substituées à une partie de la subvention prévue par la loi de finances initiale et qu'il n'a pas été nécessaire de consommer intégralement.

#### *C.E.E. : interdiction de l'utilisation d'hormones pour l'engraissement du bétail*

**27026.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle sera la réponse du Gouvernement à la proposition de la Commission de la Communauté européenne d'interdire à l'avenir l'utilisation de toutes les hormones naturelles et synthétiques pour l'engraissement du bétail.

*Réponse.* - Le 19 décembre 1985, le Conseil des Communautés européennes a décidé de soumettre à procédure écrite la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 81/602/C.E.E. interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les productions animales. Au terme du délai imparti par cette procédure, il est apparu que le texte avait été approuvé par la majorité qualifiée des Etats membres. Cette directive prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 il sera interdit, sauf pour traitement thérapeutique, d'utiliser les substances à effet hormonal ou à effet thyrostatique. De même, la nature et l'importance des contrôles que chaque Etat membre devra pratiquer ont été pré-

cisées. Enfin, il sera interdit d'importer des pays tiers des viandes provenant d'animaux auxquels ces substances auront été administrées.

#### *Apurement du passif de la S.A.F.E.R. Loire-Océan*

**27073.** - 28 novembre 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que soit envisagé le rachat de la S.A.F.E.R. Loire-Océan par la S.A.F.E.R. du Maine. Dans l'affirmative, et compte tenu de l'existence, notamment, d'un stock résiduel d'une valeur de 4 millions de francs ainsi que d'un déficit de fonctionnement de 6 millions de francs qui ne saurait être pris en charge par la S.A.F.E.R. du Maine, à moins de mettre en péril sa propre situation financière, il souhaiterait savoir comment pourrait être apuré le passif de la S.A.F.E.R. Loire-Océan et avoir l'assurance qu'il ne sera pas fait appel, à cet égard, à une aide des conseils généraux des départements concernés.

*Réponse.* - Du fait de la présence, dans le patrimoine foncier de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Loire-Océan, d'un stock de terres déprécié par la baisse du prix du foncier qui grevait ses résultats de frais financiers importants, il est apparu que cette société ne pouvait pas le rétrocéder sans aide de la collectivité. En même temps que l'opportunité d'accorder cette aide était reconnue, la nécessité de comprimer par ailleurs les coûts de gestion a imposé le rapprochement avec la S.A.F.E.R. voisine, celle du Maine, afin que la mission de service public confiée aux S.A.F.E.R. puisse être remplie au coût minimal sur l'ensemble de cette zone. Cette réunion sera effectuée sans imposer de charges nouvelles aux actionnaires de la S.A.F.E.R. du Maine puisque ceux de la S.A.F.E.R. Loire-Océan souscriront le montant du capital social nécessaire, tandis que des fonds publics couvriront le passif à apurer et permettront la dotation en capital d'une société civile immobilière. Cette dernière sera chargée de gérer et vendre la partie du stock de terres difficile à rétrocéder, et sa durée de vie sera limitée à la réalisation de cet objet. Au nombre des actionnaires des S.A.F.E.R. se trouvent les conseils généraux des départements concernés mais ceux-ci ne seront donc pas sollicités pour l'octroi de subventions de fonctionnement.

#### *Enseignement agricole : statut des vacataires*

**27250.** - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vacataires dans l'enseignement agricole. Les vacataires qui remplacent les enseignants titulaires de postes connaissent une situation difficile. Ils doivent assurer huit heures de cours par semaine et cela pour une rémunération très faible. Ils ne bénéficient pas de congés payés et ne perçoivent aucune indemnité lors des stages effectués. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend engager pour redresser une situation frappée par l'injustice.

*Réponse.* - Le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, qui régit la situation des vacataires, précise que les vacances doivent normalement constituer une tâche accessoire. Le recours à des vacataires dans les établissements d'enseignement technique agricole public répond en effet à la nécessité de pourvoir à des besoins spécifiques d'enseignement et d'assurer le complément de service d'enseignants titulaires ou contractuels. Ainsi la vacation horaire est destinée à rémunérer un nombre restreint d'heures de remplacement ou de cours effectuées en complément d'une activité principale et dans la limite de huit heures hebdomadaires. L'emploi de vacataires devrait cependant être très limité à l'avenir car un projet de décret actuellement soumis à l'examen des départements ministériels concernés prévoit les modalités de recrutement d'agents contractuels, notamment lorsque les fonctions à assurer impliquent un service à temps incomplet.

#### *Haute-Marne : maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, crédits*

**27671.** - 2 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière particulièrement difficile des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, et en particulier sur les maisons familiales situées en Haute-Marne. En effet, faute d'avoir perçu les crédits qui leur sont garantis par la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984, il ne leur sera pas possible de faire face aux dépenses courantes de fonctionnement de décembre et janvier, et notamment de

verser les salaires aux enseignants. Les maisons familiales se trouvent, par suite, dans l'impossibilité de régler les cotisations à la mutualité sociale agricole. Il lui demande ce qu'il compte faire pour hâter le versement des crédits incriminés aux établissements ci-dessus désignés, et leur éviter la véritable strangulation qui les affecte actuellement.

*Réponse.* - La mise en place du nouveau régime de financement, et singulièrement l'application en 1985 des dispositions transitoires prévues par la loi du 31 décembre 1984 a nécessité certains délais compte tenu des nouvelles modalités de calcul de la subvention et de l'insuffisance de la dotation initiale du chapitre budgétaire concerné. Néanmoins, toutes dispositions ont été prises pour permettre aux établissements d'enseignement technique agricole privés, et donc aux M.F.R. de Haute-Marne d'obtenir, si nécessaire, toutes facilités de trésorerie en attendant le versement - courant janvier 1986 - du solde de la subvention due au titre de 1985. La prise en charge des enseignants recrutés pour les classes ouvertes à la rentrée scolaire 1985-1986 et bénéficiant d'un contrat provisoire ne pourra intervenir qu'après réception des pièces relatives aux salaires et charges sociales afférentes. Enfin le premier acompte de la subvention due au titre de 1986 sera versé dans les meilleurs délais.

#### *Application de la loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé*

**27761.** - 16 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures transitoires de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. Il apparaît en effet que les graves injustices qui préexistaient entre les établissements couverts par les articles 5 et 4 de la loi, et qui ressortent en particulier des calculs faits par l'administration, ont été en quelque sorte potentialisées par les règles d'application qui aboutissent à apporter aux établissements visés à l'article 5 de la loi un concours financier représentant seulement 80 p. 100 de la masse salariale, alors que le financement prévu par le texte devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il envisage de prendre pour que cesse cette disparité entre les divers établissements visés par les articles 4 et 5, et qu'ils reçoivent un concours financier de l'Etat en conformité avec les orientations de la loi du 31 décembre 1984.

*Réponse.* - Le nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privé a modifié fondamentalement le précédent système, et notamment la répartition de la contribution financière de l'Etat entre les deux ordres d'enseignement. Cependant, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 13 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements, que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que, pour la deuxième catégorie, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. Dans ce dernier cas, il n'a pas été possible en 1985 d'effectuer une prise en charge supérieure à 80 p. 100 des salaires, compte tenu des crédits ouverts en loi de finances.

#### *Etablissements d'enseignement agricole privés*

**27773.** - 16 janvier 1986. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures transitoires pour 1985 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation et les subventions de 1985 ne devaient pas selon sa promesse être inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or, les chiffres officiels montrent qu'il y a des écarts importants entre la masse salariale et le montant des subventions accordées en 1984. Il y a donc une inégalité réelle de traitement entre les différents établissements. Les plus défavorisés sont ceux de l'article 5, dont font partie les maisons familiales, pour lesquels le montant de concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale, même si, par rapport à 1984, l'aide de l'Etat pour les établissements visés à l'article 5 a augmenté globalement de 18 p. 100, alors qu'elle n'a augmenté

que de 11 p. 100 pour ceux visés à l'article 4. Il faut constater que ces taux confirment cependant une injustice dont sont victimes les établissements de l'article 5, surtout lorsque l'on procède à une moyenne annuelle par élève compte tenu des crédits attribués selon le type de l'établissement et le nombre d'élèves concernés. Ce qui donne : 12 673 pour les élèves relevant de l'article 4 et 7 184 pour ceux relevant de l'article 5, soit une différence de 76 p. 100 en faveur des établissements de l'article 4. Cette situation n'est donc pas juste. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises concrètement pour réparer cette injustice.

*Réponse.* - Le nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privés a modifié fondamentalement le précédent système, et notamment la répartition de la contribution financière de l'Etat entre les deux ordres d'enseignement. Cependant, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 13 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements, que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que pour la deuxième catégorie la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. Dans ce dernier cas, il n'a pas été possible en 1985 d'effectuer une prise en charge supérieure à 80 p. 100 des salaires, compte tenu des crédits ouverts en loi de finances. Il n'est pas exact, pour autant, d'inférer que l'inéquité de la répartition de la contribution financière telle qu'elle existait sous l'empire de l'ancienne législation se trouve confirmée, dès lors que la progression globale apparaît, dès 1985, plus importante pour la deuxième catégorie d'établissements que pour la première. Enfin, le critère du montant de la participation financière annuelle de l'Etat par élève scolarisé ne saurait être retenu pour mesurer les disparités et les considérer comme des injustices de traitement entre les deux catégories d'établissements, dans la mesure où le rythme approprié permet aux établissements qui le pratiquent d'accueillir au moins deux élèves là où les établissements fonctionnant dans les conditions de l'enseignement agricole public ne peuvent en recevoir qu'un.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Bénéficiaires de la campagne double*

26441. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par décret n° 85-837 en date du 2 août 1985, a cru devoir abroger le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain ainsi que le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service aux confins du Sahara. Cette décision a entraîné la réprobation unanime du monde combattant et semble être à rapprocher de l'opposition catégorique exprimée par le Gouvernement le 10 mai 1984 aux propositions de loi présentées par tous les groupes parlementaires du Sénat visant à accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord.

*Réponse.* - Comme M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement a eu l'occasion de le préciser au Sénat le 6 octobre 1985, le décret du 2 août 1985 abrogeant les différents textes qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les conflits sahariens, a pour objet de tirer les conséquences tant de l'absence d'engagement français dans les zones concernées que de la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Cette abrogation ne porte pas atteinte aux droits acquis. Il est bien évident que la situation d'une personne ayant servi dans ces territoires avant le 2 août 1985 n'est absolument pas modifiée. Quant à l'attribution de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'une groupe de travail interministériel, qui sera élargi, dans un deuxième temps, aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail, a remis ses conclusions au Premier ministre dans les délais impartis.

### *Retraite mutualiste ancien combattant*

26558. - 31 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord détenteurs du titre de reconnaissance de la Nation ont vocation à juste titre à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à ce que les anciens combattants de 1939-1940 de l'armée des Alpes détenteurs d'un titre de reconnaissance de la Nation puissent également avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant.

*Réponse.* - Le bénéfice d'une retraite mutualiste majorée par l'Etat est réservé aux titulaires de la carte du combattant. Or, les participants au conflit d'Afrique du Nord n'ont pu obtenir la carte du combattant que dix ans après la fin de ce conflit en application de la loi du 9 décembre 1974. C'est la raison pour laquelle l'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué le titre de reconnaissance de la Nation en l'assortissant du droit à souscrire une telle retraite. Il en est différemment des anciens de l'armée des Alpes qui ne se sont pas heurtés à la même impossibilité légale d'obtenir la carte du combattant que les anciens d'Afrique du Nord. Comme tous les mobilisés du dernier conflit mondial, ils peuvent obtenir la carte du combattant soit au titre de l'armée des Alpes (art. R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité, mérites individuels) soit au titre de l'article R. 224 (quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante ou blessures) la durée des services accomplis dans l'armée des Alpes étant susceptible d'être complétée par la participation à d'autres opérations (en formations régulières ou de résistance). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants en accord avec les associations regroupant les intéressés a d'ores et déjà prescrit le réexamen de plusieurs dossiers des anciens de cette armée au titre de l'article R. 227.

### *Construction de fauteuils roulants pour handicapés*

26724. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quel sera le nouveau cahier des charges concernant les différents types de fauteuils roulants pour handicapés physiques. Sera-t-il tenu compte des progrès réalisés dans la construction de ces matériels.

*Réponse.* - Le groupe de travail qui se consacre à la refonte des cahiers des charges propres aux différents types de véhicules pour handicapés physiques s'est fixé parmi ses objectifs principaux la prise en compte de l'évolution de l'appareillage. Pour répondre à cet objectif, le caractère un peu trop descriptif des textes actuellement en vigueur a été abandonné. De cette manière les innovations à venir pourront être intégrées sans difficulté. La participation aux réunions de travail de membres des organisations professionnelles et d'associations de personnes handicapées (de guerre ou civiles) favorise une bonne information sur l'évolution des techniques et les besoins des utilisateurs.

### *Statut des veuves d'anciens combattants d'Afrique du Nord*

27606. - 26 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le statut des veuves d'anciens combattants en Afrique du Nord qui se trouvent souvent dans une situation dramatique au décès de leur mari et il lui demande si les pouvoirs publics envisagent la possibilité de faire en sorte que ces dernières deviennent ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

### *Veuves d'anciens combattants accès à l'O.N.A.C.V.G.*

27710. - 9 janvier 1986. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt, sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées parlementaires, du projet de loi permettant aux veuves des anciens combattants de devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, ainsi qu'il l'avait annoncé lors de l'examen du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale.

*Réponse.* - L'étude du projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre se poursuit sans qu'il soit actuellement possible d'en déterminer la date d'achèvement.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Restitution d'impôts et intérêts moratoires*

**25777.** - 19 septembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les délais réservés par l'administration fiscale aux demandes de restitution d'impôts et à sa réticence à verser en sus les intérêts moratoires légaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une meilleure application des lois du 28 décembre 1959 et du 7 juin 1977 (n° 77-574) de nature à améliorer les relations avec les contribuables et l'administration. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - En vertu des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, l'administration est tenue au paiement d'intérêts moratoires lorsque l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou lorsqu'un dégrèvement est prononcé par l'administration fiscale à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou de celui du paiement, s'il est postérieur. Seuls les dégrèvements qui remplissent les conditions ainsi fixées donnent lieu au versement d'intérêts moratoires. Tel n'est pas le cas lorsque la réparation d'une erreur commise au détriment du contribuable est réalisée, en l'absence de réclamation, par voie de dégrèvement d'office ou lorsque, sur réclamation, un dégrèvement est prononcé sur des sommes que le contribuable n'a pas payées. En ce qui concerne les délais de traitement des affaires contentieuses, l'article R. \* 198-10 du livre des procédures fiscales donne à l'administration un délai de six mois pour statuer. Dans la pratique, la mise en paiement doit nécessairement être précédée d'une vérification du comptable tendant à déterminer si le contribuable n'est pas débiteur d'une autre imposition sur laquelle le trop-perçu devrait être imputé. Dans le cas d'un remboursement, le service doit également consulter le bénéficiaire aux fins de connaître le mode de règlement choisi par ce dernier. Ces recherches et ces consultations impliquent, bien évidemment, certains délais, d'une durée d'ailleurs limitée, car l'administration fiscale a mis en place une procédure simplifiée qui lui permet de régler la grande majorité des affaires dans un délai maximal de trois mois. D'une manière générale, le traitement des réclamations est le plus rapide possible ; c'est ainsi que, en 1984, le délai moyen d'instruction au niveau des services d'assiette a légèrement dépassé deux mois. Aussi, pour être en mesure de répondre utilement aux critiques formulées sur l'action des services du recouvrement dans ce domaine, serait-il nécessaire que l'administration reçoive des informations complémentaires sur les cas particuliers qui ont pu les susciter. Il est précisé, d'autre part, pour ce qui est de l'application de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, que les comptables chargés du recouvrement ne sont concernés que par l'article 97 de ce texte, qui traite des conditions dans lesquelles les réclamations contentieuses peuvent avoir un effet suspensif. Mais, dans cette hypothèse, le bénéfice du sursis de paiement exclut par définition l'éventualité d'une restitution d'impôts assortie d'intérêts moratoires.

### *Disparition des eaux-de-vie de qualité*

**26275.** - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparition progressive de la fabrication d'eaux-de-vie de qualité par les récoltants de fruits et leur remplacement par des eaux-de-vie industrielles de moindre valeur. La France, qui fut longtemps le pays meilleur producteur d'eaux-de-vie de fruits artisanales de qualité, se trouve désormais distancée par nombre de nations de la Communauté européenne, dans lesquelles le régime fiscal de la production d'alcool familiale est bien plus avantageux que la législation française, qui est une législation d'extinction. Il lui demande s'il envisage de mettre en place rapidement une législation susceptible de permettre aux récoltants de fruits de distiller leur production et de produire un alcool de qualité dans des conditions financières raisonnables. Il

lui fait remarquer qu'il n'a pas évoqué volontairement dans sa question écrite l'argument de l'alcoolisme, cet argument étant usé, erroné, et mensonger, ainsi que le montrent les propres statistiques du ministère de la santé publique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Il existe dans certains Etats membres de la Communauté économique européenne : République fédérale d'Allemagne, Grand-Duché de Luxembourg, Italie et France, des régimes particuliers des petites distilleries, des distilleries à forfait et des bouilleurs de cru. Toutefois, des propositions de directives communautaires concernant l'harmonisation des accises sur les boissons alcoolisées prévoient que ces dérogations devront être examinées et que, sur proposition de la Commission, le Conseil devra décider au plus tard cinq ans après la date de mise en application de la directive du sort réservé à ces régimes d'exception. Il est impossible actuellement de préjuger de cette décision. Par ailleurs, s'il est exact que la consommation de spiritueux, qui avait diminué de 1950 à 1960, a fortement progressé jusqu'en 1974, il est observé en revanche, à compter de cette date, un ralentissement de cette évolution. Mais seule une étude tenant compte de la modification des habitudes du consommateur durant cette période présente quelque valeur. Le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, placé auprès du Premier ministre, a synthétisé les différentes statistiques et a ainsi constaté que la consommation totale de l'ensemble des boissons alcooliques, exprimée en alcool pur, a légèrement progressé de 1950 à 1963 : plus de 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en tendance ; depuis, elle est stagnante ou en légère régression - moins 13 000 hectolitres d'alcool pur par an en tendance. Ces mêmes données ont été ramenées à la consommation par personne de plus de quatorze ans et par an. En trente ans, la consommation individuelle d'alcool pur a baissé de 2,7 litres. En fait, après avoir augmenté de 1950 à 1957, puis fortement varié jusqu'en 1963, la tendance à la diminution est assez régulière depuis, au rythme tendanciel moyen de -0,23 litre par an. La poursuite de cette tendance conduirait à 18,3 litres en 1990 au lieu de 23,5 en 1950, 23,6 en 1960, 22,1 en 1970 et 20,8 en 1980. Il serait inopportun de mettre en place un régime de production d'alcool à faible coût qui favoriserait inévitablement la consommation de ce produit et irait à l'encontre de la tendance constatée. Enfin, on ne peut négliger le coût budgétaire qu'entraînerait l'établissement d'un régime de bouilleur de cru à tarif réduit ou forfaitaire. En prenant une hypothèse volontairement faible de 1 500 000 bénéficiaires supplémentaires distillant individuellement 10 litres d'alcool pur, soit au total 150 000 hectolitres d'alcool pur, le coût budgétaire limité au droit de consommation, en tenant compte du paiement de redevances ou de droits forfaitaires envisagé dans les divers amendements ou propositions de loi présentés, serait vraisemblablement supérieur à 900 millions de francs. A cela doit s'ajouter le montant de la cotisation de 0,84 francs par décilitre, perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons d'un titre alcoométrique supérieur à 25 p. 100 volumique, soit environ 300 millions de francs. Pour tous ces motifs, la mise en place d'une nouvelle législation relative à la production familiale d'alcool ne peut être envisagée.

### *Distillation d'eau-de-vie : droits et devoirs des agents fiscaux en cas de perquisition*

**26592.** - 31 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser, en matière de distillation d'eau-de-vie à domicile, avec franchise ou sans franchise, quels sont les droits et les devoirs des agents des services fiscaux, lorsqu'ils effectuent une perquisition, soit à l'atelier de distillation, soit au domicile des intéressés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Les agents des impôts peuvent intervenir de plein droit, d'une part, dans les locaux ou sur les lieux où se trouve l'alambic et, ce, pendant les intervalles de temps fixés à l'article L. 27 du livre des procédures fiscales, d'autre part, au moment du récolement dans le local où sont emmagasinées les eaux-de-vie. Dans tous les autres cas, les agents doivent recourir aux formalités prescrites en matière de visites domiciliaires par les articles L. 39 à L. 43 du livre des procédures fiscales. Les visites à l'intérieur des locaux qui ne servent pas exclusivement à l'habitation ne peuvent avoir lieu que sur présentation d'un ordre de visite signé par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal et en présence d'un officier de police judiciaire. Les perquisitions effectuées dans les locaux exclusivement réservés à l'habitation d'un bouilleur de cru doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal de

grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance. Elles ne peuvent intervenir que pendant les heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale. Il est signalé enfin à l'honorable parlementaire que les agents des impôts ont toujours le droit de poursuite à vue, qu'ils tiennent de l'article L. 44 du livre des procédures fiscales et qu'il leur est également loisible de se présenter au domicile d'un bouilleur, comme de tout autre particulier, pour y recueillir des renseignements ou pour y prendre connaissance de documents qui leur seraient communiqués volontairement sans procéder à aucune recherche.

#### *C.E.A. : remboursement des frais kilométriques*

**26702.** - 7 novembre 1985. - **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le remboursement des frais kilométriques des personnels chargés de mission du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), qui utilisent pour leurs déplacements professionnels leur véhicule personnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de la rétroactivité, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, du nouveau barème des indemnités kilométriques, la notification aux intéressés n'ayant été faite que courant septembre. D'autre part, ces indemnités étant désormais plafonnées à 7 CV, ce barème apparaît comme préjudiciable tant aux intéressés chefs de famille nombreuse qu'à l'ensemble de l'industrie automobile, contrainte à commercialiser des modèles de petites cylindrées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le décret du 10 août 1966 modifié fixant les modalités de règlement des frais de déplacement à la charge du budget de l'Etat est normalement applicable au Commissariat à l'énergie atomique, organisme dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes à plus de 25 p. 100 par des subventions de l'Etat. Ce n'est qu'en raison de l'absence d'un arrêté interministériel fixant les modalités d'application de la réglementation générale à cet organisme que des dispositions particulières ont pu demeurer en vigueur. Plus favorables que le régime de droit commun, notamment pour ce qui concerne les indemnités pour usage du véhicule personnel, ces dispositions créent des inégalités de situations choquantes à un moment où l'obligation de comprimer les dépenses de l'Etat et de ses établissements rend indispensable un contrôle accru et une sélectivité plus poussée dans l'engagement des dépenses de fonctionnement. Le rapprochement intervenu en 1985 des taux de frais de déplacement des agents de l'Etat et des personnels du commissariat s'inscrit dans cette perspective d'équité et de rigueur financière mais maintient toutefois à ces derniers un régime plus favorable que le droit commun du décret du 10 août 1966. En ce qui concerne l'application, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, du nouveau barème notifié aux agents dans le courant du mois de septembre de cette même année, cette mesure doit s'apprécier dans son ensemble. A côté de la limitation de la puissance autorisée, elle comporte un aspect positif pour le personnel du fait de l'application rétroactive de nouveaux taux de l'indemnité kilométrique.

#### *Redevance audiovisuelle des écoles : dualité des régimes*

**27167.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la dualité des régimes, en matière de redevance audiovisuelle, applicables aux écoles suivant que celles-ci relèvent de l'Etat ou des collectivités locales. Si les lycées bénéficient encore d'une exonération, il n'en est plus de même des écoles primaires et des collèges alors qu'il semblerait logique que tous les établissements scolaires, au moins les publics, en fassent l'objet. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Le Gouvernement a mesuré pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance a été étendu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant

directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les instructions nécessaires ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel. Il appartient donc aux gestionnaires des établissements d'enseignement en cause de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe au centre régional de la redevance compétent, par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats qui s'assurent que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors champ définis ci-dessus.

#### *Revalorisation de la retraite mutualiste du combattant*

**27494.** - 19 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant et lui demande de lui préciser s'il ne lui apparaît pas comme légitime et raisonnable d'envisager, sans toutefois prétendre à une parité intégrale entre le montant du plafond majorable et l'indice du coût de la vie, son évolution en fonction du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime de revalorisation spécial fixé par la loi du 4 août 1923 modifiée dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel du mutualiste. Cette majoration, financée par l'Etat, est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années, et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983, 4 300 francs en 1984 et 4 500 francs en 1985, soit des augmentations de 8,1 p. 100 pour 1983, 7,5 p. 100 1984 et 4,6 p. 100 pour 1985. Pour 1986, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 650 francs (plus 3,3 p. 100). Ces augmentations, qui ont régulièrement fait l'objet de débats au Parlement lors de l'examen des projets de loi de finances, sont à rapprocher de l'évolution des prix sur la période. Elles traduisent bien le mouvement de désinflation que connaît notre économie. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de fonder le relèvement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont d'ailleurs un caractère de prestations de réparation que n'ont pas les rentes mutualistes, qui constituent une certaine forme de placement de l'épargne.

#### **COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

##### *Ouverture de magasins d'usine : bilan*

**26920.** - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** combien de magasins d'usines se sont ouverts au cours de ces dernières années. Toutes les règles applicables au commerce de détail le sont-elles également pour cette nouvelle forme de distribution.

*Réponse.* - Les magasins d'usines constituent une forme déjà ancienne de distribution qui, intégrée à la fabrication, est pratiquée sur les lieux de production ou en dehors. Le phénomène récemment apparu est le regroupement en un même lieu de plusieurs magasins de ce type, écoulant à bas prix des produits généralement déclassés, sous une enseigne commune de « centres commerciaux de magasins d'usines ». Le recensement de tels centres commerciaux de magasins d'usines fait apparaître actuellement l'existence des trois centres suivants : à Troyes, un centre « Adis », de 1 600 mètres carrés de surface de vente, ouvert en septembre 1983 ; à Roubaix, un « centre usine », de 9 000 mètres carrés de surface de vente, autorisé par la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C) du Nord le 4 juillet 1983, ouvert en mai 1984 spécialisé dans les articles textiles, ce centre rassemble une quarantaine de magasins ; à Gonesse, un « Usine center », de 10 150 mètres carrés de surface de vente, autorisé par la C.D.U.C du Val-d'Oise en juillet 1983 dans le cadre d'un centre commercial « Art de Vivre » représentant au total une surface de vente de 19 000 mètres carrés ; ouvert en mai 1985, ce centre regroupe 70 fabricants. La législation actuelle applicable au commerce de détail s'applique à cette forme de distribution. D'une part, les centres de magasins d'usines relèvent de la réglementation relative à l'urbanisme commercial (art. 28 à 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et

les décrets d'application) dès lors que sont atteints les seuils de surface soumis à autorisation préalable. D'autre part, ces centres commerciaux sont soumis aux réglementations relatives aux prix, à la publicité mensongère (art. 44 de la loi précitée) et aux annonces de rabais (arrêté 77-107 P et circulaires des 4 et 21 mars 1978). Ainsi, il apparaît que l'arsenal juridique en vigueur permet à la fois de maîtriser le développement de ces centres de magasins d'usines et de veiller à ce que, dans leur fonctionnement même, les intérêts légitimes des autres types de commerces et des consommateurs soient préservés.

#### *Mission des entreprises du commerce et de l'artisanat*

**27314.** - 12 décembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les mesures en faveur de la transmission d'entreprises. Dans une communication au conseil des ministres du 13 novembre 1985, il a été annoncé que : « Les opérations de restructuration d'entreprises par cession de blocs de parts sociales ou d'actions ne seront plus, dans le cas général, traitées comme des cessions d'entreprises. Elles bénéficieront donc le plus souvent du taux d'enregistrement réduit de 4,80 p. 100 ». Il s'interroge sur la signification précise du « cas général » qui permettra le « plus souvent » aux entreprises de bénéficier du taux d'enregistrement réduit. Cette mesure paraît de nature à faciliter les transmissions d'entreprises, mais elle perdra toute portée si une cession de blocs de parts sociales ou d'actions ne peut se faire sans certitude absolue quant au sort qui lui sera réservé par l'administration fiscale. Il importe donc que les règles soient très clairement établies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer très précisément dans quels cas les cessions de blocs de parts sociales ou d'actions seront ou ne seront pas traitées comme des cessions d'entreprises.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien trouver la réponse à sa préoccupation dans les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, au cours des débats de l'Assemblée nationale à la séance du 17 octobre 1985 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 octobre 1985, p. 3227), à l'occasion de la discussion de l'article 5 de la loi de finances pour 1986 relatif au statut fiscal de l'E.U.R.L. et en réponse à la question posée par M. le rapporteur général de la commission des finances sur les conséquences de la prise en compte définitive de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat respectivement en matière de droits d'enregistrement et en ce qui concerne les impôts directs en cas de cessions massives de droits sociaux et de transformations de sociétés pour faciliter la mobilité indispensable des entreprises et la fluidité économique : « Jusqu'à présent, la cession d'une grande partie, sinon de la totalité des parts ou actions d'une société, pouvait conduire l'administration à « requalifier » l'opération : et nous savons ce que signifie ce verbe dans le jargon administratif. Celle-ci était alors analysée comme une cession d'entreprise avec toutes les conséquences que cela pouvait comporter, tant au regard des droits d'enregistrement que de l'impôt sur les sociétés. Il y avait donc, en général, matière à redressement, si je peux me permettre une traduction en langage clair. Bien entendu, cette doctrine n'était appliquée que dans un petit nombre de cas, mais elle contribuait à créer un environnement difficile pour le développement des entreprises, constituant, notamment, un frein aux restructurations nécessaires. Cette doctrine était fondée sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Or, récemment, cette haute juridiction a fait une analyse différente des dispositions applicables en matière de droit des sociétés. Elle a ainsi infirmé sa jurisprudence traditionnelle et rendu caduque la doctrine que je viens d'évoquer. Le Gouvernement a donc décidé de l'abandonner. Il serait d'ailleurs d'autant plus paradoxal de la maintenir que le texte actuellement en discussion propose, s'agissant des E.U.R.L., de taxer à 4,80 p. 100 les cessions de parts de S.A.R.L. à associé unique. Or c'est précisément dans ce cas que la cession d'un fonds de commerce par le moyen d'une cession de parts est la plus évidente. Il m'est agréable de vous indiquer, par conséquent, qu'il n'y aura plus de requalification au regard des droits d'enregistrement. » L'article 8 de la loi de finances pour 1986 a tiré, au regard de l'impôt sur les sociétés, les conséquences de cette décision pour les motifs suivants invoqués par le secrétaire d'Etat : « Le principe est que seul un changement, bien sûr profond, d'activité d'une société peut emporter les conséquences d'une cessation d'activité. Cela signifie qu'une cession massive de droits sociaux qui ne s'accompagnerait pas d'un changement d'activité n'entraînerait désormais plus de conséquence au regard de l'impôt sur les sociétés. En l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'une opération s'analyse comme une cessation d'activité, les conséquences fiscales sont lourdes. Elles se traduisent notamment par

la taxation des plus-values latentes des provisions constituées en franchise d'impôt et par la perte du report déficitaire... D'un côté, les plus-values latentes et les provisions antérieurement constituées ne seraient plus immédiatement imposées, sous certaines conditions. En revanche, l'entreprise continuerait, comme par le passé, à perdre le droit de reporter ses déficits. Cette dernière règle a pour objet d'éviter l'apparition d'un « marché des déficits ». »

#### *D.O.M.-T.O.M. : prime d'installation artisanale*

**27381.** - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que, s'il existe un très large éventail d'aides et primes susceptibles d'être accordées aux artisans et aux petites entreprises s'installant dans les départements et territoires d'outre-mer, elles sont souvent disparates, mal adaptées, d'une procédure trop complexe et ne concernent presque exclusivement que les activités de production et impliquant des conditions de création d'emplois. Il serait pourtant particulièrement nécessaire de ne pas négliger les activités de service et de remettre en œuvre, en tout état de cause, avec les nécessaires adaptations, la prime d'installation artisanale, dont l'application donnait largement satisfaction dans le passé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette préoccupation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a souligné le caractère trop disparate et inadéquat des primes susceptibles d'être accordées aux artisans et petites entreprises créées dans les départements et territoires d'outre-mer. Le dispositif mis en place depuis 1982 dans le cadre des lois de décentralisation avait pour objectif de substituer un régime relativement homogène de deux aides, la prime régionale à l'emploi et la prime régionale à la création d'entreprises, à une multitude d'aides accordées auparavant par l'Etat. Dans un souci de souplesse, il avait été décidé que ces aides seraient accordées par les conseils régionaux. Ceux-ci ont la possibilité de déterminer à la fois les zones géographiques et les branches d'activités éligibles. Il leur appartient donc d'inclure les activités de service dans le champ d'application de ces aides. Le système mis en place est en effet assis sur un programme d'investissement et de création d'emploi. Les lois de décentralisation ayant transféré aux régions les compétences en matière de développement local, il n'est pas envisageable de prévoir des régimes d'aides de substitution accordées par l'Etat.

#### *Travail clandestin dans les D.O.M.-T.O.M.*

**27382.** - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes soulevés par les présidents des chambres de métiers des départements et territoires d'outre-mer, lesquels s'inquiètent, à juste titre, du niveau atteint dans les D.O.M.-T.O.M. par le travail clandestin qu'ils jugent préoccupant, non seulement parce qu'il constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des artisans, mais également parce qu'il rend problématique le règlement de leurs charges sociales et fiscales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à l'application rigoureuse des textes en vigueur en matière de lutte contre le travail clandestin, qui pourrait s'accompagner d'une campagne de sensibilisation de la population sur les dangers, pour la collectivité tout entière, de la prolifération de ce genre de délit.

*Réponse.* - Conformément aux décisions qui avaient été prises dès 1983 en conseil des ministres, plusieurs mesures importantes sont entrées en application afin de lutter contre le travail clandestin dont le Gouvernement connaît les effets désastreux tant en métropole que dans les départements d'outre-mer. Il s'agit d'abord de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 qui a modifié l'article L. 324-11 du code du travail en ce qui concerne la preuve du caractère lucratif et non occasionnel des activités clandestines. Désormais, en effet, l'exercice de l'activité est présumé non occasionnel, sauf preuve contraire à la charge du travailleur. Le plan de lutte contre le travail clandestin a été complété ensuite par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui a ajouté deux nouvelles dispositions aux mesures existantes : d'une part, le travail clandestin est désormais un délit dès la première infraction et non plus seulement en cas de récidive ; d'autre part, les salariés doivent être inscrits sur un registre unique sans délai dès l'embauche. Enfin les formulaires de déclaration d'ouverture de chantiers ont été modifiés pour attirer l'attention des bénéficiaires de permis de construire sur les risques auxquels s'exposent les travailleurs non déclarés et leurs employeurs. Par ailleurs, la prochaine création des commissions départementales de lutte contre le travail clan-

destin dont les textes sont à l'examen des départements ministériels intéressés devrait faciliter au plan local la mise en œuvre de ces mesures et donner une efficacité nouvelle aux actions de prévention et de contrôle pour lesquelles les chambres de métiers et les organisations professionnelles ont un rôle prépondérant à jouer. Les organisations professionnelles concernées seront également sensibilisées sur la nécessité de lutter contre le travail clandestin, y compris par la voie d'action en justice, contre toutes formes de travail clandestin, y compris celui qui est effectué par des artisans immatriculés au répertoire des métiers.

*Chambre de métiers des D.O.M.-T.O.M. :  
création d'un fonds de documentation technique*

**27385.** - 12 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'une des préoccupations exprimées par la conférence interrégionale des métiers des départements et territoires d'outre-mer regroupant les chambres de métiers de ces mêmes départements et territoires, laquelle envisage la création dans chaque chambre de métiers d'un fonds de documentation technique permettant de pallier l'insuffisance et le profond retard en matière d'information technologique outre-mer. Ce fonds serait à la disposition de toutes les entreprises artisanales et serait constitué en liaison avec les organisations professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de dégager les crédits nécessaires au financement global de cette opération qui, à bien des égards, est particulièrement intéressante.

*Réponse.* - Les problèmes de l'assistance technique, du conseil et de l'information technologique des entreprises artisanales ont été abordés, lors de l'assemblée générale de la conférence interrégionale des métiers des départements et territoires d'outre-mer (Coirem) qui s'est tenue en juin 1985 à la Réunion, parmi les thèmes de travail les plus importants. Conscient des difficultés particulières rencontrées par les entreprises artisanales de ces régions dans les domaines susvisés, le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme a, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, retenu une action spécifique, intitulée « Aide au conseil et au diagnostic des entreprises artisanales », pour laquelle un crédit global de 1 million de francs sur la durée du plan a été réservé, qui permettra de répondre aux problèmes posés en encourageant notamment la constitution de fonds de documentation technique. Par ailleurs, il faut noter que l'assistance technique est financée dans les départements d'outre-mer dans des conditions particulièrement avantageuses et sur des ressources propres du ministère (2,4 millions de francs par an) en supplément des engagements pris dans le cadre des contrats de plan Etat-région.

## CULTURE

### *Restauration de monuments historiques*

**27137.** - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles opérations nouvelles de restauration des monuments historiques ont été engagées en 1985. D'autre part, quels monuments présentant un intérêt architectural ou historique particulier ont bénéficié d'une aide à la restauration au cours de cette année.

*Réponse.* - Les programmes de travaux arrêtés pour 1985 se traduisent comme chaque année par le lancement d'un grand nombre d'opérations nouvelles dont l'exécution doit se dérouler sur une ou plusieurs tranches. A cet égard, une des caractéristiques majeures du programme 1985 a été le lancement d'études préalables destinées à éclairer les choix d'investissement pour les années futures et à maîtriser les conditions techniques et financières de leur réalisation. Quant aux travaux eux-mêmes, on peut citer à titre d'exemples d'opérations nouvelles - en ce qui concerne les monuments appartenant à l'Etat - le programme général de restauration des vitraux de la cathédrale de Chartres, la restauration de la tour Nord de la cathédrale de Reims, la première tranche d'un programme de régénération du parc de Versailles, la façade de la chapelle du château de Vincennes, les couvertures de la cathédrale du Mans... - en ce qui concerne les monuments n'appartenant pas à l'Etat - la restauration de l'hôtel Jeanne d'Albert à Paris, le début d'une importante opération de réutilisation de la manufacture de Dijonval à Sedan, ou le lancement des études préalables à la restauration de l'ancienne manufacture des Rames d'Abbeville. D'autre part, tous les monuments

bénéficiant d'une aide à la restauration présentent, par nature, un intérêt architectural ou historique particulier dès lors qu'ils sont protégés, et la programmation des travaux obéit davantage à des appréciations objectives sur l'état sanitaire de l'édifice qu'à des considérations, qui seraient nécessairement subjectives, relatives à leur plus ou moins grand intérêt intrinsèque. Ceci étant, on peut dire qu'environ 150 édifices dont l'Etat est propriétaire ont bénéficié de dotation budgétaire en 1985 dont cinquante-cinq cathédrales et chacun des grands domaines nationaux (Versailles, Saint-Cloud, Fontainebleau, Chambord, Mont Saint-Michel, etc.). Pour les édifices n'appartenant pas à l'Etat, un peu moins de 2 000 opérations ont été financées en 1985 sur les crédits du ministère de la culture dont soixante-sept opérations de réutilisation d'un monument historique.

### *Conservatoires de musique et subventions de l'Etat*

**27152.** - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** se faisant l'interprète de très nombreux maires dont les communes gèrent les différentes catégories de conservatoires de musique, appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences pour les finances locales de la diminution de l'aide de l'Etat en matière de fonctionnement desdits conservatoires. Il demande à connaître, pour les quatre dernières années, le volume total des subventions de fonctionnement allouées par l'Etat, et les critères utilisés pour le calcul des subventions en diminution.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur l'aide de l'Etat à l'enseignement musical spécialisé. Le montant total des subventions de fonctionnement accordées aux conservatoires nationaux de région et écoles nationale de musique s'est élevé pour les quatre dernières années à : 73,3 millions de francs en 1981 ; 144 millions de francs en 1982 ; 147 millions de francs en 1983 ; 150 millions de francs en 1984 ; 132,500 millions de francs en 1985. Le ministre de la culture fait d'abord remarquer que si l'aide qu'apporte l'Etat aux conservatoires nationaux de région et écoles de musique connaît un fléchissement en 1985, ce recul intervient après qu'un effort sans précédent a été effectué au profit de ce secteur depuis 1982 : le budget consacré aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique a doublé entre 1981 et 1984 ; le nombre d'écoles nationales de musique a été étendu durant la même période afin de compléter la carte scolaire des établissements contrôlés : trente trois nouvelles écoles ont été ouvertes depuis fin 1981. Depuis 1983 le calcul du montant des subventions accordées à chaque établissement par le ministère de la culture s'appuie sur deux critères quantitatifs et un critère qualitatif : l'importance de l'établissement (volume horaire d'enseignement) ; les efforts financiers des communes (calcul du franc par habitant dépensé par la commune pour son école de musique ; importance relative de la part de l'Etat et de la part communale dans le budget de l'établissement) ; la qualité du fonctionnement pédagogique des établissements, appréciée par l'inspection de la musique. Par ailleurs, un effort considérable est poursuivi en ce qui concerne la modernisation des équipements des écoles de musique. Durant les deux dernières années, trente programmes d'investissements locaux ont été soutenus. Plus du quart des écoles ou conservatoires contrôlés par l'Etat ont donc été dotés de nouvelles installations ; à titre d'exemple, les nouveaux locaux des conservatoires de Caen, d'Angers et de Nevers ont été inaugurés en 1984.

### *Eventuel transfert de Paris à Lille du musée des plans-reliefs*

**27320.** - 12 décembre 1985. - **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la culture** de lui donner toutes précisions sur les projets de transfert de Paris à Lille du musée des plans-reliefs, créé à partir de 1668, sur la proposition de Louvois. Cet éventuel transfert ne tient pas compte de l'extrême fragilité des pièces composant ce musée. Par ailleurs, il est évident que son maintien à Paris lui assure une meilleure fréquentation ; en effet, le billet jumelé avec le musée de l'armée permet de recevoir 150 000 visiteurs par an. De plus, classée monument historique en tant que collection, celle-ci ne peut être dispersée. Or on peut craindre qu'à la suite de son transfert la collection ne soit pas exposée pendant quelques années. Dès lors, des villes de province pourraient réclamer leur plan-relief (à titre d'exemple, Strasbourg refuse actuellement de rendre le sien qui lui avait été prêté en 1984). Il lui demande de lui préciser les raisons impératives qui ont conduit à envisager un tel transfert.

*Réponse.* - Le ministre de la culture rappelle que le transfert du musée des plans-reliefs en dehors de l'Hôtel des Invalides a été, depuis plus de vingt ans, considéré comme une nécessité.

Sedan, Versailles, Rochefort-sur-Mer, Montdauphin ont figuré dans la liste des lieux d'accueil étudiés. Le 31 mars 1980, tout en rejetant cette dernière hypothèse, le comité interministériel de décentralisation décidait de rechercher un nouveau site. Ce transfert en un lieu plus vaste et mieux approprié à la présentation de la collection était une nécessité si l'on souhaitait une bonne mise en valeur de cet exceptionnel ensemble. Cette préoccupation n'existait guère du temps de l'ancienne majorité qui a laissé pendant des décennies la collection dans un état de semi-abandon allant jusqu'à maintenir dans les réserves, sans entretien et sans restauration, la moitié des plans-reliefs. La mise à disposition par la ville de Lille d'un bâtiment d'exceptionnelle qualité, l'ancien hôpital inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, construit au XVIII<sup>e</sup> siècle, va permettre de disposer d'une superficie près de cinq fois supérieure à celle occupée aux Invalides. Par ailleurs, la structure même du bâtiment autorisera le développement d'une véritable muséologie moderne et la diversification des services offerts aux divers publics. La collection classée monument historique restant propriété de l'Etat ne saurait être, pas plus qu'à Paris, menacée de dispersion. C'est de sa cohésion, bien au contraire, qu'elle tient une très large part de sa valeur. Le déménagement, assuré par une entreprise spécialisée, est entrepris avec toutes les garanties nécessaires et sous le contrôle permanent des techniciens du musée. Chaque pièce fait, préalablement à sa mise en caisse, l'objet d'une révision, voire d'une consolidation. Un relevé photographique systématique est entrepris des divers éléments composant chaque maquette. En ce qui concerne la fréquentation du musée, il peut sembler prématuré d'avancer que sa fréquentation sera moindre qu'à Paris. En effet, l'impact d'une muséologie résolument contemporaine, la proximité d'un réservoir de clientèle important recouvrant à la fois la région Nord mais aussi la Belgique et le sud de la Hollande (pays fortement marqué par Vauban), vont constituer quelques-uns des atouts non négligeables propres à assurer une bonne fréquentation du musée. Et puis faut-il oublier que la ville de Lille qui possède des musées de grande qualité développe autour de ceux-ci une politique « commerciale » à laquelle bien évidemment s'associera le musée des plans-reliefs. Le succès de cette opération sera mis en valeur dès le mois d'octobre 1986 lorsque sera présenté à Lille la phase de préfiguration du musée.

*Accord franco-italien pour la défense  
des productions audiovisuelles : mesures d'accompagnement*

**27479.** - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le récent accord signé entre la France et l'Italie et concernant les moyens mis en commun par les deux pays pour défendre les productions audiovisuelles des deux parties signataires. C'est dans ce cadre général que la région Toscane et le conseil régional du Languedoc-Roussillon - qui ont signé le 12 mai 1984 une charte de coopération économique et culturelle - ont décidé de se rassembler pour finaliser au niveau interrégional l'accord précité. Il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il serait susceptible d'engager pour que la volonté des deux régions trouve dans cette démarche commune le meilleur écho.

*Réponse.* - Les bases juridiques et techniques d'une agence franco-italienne pour la production et la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ont été définies lors d'une réunion d'un groupe de travail franco-italien, qui s'est tenue à Paris le 11 juillet 1985. Un projet de statuts a été proposé par la partie française, prévoyant la création d'une agence franco-italienne administrée par un comité de gestion de douze membres et comprenant, pour chacun des deux pays, des représentants de l'administration, des professionnels du cinéma et de la télévision et des organismes spécialisés dans le financement de l'audiovisuel. L'aide de l'agence serait attribuée à des projets d'œuvres cinématographiques et télévisuelles sous la forme soit d'avances remboursables sur les recettes futures, soit de crédits bonifiés mis en place par des organismes financiers spécialisés. La partie italienne a ultérieurement proposé diverses modifications à ce projet de statuts, destinées à faciliter l'intervention de l'agence dans le domaine de la distribution cinématographique et télévisuelle. Le texte mis au point au cours de l'année 1985 devrait être prochainement adopté dans sa forme définitive. L'enveloppe financière dont disposera, en 1986, l'agence franco-italienne pour la production et la distribution d'œuvres cinématographiques et télévisuelles sera simultanément fixée. Il dépendra, alors, des responsables français et italiens de l'agence de prendre en compte les mesures proposées éventuellement par les régions, en France et en Italie, afin d'apporter leur appui à l'action qu'elle sera chargée de poursuivre, notamment en matière de soutien à la distribution d'œuvres cinématographiques et télévisuelles.

## DÉFENSE

*Formation des jeunes appelés*

**26567.** - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelles extensions envisage-t-il pour développer à l'intérieur des armées les formations permettant aux jeunes appelés d'obtenir des diplômes, dans de plus nombreuses disciplines.

*Réponse.* - Depuis 1982, un effort particulier a été entrepris au sein des armées, non seulement pour améliorer le contenu du service national, mais aussi pour accroître les connaissances des jeunes appelés et faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. Les actions en faveur de l'acquisition des connaissances sont principalement destinées aux jeunes gens dont le niveau scolaire est très faible. A leur intention sont organisés des cours animés par des appelés du contingent, enseignants de profession. Ces cours, qui sont quotidiens, ont lieu pendant les heures de service et préparent au certificat d'études primaires (C.E.P.). Leur nombre, pour les seules unités de l'armée de terre, est passé de 490 en 1982 à 583 en 1984 ; parallèlement, le taux de réussite au C.E.P. a progressé de 52 p. 100 à 61 p. 100. De plus, trois régiments expérimentent une méthode pédagogique moderne utilisant des ordinateurs équipés de logiciel d'entraînement à la lecture. Par ailleurs, l'action sociale des armées prend en charge les droits d'inscription au Centre national d'enseignement par correspondance et des facilités sont accordées aux jeunes appelés qui souhaitent préparer et passer des examens ou des concours. La formation professionnelle ainsi que la préparation du retour à la vie civile ont aussi fait l'objet de mesures particulières. Une augmentation sensible du nombre des officiers conseils à plein temps dans les unités permet de mieux informer et orienter les jeunes appelés. Suite à un protocole d'accord signé le 8 novembre 1984 entre le ministre de la défense et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un certificat de pratique professionnelle est délivré à ceux qui ont été employés dans un poste à caractère professionnel. La création de deux cents ateliers permette une sensibilisation et une initiation aux techniques informatiques. Enfin un dispositif de formations en alternance dans les entreprises est actuellement mis en place. Destiné aux appelés en fin de service et sans emploi, ce dispositif permet leur insertion soit par des stages d'initiation professionnelle, soit par des contrats de qualification ou des contrats d'adaptation.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Indemnité de départ des commerçants :  
réévaluation du plafond de ressources*

**22358.** - 7 mars 1985. - **M. Jean Huchon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le plafond de ressources en deçà duquel pourrait être allouée aux commerçants âgés qui cessent définitivement leur activité une indemnité de départ n'a pas été réévalué comme cela avait été annoncé à plusieurs reprises. Compte tenu des implications humaines et sociales de cette réévaluation nécessaire, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce plafond sera réévalué très prochainement et passera ainsi de 69 000 francs à 75 000 francs de revenu annuel. Il lui indique qu'en effet un certain nombre de personnes dont les revenus étaient inférieurs au nouveau plafond avaient pris toutes dispositions pour prendre leur retraite cette année et que le retard apporté à la réévaluation de cette somme les place dans des situations humaines difficiles.

*Réponse.* - L'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ont institué une indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans âgés de soixante ans car à l'époque les mutations des structures économiques et le développement de la concurrence ne leur permettaient pas toujours d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour demander la liquidation de leur retraite à taux plein. La situation des intéressés a été ensuite améliorée par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 qui offrent la possibilité aux commerçants et artisans de faire liquider leur retraite à taux plein, dès l'âge de soixante ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984. Dans ces conditions, l'actualisation des plafonds de ressources qui avaient été régulièrement augmentés jusqu'en 1984 ne pouvaient pas être envisagée avant qu'il ait été possible de mesurer les premiers effets de la retraite à soixante ans sur le régime de l'indemnité de départ. La demande de l'honorable parlementaire a pu être satisfaite puisque le décret n° 85-1368 du 20 décembre 1985 modifiant le décret n° 82-307 du

2 avril 1982 porte les plafonds de ressources de 69 000 francs à 75 000 francs pour un couple et de 38 000 francs à 42 000 francs pour un isolé.

*Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises*

**23121.** - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les fonds collectés par les comptes pour le développement industriel puissent bénéficier plus qu'à l'heure actuelle au développement des petites et moyennes entreprises dans l'ensemble des régions françaises en leur octroyant des prêts à long ou à moyen terme à des taux très modérés, ceux-ci restant trop élevés eu égard au taux d'inflation, ce qui entraîne un différentiel négatif très important pour les entreprises.

*Réponse.* - Les établissements de crédit peuvent consentir, au moyen de ressources collectées par les Codevi et pour la part qui n'est pas affectée au financement du Fonds industriel de modernisation, des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.). Les taux de ces prêts sont actuellement plafonnés à 9,75 p. 100 ou 10 p. 100, selon que leur durée est inférieure ou supérieure à sept ans. D'autre part, le F.I.M. (Fonds industriel de modernisation) consent des prêts participatifs technologiques à 8,75 p. 100 notamment à des P.M.E. par l'intermédiaire des délégations régionales de l'Anvar et des sociétés de crédit-bail. Ces taux sont certes supérieurs au taux d'inflation mais ils se situent très en deçà des taux ordinairement pratiqués par les établissements de crédit sur leurs ressources traditionnelles. Ainsi, les fonds collectés par les comptes pour le développement des entreprises, notamment petites et moyennes, qui est par ailleurs conforté par l'amélioration significative de leurs résultats.

*Loire : suppression d'emplois*

**23720.** - 16 mai 1985. - **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, alors qu'en raison de la situation économique du département, on observe une augmentation du contentieux et du volume de travail, qu'il souhaiterait connaître sur quels critères s'appuie la suppression de vingt et un emplois dans le cadre du redéploiement.

*Réponse.* - Dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction des prélèvements obligatoires et de limitation du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 emplois au titre du budget de 1985. Les suppressions d'emplois correspondantes viennent d'être réalisées et réparties entre les cent deux directions des services fiscaux en fonction de l'évolution différenciée de leurs charges et dans le souci de parvenir à une meilleure adéquation des moyens et des charges. Si la situation économique implique de la part de l'administration un effort particulier pour alléger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat, il est possible de mener une active politique de modernisation de la fonction publique sans pour autant remettre en cause la qualité du service public. C'est ainsi, notamment, que les crédits informatiques attribués en 1986 à la direction générale des impôts ont augmenté de 38 p. 100 par rapport à 1985. Parallèlement, les efforts de simplification sont poursuivis et amplifiés afin d'alléger la charge de travail des agents tout en continuant à assurer dans des conditions satisfaisantes la mission fiscale et foncière de la direction générale des impôts.

*Savoie : mesures financières en faveur des gîtes ruraux*

**25177.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des gîtes ruraux du département de la Savoie. Il lui expose que les difficultés économiques rencontrées actuellement par ce département ont considérablement ralenti le rythme des constructions et aménagements des gîtes ruraux. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'importance qu'ils revêtent dans le département de la Savoie, puisque celui-ci se place en tête de tous les départements pour ce type d'hébergement, s'il envisage de bonifier davantage les taux d'intérêt des emprunts destinés à ces constructions afin de sauvegarder un type d'hébergement indispensable à la vie économique de ce département.

*Réponse.* - Les gîtes ruraux ont accès aux prêts bonifiés aux petites et moyennes entreprises, qui remplacent en 1986 les prêts spéciaux à l'investissement, dans les conditions les plus favo-

rables, puisque le prêt bonifié, dont le taux est fixé à 9,25 p. 100 peut atteindre 70 p. 100 de l'investissement lorsque celui-ci est réalisé par une association (35 p. 100 dans les autres cas).

*Commission prélevée par les banques sur les cartes de crédit*

**25294.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la persistance du conflit entre les commerçants et les banques à propos de la commission prélevée par ces dernières sur les opérations réalisées à l'aide de cartes de crédit. Il lui indique qu'à de nombreuses reprises, et notamment lors de l'examen par le Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, au printemps 1985, des parlementaires avaient appelé son attention sur les charges que faisait peser sur le petit commerce le mode de traitement des comptes en cartes bleues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives de tout ordre qu'il entend prendre pour que ce conflit, qui s'est désormais traduit par des boycotts actifs des cartes de paiement, puisse être résolu au mieux des intérêts des commerçants et des consommateurs, pour lesquels les cartes de crédit représentent une facilité de paiement très intéressante.

*Cartes de crédit : commission prélevée par les banques*

**25347.** - 8 août 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la persistance du conflit entre les commerçants et les banques à propos de la commission prélevée par ces dernières sur les opérations réalisées à l'aide de cartes de crédit. Il lui indique qu'à de nombreuses reprises, et notamment lors de l'examen par le Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, au printemps 1985, des parlementaires avaient appelé son attention sur les charges que faisait peser sur le petit commerce le mode de traitement des comptes en cartes bleues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives de tous ordres qu'il entend prendre pour que ce conflit, qui s'est désormais traduit par des boycotts actifs des cartes de paiement, puisse être résolu au mieux des intérêts des commerçants et des consommateurs pour lesquels les cartes de crédit représentent une facilité de paiement très intéressante.

*Réponse.* - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements, qui seule permettra d'améliorer réellement le service rendu aux usagers et, par suite, d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. S'agissant du problème posé par la tarification, qui n'est pas dans son principe contestable compte tenu du coût d'investissement nécessaire et des services supplémentaires rendus, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations. Les relations tarifaires entre les commerçants et les banques sont subordonnées au respect des règles de la concurrence, désormais sous le contrôle de la commission de la concurrence puisque la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a donné compétence à cette commission pour connaître des infractions à la législation sur les ententes et les positions dominantes dans le secteur bancaire. Un récent accord, intervenu en novembre dernier, a permis de déterminer les conditions d'une nouvelle tarification librement négociée par les banques et les commerçants, qui fait jouer la concurrence entre les établissements de crédit, avec détermination d'une commission d'interchange. A terme, la généralisation des terminaux de paiement électroniques et les gains de productivité qui en résulteraient devraient, bien entendu, conduire à une baisse relative des tarifs, et notamment des commissions payées par le commerce.

*Marchés publics : obligation de publication*

**26074.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter quelques précisions en ce qui concerne les obligations de publication au *Journal officiel* de certains avis d'adjudications ou d'appels d'offres. En effet, l'article 5 du décret du 12 janvier 1979, modifié par celui du 12 mai 1981, énonce les obligations en matière de publication et d'insertion, en précisant que les délais s'apprécient à compter de la date d'envoi de l'avis

d'adjudication ou d'appel d'offres à l'*Office des publications officielles* ou du *Bulletin officiel des Annonces des marchés publics*. Il souhaite notamment savoir les conditions dans lesquelles les avis doivent être communiqués (par lettre recommandée avec accusé de réception) et les risques auxquels s'expose l'Administration ou les collectivités territoriales, dès lors que, par le jeu combiné de retards dans l'acheminement du courrier et des jours de fête interrompant ou retardant les publications, un laps de temps très court sépare la publication au *Bulletin officiel* ou au *Journal officiel* de la date limite de réception des soumissions et des offres. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Les délais réglementaires fixés par le code des marchés publics en matière d'adjudication et d'appel d'offres sont des minima. Il est recommandé aux acheteurs publics de prévoir des délais suffisants, notamment lorsque la mise en concurrence se situe pendant la période des congés. Dans le cas où l'acheminement de la lettre d'envoi de l'avis fait l'objet de perturbations affectant sa publication au *Bulletin officiel des annonces de Marchés publics* ou dans un autre journal d'annonces légales, rien ne s'oppose à ce que les acheteurs publics prorogent la date limite de remise des candidatures ou des offres. Cette prorogation doit être effectuée dans la même publication que celle qui a reçu l'avis initial d'appel d'offres ou d'appel de candidatures.

#### *Prêts bonifiés : politique à l'égard des S.D.R.*

**26414.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle sera la politique proposée pour 1986 à l'égard des sociétés de développement régional (S.D.R.) en matière de prêts bonifiés.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts bonifiés que les sociétés de développement régional (S.D.R.) pourront consentir aux petites et moyennes entreprises en 1986 a été fixée à 2 milliards de francs, soit 20 p. 100 du total distribué par les établissements spécialisés. Les S.D.R. pourront distribuer comme en 1985 tous les types de prêts bonifiés aux P.M.E., tant aux entreprises industrielles (effort d'investissement, création et transmission d'entreprises, effort d'exportation) qu'aux entreprises du commerce et du tourisme. Par ailleurs, la diversification de leurs ressources devrait leur permettre d'accroître de façon importante la distribution de prêts non bonifiés.

#### *Relèvement du seuil des chèques garantis par les banques*

**26533.** - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des propriétaires exploitants des stations-service qui connaissent des charges de trésorerie très lourdes. Il lui demande s'il envisage, comme il l'avait laissé entendre récemment, d'appliquer un relèvement du seuil des chèques garantis par les banques de 100 à 500 francs, ainsi qu'une adaptation du coût de la monnaie électronique à la distribution des produits pétroliers.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des inconvénients de la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Il apparaît toutefois que le dossier du chèque, et plus généralement celui des moyens de paiement, doit être considéré globalement, et qu'en particulier il importe de tenir compte à la fois des intérêts des commerçants, de ceux des particuliers et de la nécessité d'améliorer la productivité du système bancaire. A cet égard, il convient de rappeler que le coût de la gestion des moyens de paiement est particulièrement lourd en France en raison du très grand nombre de chèques émis, qu'il pèse sur le coût de l'intermédiation bancaire et se trouve répercuté dans le taux du crédit. Les pouvoirs publics se soucient, parallèlement, d'enrayer la croissance des chèques sans provision. Des mesures ont été ou vont être prises en vue de faciliter la règlement des incidents de paiement et de renforcer en définitive la protection des bénéficiaires de chèques. Ainsi les dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, instituent, au profit des porteurs de chèques sans provision, une procédure civile de recouvrement simple, rapide et peu coûteuse. De plus, les frais liés au rejet des chèques sans provision sont mis à la charge du tireur et non plus du bénéficiaire. Le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 offre en outre aux tireurs négligents un délai de régularisation (pouvant être utilisé une seule fois dans l'année) de trente jours, au lieu de quinze actuellement. A l'appui de cette mesure, les modèles de lettre d'injonction que les banques envoient aux auteurs de

chèques sans provision seront modifiés en vue de rendre plus claires pour les débiteurs les implications des incidents de paiement, et de les inciter à régulariser plus rapidement leur situation. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition législative, une garantie d'un montant très supérieur au profit des cartes de paiement. S'agissant de l'adaptation du coût de la monnaie électronique à la distribution des produits pétroliers, celle-ci est désormais rendue possible par le nouveau régime de commissions approuvé par le groupement des cartes bancaires en septembre dernier et qui établit le principe de la liberté de négociation entre le commerçant et sa banque, seules les relations financières entre banque du porteur et banque du commerçant faisant l'objet d'une définition dans le cadre du réseau technique « carte bancaire ». Ce nouveau régime comprend ainsi, d'une part, une commission d'interchange et, d'autre part, des commissions librement débattues entre le commerçant et sa banque. La commission d'interchange versée par la banque du commerçant à la banque qui émet la carte rémunère la garantie de paiement et le recouvrement de l'opération assurés par la banque du porteur. Elle est fixée à 0,80 p. 100 du montant de la transaction, taux appelé à diminuer avec la diffusion progressive des cartes à puce et l'installation des équipements correspondants chez les commerçants, et ramené dès maintenant à un niveau inférieur pour les opérations effectuées dans les meilleures conditions techniques de sécurité. Les commissions négociées couvriront la garantie, indissociable de ce mode de paiement, et les autres services rendus dont le prix de revient actuel est appelé à diminuer avec le développement attendu du paiement par cartes bancaires et la mise en œuvre des technologies nouvelles. Elles seront librement discutées entre les commerçants et ses banquiers, ce qui devrait conduire, de façon générale, à une baisse du niveau de commissions versées par le commerçant. Il convient de rappeler à cet égard que les taux pratiqués en France sont dès à présent les plus faibles de tous ceux pratiqués dans le monde par les grands systèmes émetteurs de cartes. Ces nouvelles conditions financières doivent ainsi mettre les commerçants, parmi lesquels les propriétaires exploitants de stations-service, en mesure de participer plus activement au développement de la monnaie électronique et de la carte bancaire, dont ils peuvent attendre pour leur part une amélioration sensible de la commodité des transactions, des facilités de tenue de comptabilité et de gestion de trésorerie, qui devraient principalement bénéficier aux commerçants indépendants, et une sécurité incomparablement accrue des paiements.

#### *Déduction fiscale des primes d'assurance décès*

**27157.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelina** pu constater, comme l'ensemble des contribuables, que sont actuellement seules déductibles des revenus les primes d'assurance décès afférentes à des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que nos concitoyens ne s'expliquent pas cette dualité de régimes et il souhaiterait, quant à lui, en connaître éventuellement les justifications.

*Réponse.* - Les contrats d'assurance-décès n'ouvrent normalement droit à aucun avantage fiscal. L'exception prévue pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 résulte du maintien d'un régime résiduel.

#### *Déplafonnement du quotient familial*

**27181.** - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, si la position du Gouvernement a évolué face à une revendication des associations familiales concernant le déplafonnement du quotient familial. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Les raisons d'équité qui ont présidé à l'institution du plafonnement des effets du quotient familial conservent toute leur valeur. Il n'est donc pas envisagé d'y mettre fin.

#### *Concepteurs de logiciels : futur régime de taxe sur la valeur ajoutée*

**27290.** - 5 décembre 1985. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985

accorde aux concepteurs de logiciels la protection juridique des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques prévue à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que les prestations des concepteurs de logiciels entreront dans le champ d'application de l'article 261-4-5 du code général des impôts et seront donc exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985 précitée. — *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* — Les dispositions européennes applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne permettent pas d'exonérer de cette taxe les activités qui s'y trouvaient précédemment soumises. C'est pourquoi, compte tenu de l'intervention de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, la loi de finances rectificative pour 1985 a dû, par son article 11, maintenir le régime de taxation applicable aux opérations réalisées par les auteurs de logiciels.

#### *D.O.M.-T.O.M. : financement des entreprises artisanales*

**27383.** — 12 décembre 1985. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux moyens de financement à court terme dont devraient pouvoir bénéficier les responsables d'entreprises artisanales des départements et territoires d'outre-mer : il s'agirait tout d'abord d'une accentuation de la bonification, de l'amélioration des moyens d'accès en retenant plus volontiers les critères de dynamisme et de qualification que de surface financière et, enfin, le renforcement du fonds de garantie par des participations locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

*Réponse.* — Les entreprises artisanales des départements d'outre-mer bénéficient de conditions de financement très favorables. Grâce à la procédure du réescompte automatique, les taux des prêts à court terme que leur consentent les établissements de crédit ne peuvent excéder 7,5 p. 100, ce qui, pour cette catégorie de concours, constitue un avantage très appréciable. Je rappelle à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'un taux plafond et qu'il appartient aux établissements de crédit de fixer leur marge en fonction de leurs coûts de gestion et du risque. En second lieu, des fonds de garantie ont été institués pour encourager notamment les secteurs de la P.M.I. et de l'artisanat. Il est bien entendu que des participations locales peuvent tout à fait renforcer de tels fonds de garantie. Enfin, les critères utilisés par les établissements de crédit pour financer les entreprises artisanales se réfèrent aussi bien aux qualités techniques des gestionnaires qu'à leur surface financière car les deux éléments contribuent ensemble à la viabilité de ces entreprises.

#### *Instauration d'une taxe sur la vente des aliments canins et félins*

**27532.** — 26 décembre 1985. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer une taxe sur la vente des aliments canins et félins. Le bénéfice de celle-ci pourrait être utilisé à la réalisation de chenils et abris destinés à éviter la divagation des animaux domestiques, et pourrait en outre participer à l'entretien par les communes d'espaces réservés à ces espèces (parcours pour chiens).

*Réponse.* — Une taxe supplémentaire sur la vente des aliments pour chiens et chats ne peut être instituée car elle contreviendrait aux dispositions de l'article 33 de la sixième directive qui interdit à tout Etat membre de la communauté économique européenne d'appliquer des taxes sur le chiffre d'affaires autres que la taxe sur la valeur ajoutée. Il est rappelé en outre que ces produits sont déjà assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100.

#### *Fiscalité des courtiers en laine, commissions*

**27603.** — 26 décembre 1985. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est d'usage constant sur la place de Mazamet que les commissions dues aux courtiers en laine ne sont dues que lorsque la facture émise à la suite du contrat de vente est payée par l'acheteur. A Mazamet l'exigibilité de la commission est donc subordonnée au règlement du prix de vente par l'acheteur. L'envoi par le courtier au vendeur d'une note de commission ne correspond pas à l'éta-

blissement d'une créance certaine, mais à la surveillance d'une éventualité, la commission ne prenant naissance qu'au jour du paiement. Si, pour quelque raison que ce soit, le paiement n'intervient pas, il n'est pas dû de commission. La prestation du courtier n'est donc achevée qu'au jour du paiement. L'administration fiscale a jusqu'ici admis cette situation qui correspond à une réalité. Or, depuis quelques mois et dans quelques cas la position de l'administration fiscale semble évoluer. Certains vérificateurs estiment que la prestation du courtier expire avec la livraison de la marchandise qui coïncide avec l'émission de la facture par le vendeur. Il s'ensuit notamment en fin d'année un litige sur l'exercice de rattachement de la commission. L'article 38-2 bis du C.G.I. pose en principe qu'en ce qui concerne les fournitures de services (réparations, opérations de façon ou de commission, transports, etc.) les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont à rattacher à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. Or, dans le cas envisagé, la prestation du commissionnaire est achevée non pas au moment où le vendeur a adressé la marchandise et la facture au client, mais seulement au moment où le vendeur a obtenu le règlement intégral du prix. Jusque-là le service rendu par le commissionnaire est inachevé et la commission correspondante ne lui est acquise que sous condition suspensive du règlement intégral du fournisseur par le client (ce qui n'est pas toujours le cas). Il est donc normal que le commissionnaire ne comprenne la commission lui revenant dans ses résultats qu'au moment où le vendeur obtient le règlement des marchandises livrées puisque c'est seulement à ce moment-là que les diligences effectuées par le commissionnaire portent leurs fruits et que ses prestations qui comportent une obligation de résultat et non une simple obligation de moyens peuvent être regardées comme achevées. Il souhaiterait donc obtenir son assurance que l'administration fiscale maintient bien la position antérieure qu'elle a jusqu'ici constamment et justement adoptée.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts, les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont en principe rattachés à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. Le point de savoir à quelle date survient cet événement relève de l'appréciation d'une situation de fait. Il ne pourrait donc être pris définitivement parti sur les litiges évoqués par l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

#### *Equipements audiovisuels des banques : diminution du taux de T.V.A.*

**27609.** — 26 décembre 1985. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les établissements bancaires de l'application du taux de T.V.A. à 33,33 p. 100 sur les équipements audiovisuels. En effet, la plupart des banques se trouvent à l'heure actuelle dans la nécessité absolue de renforcer leurs dispositifs de sécurité. L'installation de caméras dans leurs agences est une aide précieuse, mais représente dans le même temps un investissement important. Ces équipements, considérés comme objet de luxe, sont alors taxés à 33,33 p. 100, alors qu'ils sont achetés par ces établissements pour un usage professionnel. Aussi, il lui demande, si dans un tel cas, le taux de T.V.A. ne pourrait pas être ramené à 18,60 p. 100.

*Réponse.* — Le caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable aux biens d'une même catégorie en fonction de la qualité de l'utilisateur ou de l'usage qui en est fait. Sans méconnaître l'utilité des matériels audiovisuels de surveillance pour la sécurité des établissements bancaires, il n'est donc pas possible de prévoir une exception en leur faveur. Toute mesure d'abaissement de taux ne pourrait qu'être étendue à l'ensemble du matériel photographique, cinématographique ou vidéographique ; il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires, incompatibles avec l'impératif d'une gestion rigoureuse des finances publiques.

#### *Mensualisation de la taxe d'habitation*

**27674.** — 2 janvier 1986. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser s'il pense que des mesures seront prises pour mensualiser la taxe d'habitation et s'il peut lui préciser les modalités et les délais envisagés.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que le 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instaurer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permet aux personnes exonérées d'impôt sur le revenu de bénéficier d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de leur taxe d'habitation, pour la partie de celle-ci qui excède 1 000 francs. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Concertation entre l'éducation nationale et les éditeurs de manuels scolaires*

**24828.** - 11 juillet 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des informations parues dans la presse, les éditeurs de manuels scolaires destinés à la classe de sixième auraient, sur la foi de renseignements donnés par ses services, procédé à une refonte des ouvrages précités pour tenir compte des changements de programmes décidés par le ministère. Ces éditeurs auraient été avisés très récemment que les réformes projetées seraient appliquées non à la prochaine rentrée mais en 1986. En outre, aucune commande publique ne serait envisagée pour les manuels de sixième à la rentrée d'octobre. Il lui demande s'il peut lui expliquer les raisons de la mauvaise concertation entre les éditeurs et son département ministériel qui se traduit par des pertes considérables pour ces professionnels. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le ministre pour mettre fin à un gaspillage préjudiciable aux éditeurs comme aux utilisateurs.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale a été et demeure particulièrement attentif à la qualité de la concertation qu'il entend conduire avec les représentants de l'édition scolaire. C'est ainsi, par exemple, qu'il a, dès le mois de juillet 1985, remis aux éditeurs les premières esquisses des programmes de collège applicables à la rentrée 1986 et dont la version définitive leur a

été fournie, conformément à leur vœu, dès la fin du mois d'octobre. Les rencontres entre l'éducation nationale et les éditeurs se sont du reste poursuivies depuis et ont notamment permis d'évoquer les projets relatifs aux programmes de second cycle et d'étudier les modalités de l'acquisition des manuels pour l'année scolaire 1986-1987. A cette occasion, le ministère a communiqué à ses interlocuteurs la liste des quatre disciplines qui feront l'objet de l'édition de nouveaux manuels à la rentrée 1986 et qui, simultanément, ne donneront pas lieu, à la même rentrée, au renouvellement systématique des ouvrages homologues de la classe de cinquième ; il est, en effet, de bonne gestion d'éviter, dans la mesure du possible, l'achat de manuels qui seraient périmés au bout d'une année seulement d'utilisation. C'est ce même souci de bonne gestion qui avait, à la dernière rentrée, conduit le ministère à déconseiller, pour la classe de sixième, le renouvellement des manuels propres aux quatre disciplines dont les programmes devaient être refondus à la rentrée suivante.

### *Fragilité de l'enseignement public*

**25062.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pauvreté des dotations accordées cette année aux établissements du second degré, la suppression de nombreuses options, la disparition d'enseignements obligatoires et la pénurie de professeurs de mathématiques font ressortir dangereusement à l'approche de la rentrée, la fragilité de l'enseignement public. Il lui demande dès lors, pour chaque point évoqué ci-dessus, de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour permettre de revenir à une situation normale.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'éducation nationale a bénéficié depuis le collectif budgétaire de 1981 d'un accroissement considérable de ses moyens, qui traduit la volonté gouvernementale de privilégier l'investissement éducatif. C'est ainsi qu'en 1985, les enseignements scolaires ont bénéficié, en solde net, de 2 355 créations et que ce chiffre atteindra, pour 1986, 1 783 créations au moins. En même temps, le nombre de postes de professeurs de mathématiques ouverts aux concours de recrutement du second degré reste le plus élevé de toutes les disciplines : 180 sur 1 500 pour l'agrégation en 1985 et en 1986 ; 850 sur 6 780 et 840 sur 6 600 pour le Capes en 1985 et en 1986, abstraction des postes ouverts aux concours internes. L'ampleur de l'effort ainsi accompli, dans un contexte économique difficile, appelle en contrepartie une gestion rigoureuse du potentiel existant. Il en est de même pour les dotations de fonctionnement. Cette nécessité, qu'expriment régulièrement les circulaires et les notes de service de rentrée, ne saurait en aucun cas conduire à la suppression d'enseignements obligatoires. A cet égard, la situation parfois difficile de l'éducation physique et sportive doit s'apprécier dans la perspective de l'effort accompli depuis plusieurs années (2 131 emplois créés depuis 1982). S'agissant des options, il se peut que, localement et compte tenu du nombre et des besoins des élèves, des chefs d'établissement soient conduits dans le cadre de l'emploi de la dotation horaire globalisée, à prononcer la fermeture de telle ou telle section. Ces mesures ponctuelles, justifiées par la nécessité d'adapter chaque année la carte des enseignements scolaires, ne remettent pas en cause les orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale pour promouvoir la qualité, la modernité et la cohérence du système éducatif.

### *Formation des enseignants de l'enseignement privé*

**25427.** - 15 août 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application à la formation des maîtres de la nécessaire parité de traitement posée comme principe entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Observant que l'enseignement privé scolarise plus de 16 p. 100 des élèves et perçoit 3,3 p. 100 des crédits de formation, il lui demande quelles orientations il préconise afin de garantir aux jeunes, quelle que soit la nature des établissements qu'ils fréquentent, un enseignement de qualité conforme aux objectifs qu'il a clairement définis. Il lui demande également si, dans le cadre de conventions sous contrôle des conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale, les collectivités locales, les entreprises privées ou publiques et les organismes de formation pourraient concourir à la formation des enseignants du secteur privé.

*Réponse.* - Les modalités d'actualisation des crédits ouverts au budget de l'éducation nationale, au titre de la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat,

sont liées aux conditions du financement par l'Etat des dépenses correspondantes. Dans le cas où l'Etat prend directement en charge la rémunération des personnels intervenant dans ce domaine, les dotations budgétaires évoluent de 1984 à 1985 comme celles qui couvrent la rémunération des maîtres sous contrat eux-mêmes et sont donc en augmentation, comme celles-ci, de 5,77 p. 100. Il s'agit des crédits ouverts au chapitre 43-01 pour la rémunération directe par l'Etat des personnels qui remplacent les maîtres sous contrat en stage de formation continue. L'aide de l'Etat prend également la forme, non pas d'une prise en charge directe, mais d'une subvention à des organismes de formation privés - c'est le cas des centres de formation pédagogique qui assurent la formation initiale des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré, ou de l'union nationale et des associations régionales pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique, et de quelques autres organismes privés spécialistes de formation qui assurent des actions de formation continue pour les enseignants des premier et second degrés. Dans ces cas, les dotations budgétaires de 1984 - inscrites au chapitre 43-03 - ont fait l'objet d'une simple recondiction en 1985, comme cela a été également le cas, dans le contexte rigoureux qui a présidé à l'établissement du budget pour 1985, des autres crédits d'interventions figurant au titre IV de la loi de finances. Toutefois, l'existence de reports de crédits importants au titre du remplacement des maîtres en formation a permis d'ouvrir, en 1985, neuf millions de francs supplémentaires pour la formation continue ; un crédit de six millions de francs peut de même être ouvert par répartition ; enfin, l'extension aux maîtres de l'enseignement privé du plan « informatique pour tous » permet d'ouvrir un crédit de 3,68 millions de francs au chapitre 43-03 qui va donc être abondé au total de 18,68 millions de francs de crédits supplémentaires en 1985, par rapport à la loi de finances initiale. Pour 1986, au-delà de l'actualisation des crédits inscrits pour la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés au chapitre 43-01 pour le remplacement des maîtres sous contrat en stage de formation, qui progressent de + 4,5 p. 100, une mesure nouvelle (01-16-06) de 20 millions de francs est prévue au chapitre 43-03 au titre du développement des actions de formation continue, notamment en matière d'informatique. Quant aux concours que pourraient éventuellement apporter à la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés les collectivités locales et les entreprises privées ou publiques, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon l'article 15 de la loi n° 591557 du 31 décembre 1959 modifiée, seul l'Etat peut assurer le financement des charges afférentes à la formation initiale et continue des ses enseignants.

#### *Préparation au concours des écoles nationales vétérinaires*

**25555.** - 29 août 1985. - **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes d'une réponse de son collègue de l'agriculture parue dans le *Journal officiel* des questions écrites à l'Assemblée nationale du 10 juin 1985 pour ce qui concerne la préparation aux écoles nationales vétérinaires : « étant donné que le concours des écoles nationales vétérinaires est la seule issue possible pour les élèves des classes préparatoires qui sont spécifiques à ces écoles, ce serait courir le risque de faire subir à quelques candidats malchanceux un préjudice grave que d'instituer une exclusion automatique après deux échecs au concours ». Il s'étonne en conséquence du rejet d'un élève après une première année de préparation sanctionnée par un échec au concours et demande dans quelles conditions celui-ci pourrait être repris puisqu'il est admis, en outre, qu'il peut y avoir jusqu'à trois redoublements.

#### *Préparation au concours des écoles nationales vétérinaires*

**27858.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 25555 parue au *Journal officiel* du 29 août 1985 et restée sans réponse, par laquelle il lui demandait, compte tenu de l'avis de son collègue de l'agriculture qui ressort d'une réponse parue au *Journal officiel* des questions écrites de l'Assemblée nationale du 20 juin 1985 (p. 2623), à propos de la préparation aux E.N.V., dans quelles conditions un élève évincé d'un lycée d'Etat à l'issue d'une première année de préparation sans succès, pourrait être repris dans l'enseignement public.

*Réponse.* - Les candidats au concours des écoles nationales vétérinaires peuvent se présenter autant de fois qu'ils le souhaitent. Il n'existe aucune limite en la matière. Et, de fait, nombre de candidats présentent le concours alors qu'ils ne sont pas ou plus en classes préparatoires, mais dans le cours d'autres études.

Par ailleurs, l'inscription en classe préparatoire est du seul ressort du chef d'établissement après avis du conseil de classe. Sachant que le concours des écoles nationales vétérinaires est la seule issue possible pour les élèves des classes préparatoires qui sont spécifiques à ces écoles, le préjudice le plus grave serait peut-être d'enfermer un élève dans un impasse, s'il s'avère inapte à réussir le concours. De cela, le meilleur juge en est encore le conseil de classe. De plus, rien n'empêche ce candidat de persévérer dans la voie qu'il a choisie, en dépit du jugement porté par l'autorité pédagogique, en se présentant au concours autant de fois qu'il le souhaite.

#### *Rentrée scolaire et mouvements de grève*

**25747.** - 19 septembre 1985. - **M. Louis de Catuélian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications exprimées par certaines organisations représentatives des enseignants. Il lui indique que la vigueur avec laquelle celles-ci sont défendues et l'annonce de mouvements de grève très probables risquent de perturber gravement la rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que, par la concertation autant que par la réaffirmation de l'autorité de l'Etat, des mouvements de grève ne viennent pas perturber gravement, une fois encore, la rentrée scolaire.

*Réponse.* - Plusieurs organisations syndicales ont appelé les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service à un arrêt de travail le jour de la rentrée scolaire 1985, entendant de cette façon protester essentiellement contre les suppressions d'emplois de personnel administratif intervenues au titre de l'année 1985, afin de gager, partiellement, la création de postes de personnels enseignants à la présente rentrée, conformément aux objectifs définis par le Gouvernement. Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que l'examen de la situation générale des emplois de personnels administratifs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale a fait l'objet d'une réunion du comité technique paritaire central le 19 juin 1985. Le ministre n'a pu que veiller à la bonne application des consignes générales applicables en cas de grève, afin que l'accueil des élèves dans les établissements le jour de la rentrée ne soit pas compromis. S'agissant des personnels enseignants du second degré, toutes les mesures ont été prises, tant au niveau de la gestion prévisionnelle des besoins en personnels qu'à celui des affectations des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, pour que la rentrée s'effectue de façon satisfaisante. Ceci a été le cas et la rentrée 1985 n'a pas donné lieu à un mouvement de grève de la part des personnels concernés. Pour l'avenir, l'amélioration des outils et des procédures de gestion des personnels enseignants, en vue de la préparation de la rentrée, entreprise depuis plusieurs années, sera poursuivie.

#### *Accompagnement des élèves des écoles maternelles entre l'école et le domicile*

**26101.** - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêt du 26 janvier 1978 relatif à l'accompagnement des élèves des écoles maternelles entre l'école et le domicile. Il lui demande dans quelle mesure la responsabilité des directeurs d'école se trouve dérogée lorsque les parents désignent, pour l'accompagnement de ces très jeunes enfants, un mineur plus âgé.

*Réponse.* - Il appartient aux parents d'élèves d'apprécier les qualités des accompagnateurs (majeurs ou non) qu'ils auront eux-mêmes proposés et présentés aux directeurs d'école selon les conditions prévues par l'arrêt du 26 janvier 1978. A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. Il est bien entendu que, s'il apparaissait au directeur d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

#### *Mutations de postes d'enseignants pour raisons familiales*

**26503.** - 24 octobre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes humains et matériels posés par les mutations de postes demandées pour raisons familiales. Avec des raisons familiales

reconnues majeures (naissance de jumelles dans l'année en cours et affectation du conjoint à un poste titulaire à Nantes), comment peut-on accepter qu'une enseignante titulaire pratiquant à Ancenis, dans l'académie de Nantes, et demandant un rapprochement dans cette ville, puisse être affectée à Fougères, dans l'académie de Rennes ? Ce paradoxe ne traduit-il pas la nécessité de modifier la procédure administrative concernant l'affectation des postes d'enseignants, afin que soit réalisée une meilleure prise en compte individuelle des contraintes humaines, familiales et matérielles pesant sur le corps professoral.

**Réponse.** - Le problème du rapprochement des conjoints séparés a retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale qui s'emploie, dans le cadre de la préparation de chaque mouvement de personnel, à rechercher les solutions destinées à permettre le règlement du maximum de situations. Pour le mouvement 1985, le nombre de points attribué dans le barème aux conjoints installés dans des académies différentes a été augmenté, ce nombre de points est passé de 25 à 50 dans le cas où la résidence administrative de l'enseignement et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans deux académies limitrophes, et de 35 à 70 points dans le cas où la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans deux académies non limitrophes. A ces bonifications s'ajoute une majoration de 10 points par année de séparation lorsque les résidences administratives des conjoints sont situées dans deux académies limitrophes ou non limitrophes. Par ailleurs, dans le cadre du mouvement de cette année, le rapprochement de conjoints a été considéré comme réalisé lorsque celui-ci s'effectue par une affectation dans le même département. Ainsi, les enseignants qui souhaitaient se rapprocher de leur conjoint devaient exprimer obligatoirement parmi leurs six vœux un vœu « département » correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint. Sur les 2 809 demandes de rapprochement de conjoints présentées par les professeurs de type lycée dans le cadre du mouvement de 1985, il a été prononcé 1 883 rapprochements de conjoints préalablement fixés professionnellement dans deux départements différents, dans les conditions fixées par la loi du 30 décembre 1921, ce qui représente un taux de satisfaction de 67,03 p. 100, en augmentation de 12,95 points par rapport à 1984 (54,08 p. 100). Pour les séparations les plus lointaines (deux académies non limitrophes), ce taux passe de 84,72 p. 100 contre 74 p. 100 en 1984. Ainsi, l'effort consenti dans la mise au point du barème de mutation en faveur des rapprochements de conjoints, et particulièrement au profit des séparations les plus lointaines, qui a porté ses fruits en 1985, sera poursuivi en 1986. Toutefois il convient de souligner qu'il n'est pas possible de répondre dans tous les cas aux vœux des enseignants, si légitimes soient-ils. Cela étant, le ministre a demandé à son service de l'information et des relations publiques de l'éducation nationale (S.I.R.P.E.N.) de diffuser très largement, et notamment aux élus, une brochure intitulée « Les mutations des enseignants », dont l'honorable parlementaire a donc été destinataire et qui fait ressortir les contraintes du service public de l'éducation nationale, à l'occasion de ces mouvements de personnels. Une étude de ce document fait ressortir, et particulièrement la comparaison de la répartition des populations scolaires et celle des demandes de mutations des personnels, combien il est difficile de concilier les intérêts particuliers, aussi légitimes soient-ils, et l'impérieuse nécessité de couvrir les besoins tels qu'ils existent. Quelques chiffres sont particulièrement éloquentes et se passent de tout commentaire. Pour l'enseignement secondaire, pour le Nord et l'Est, le total des vœux de mutation est de 11,27 p. 100 pour une population scolaire représentant 24,11 p. 100. Pour le Sud plus Paris, les vœux exprimés : 45,15 p. 100 pour une population scolaire de 26,60 p. 100.

#### *Statut des inspecteurs de l'apprentissage*

**26937.** - 21 novembre 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation administrative des inspecteurs de l'apprentissage garants de la formation technique des 200 000 jeunes qui suivent, chaque année, une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés, contractuels, ne disposent pas du statut promis qui leur permettrait d'exercer leurs missions de contrôle avec toute la sérénité souhaitable. Compte tenu des engagements qui ont été pris, il lui demande la date envisagée en ce qui concerne la publication de ce statut.

**Réponse.** - Conscient du rôle des inspecteurs de l'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de décret fixant le statut particulier des inspecteurs de l'apprentissage. Il n'a cependant pas été possible de retenir dans le projet de loi de finances pour 1986 les mesures budgétaires qu'implique

ce projet. En toute hypothèse, et compte tenu des impératifs du calendrier budgétaire, ce statut ne pourrait donc être mis en place avant 1987.

#### *Horaires de travail effectués par les personnels non enseignants des services extérieurs*

**27014.** - 28 novembre 1985. - La Cour des comptes dans son rapport 1985, pages 54 et suivantes, a confirmé que les horaires de travail effectués par les personnels non enseignants des universités et des rectorats étaient inférieurs aux normes en vigueur. **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir si des études similaires ont été réalisées au niveau des personnels non enseignants exerçant dans les services extérieurs : inspections académiques, établissements scolaires, lycées... Dans l'affirmative, il aimerait connaître les résultats. Dans la négative, il lui demande si une telle enquête n'est pas envisagée, afin de connaître les horaires réellement pratiqués dans ces services et établissements, ainsi que les congés réels dont bénéficient ces différents personnels, congés calculés sur une année. Il lui demande, enfin, de lui faire connaître le nombre d'heures de travail effectuées en moyenne par chacune de ces catégories de fonctionnaires conformément au souhait manifesté par la Cour.

**Réponse.** - Il n'a pas paru nécessaire au ministère de l'éducation nationale d'effectuer une étude similaire à celle réalisée en 1985 par la Cour des comptes sur les horaires de travail des personnels non enseignants des universités et des rectorats en ce qui concerne les personnels non enseignants affectés dans les inspections académiques et les établissements scolaires. L'horaire de travail de ces personnels est en effet fixé par référence à celui des personnels soumis au régime général de la fonction publique. En application du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985, la durée hebdomadaire du travail des personnels administratifs est fixée à trente-neuf heures et celle des personnels de service et assimilés à quarante heures trente. Compte tenu de la nécessité pour les personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires d'organiser leur temps de travail en fonction de la présence des élèves, l'arrêté interministériel du 31 octobre 1985 (1), pris en application de l'article 3 du décret du 24 septembre 1985, précise que ces personnels doivent effectuer quarante et une heures trente par semaine en période scolaire et trente-trois heures hebdomadaires durant les vacances des élèves. Les autorités académiques s'accordent à considérer que ces horaires constituent des horaires réels, strictement observés par les personnels qui y sont soumis et dont le respect fait l'objet de contrôles intervenant localement, au niveau de chaque service et de chaque lycée ou collège. La durée des congés annuels des personnels administratifs des inspections académiques et des établissements d'enseignement relève des dispositions du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, l'activité pendant les vacances des élèves de certaines catégories de personnels administratifs qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires a dû être organisée selon un dispositif particulier, objet de la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983. Les personnels de services et assimilés des établissements scolaires bénéficient, quant à eux, en compensation de l'horaire de travail spécifique précisé ci-dessus et en raison des sujétions de service auxquelles ils sont soumis, d'un régime de congé lié aux rythmes particuliers du calendrier scolaire et fixé par l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970.

(1) Applicable au 1<sup>er</sup> novembre 1985.

#### *Situation des enseignants relevant d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association en Polynésie française*

**27261.** - 5 décembre 1985. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'enseignants relevant d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat situés en Polynésie française. Dans la mesure où une éventuelle convention Etat - territoire pourrait être signée au cours des prochains mois, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que non seulement les avantages des lois Debré et Guerneur demeurent acquis au personnel enseignant, mais aussi à maintenir les indispensables passerelles permettant à celui-ci d'être réintégré, le cas échéant, dans des établissements d'enseignement privé sous contrat situés en métropole.

*Réponse.* - La convention prévue par la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, relative à l'éducation, a été signée le 11 décembre 1985. Elle avait fait l'objet au cours de l'année 1985 d'une large concertation, notamment avec toutes les organisations représentatives des personnels concernés, au cours de deux missions qui se sont déroulées dans le territoire en janvier et juillet 1985. Il a été tenu le plus grand compte des vœux exprimés par toutes les parties et le dispositif retenu, qui n'apporte pas de changement notable par rapport à la situation antérieure, paraît de nature à apaiser les préoccupations exprimées par les personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat.

#### *Promotion au sein des L.E.P. et des C.E.T.*

**27288.** - 5 décembre 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministre, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois proviseurs titulaires du grade de professeur de L.E.P. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

*Réponse.* - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et aux professeurs des collèges d'enseignement technique occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs des collèges d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise pas à moyen terme.

#### *Statut des inspecteurs de l'apprentissage*

**27594.** - 26 décembre 1985. - **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui indique que le Gouvernement s'est engagé, depuis 1981, à doter ces inspecteurs d'un statut. D'autre part, il lui rappelle qu'en avril 1985 un projet de statut a été approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de sortie de ce projet afin que ces personnels de l'éducation nationale disposent d'une protection statutaire leur permettant ainsi d'exercer leurs missions de contrôle.

*Réponse.* - Conscient du rôle des inspecteurs de l'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en concertation avec les organisations syndicales concernées, un projet de décret fixant le statut particulier des inspecteurs de l'apprentissage. Il n'a cependant pas été possible de retenir dans le projet de loi de finances pour 1986 les mesures budgétaires qu'implique ce projet. En toute hypothèse, et compte tenu des impératifs du calendrier budgétaire, ce statut ne pourrait donc être mis en place avant 1987.

#### *C.A.P.E.P.S. : suppression de certaines disciplines*

**27802.** - 16 janvier 1986. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que certaines disciplines sportives comme la natation et l'haltérophilie seront à terme supprimées de la préparation du C.A.P.E.P.S. et, si cela était vérifié, de lui préciser ce qu'il envisage de faire pour éviter l'application d'une pareille décision, qui va à l'encontre du développement du sport. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs ; elle vise d'une part à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que l'haltérophilie et la natation, ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

#### **ÉNERGIE**

**26934.** - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à la suite de la décision prise de renoncer à l'acquisition de charbon en provenance de l'Afrique du Sud, vers quels pays offrant toutes garanties dans le domaine de la politique des droits de l'homme se retournera notre pays pour assurer son approvisionnement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

*Réponse.* - Le 13 novembre 1985, le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale que tant que le régime de ségrégation d'Afrique du Sud n'aurait pas évolué nous ne saurions passer avec ce pays de nouveaux accords charbonniers. Les quantités de charbon importées d'Afrique du Sud entre 1977 et 1985 étaient comprises entre 5 et 9 millions de tonnes. En 1986, elles se trouveront réduites d'environ 2,5 millions de tonnes, objet des contrats en cours de négociation au moment de la déclaration du Premier ministre. L'Association technique de l'importation charbonnière recherche actuellement du charbon de substitution auprès des producteurs australiens, colombiens, américains et canadiens ; elle s'efforce de négocier ces charbons aux meilleurs prix et tout est mis en oeuvre pour que le surcoût ne dépasse pas 100 millions de francs, à comparer au montant d'environ 10 000 millions de francs que représentent les importations annuelles, de charbon pour la France. Les transporteurs maritimes de vrac français pouvant également assurer ces opérations de substitution, le non-renouvellement des contrats avec l'Afrique du Sud ne devrait pas modifier significativement leur volume d'activité. C'est ainsi que le fret relatif au contrat d'un million de tonnes par an pendant trois ans avec la Colombie sera assuré par le pool français C.E.T.R.A.G.P.A.

#### *Non-renouvellement des contrats charbonniers avec la République sud-africaine*

**27011.** - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître le montant en tonnage et en valeur des contrats charbonniers avec la République sud-africaine dont il compte refuser le renouvellement. Il souhaiterait également savoir : 1° l'incidence sur les transporteurs maritimes français de vrac des mesures envisagées ; 2° dans quels pays sera commandé le charbon nécessaire à la couverture de nos besoins ; 3° dans le cas où les importateurs français de charbon

se tourneraient vers les pays de l'Est pour trouver un substitut au charbon sud-africain, si le Gouvernement estime que ces pays ont une politique de respect des droits de l'homme plus acceptable que celle du Gouvernement sud-africain. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

*Réponse.* - Le 13 novembre 1985, le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale que tant que le régime de ségrégation d'Afrique du Sud n'aurait pas évolué, nous ne saurions passer avec ce pays de nouveaux contrats charbonniers. Les quantités de charbon importées d'Afrique du Sud entre 1977 et 1985 étaient comprises entre 5 et 9 millions de tonnes. En 1986, elles se trouveront réduites d'environ 2,5 millions de tonnes, objet des contrats en cours de négociations au moment de la déclaration du Premier ministre. L'association technique de l'importation charbonnière recherche actuellement du charbon de substitution auprès des producteurs australiens, colombiens, américains et canadiens ; elle s'efforce de négocier ces charbons aux meilleurs prix et tout est mis en œuvre pour que le surcoût ne dépasse pas 100 millions de francs, à comparer au montant d'environ 10 000 millions de francs que représentent les importations totales annuelles, de charbon pour la France. Les transporteurs maritimes de vrac français pouvant également assurer ces opérations de substitution, le non-renouvellement des contrats avec l'Afrique du Sud ne devrait pas modifier significativement leur volume d'activité. C'est ainsi que le fret relatif au contrat d'1 million de tonnes par an pendant trois ans avec la Colombie sera assuré par le pool français C.E.T.R.A.G.P.A.

## ENVIRONNEMENT

### *Transfert à Metz des services de l'Office national de la chasse*

26909. - 21 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le transfert à Metz d'une partie des services de l'Office national de la chasse. Un courrier, en date du 4 janvier 1985, l'a informé que le département du budget ayant admis les créations d'emploi nécessaires pour que l'opération prévue ait une signification réelle, le conseil d'administration de l'établissement ne met plus d'obstacle à la réalisation du transfert à Metz et a voté le budget prévu en conséquence, lors de sa réunion du 14 novembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce transfert aura lieu, certaines informations récentes laissant penser que d'autres sites pourraient être retenus contrairement aux engagements pris.

*Réponse.* - Le conseil d'administration de l'Office a effectivement inscrit en dépenses et en recettes dans son budget 1986 les crédits correspondant à l'installation d'une partie des services de l'établissement à Talange, site qui a été définitivement retenu. Les garanties financières indispensables ayant été obtenues, l'Office est désormais en mesure de procéder à l'appel d'offres. Les travaux dureront environ dix-huit mois.

### *Office national de la chasse : situation des gardes*

27663. - 2 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. L'accord s'était fait, semble-t-il, sur leur intégration dans un cadre d'Etat et leur titularisation. Malgré les engagements qui ont pu être pris sous des formes multiples et qui se rattachaient à une notion de « police de la nature », les dispositions qui auraient pu les concrétiser ne paraissent pas engagées dans une phase laissant prévoir leur mise en œuvre à court terme. Il aimerait connaître les intentions ministérielles sur l'évolution et la solution de ce problème. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été

soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Mesures destinées à faciliter le droit individuel d'accès aux fichiers automatisés*

24975. - 18 juillet 1985. - **M. Paul Kauss**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 23434 du 2 mai 1985, insérée au *J.O.*, Sénat n° 27 S. Questions, du 4 juillet 1985, page 1262, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, le cas d'un requérant qui n'a pu exercer son droit individuel d'accès par écrit, les dispositions de la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1<sup>er</sup> avril 1980 ne lui ayant pas été appliquées. Se basant sur le paragraphe 5, alinéa 2 de cette délibération, le demandeur avait, par lettre, exprimé le souhait d'exercer par écrit et non sur place son droit d'accès, pour vérifier les renseignements d'état civil le concernant, figurant au registre national d'identification des personnes physiques (R.N.I.P.P.), géré par l'I.N.S.E.E. Dans sa réponse, cette administration a informé l'intéressé « que le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 (publié au *J.O.* du 22 juin 1982, page 1959), qui fonde les modalités d'exercice du droit d'accès, prévoit, en son article 2, la seule procédure de présentation sur place de la demande, qu'il n'était donc pas possible de satisfaire à une demande écrite du requérant auquel la réponse serait transmise par écrit ». Il lui demande en conséquence si - malgré la réponse citée en référence à sa question écrite du 2 mai 1985 - le décret du 16 juin 1982 (au demeurant relatif à la redevance prévue à l'article 35, alinéa 2, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et non aux modalités d'exercice du droit d'accès) peut valablement s'opposer à ce qu'un titulaire du droit d'accès présente sa demande par écrit et faire ainsi échec aux dispositions susvisées de la délibération du 1<sup>er</sup> avril 1980 de la C.N.I.L.

*Réponse.* - La délibération n° 80-10 du 1<sup>er</sup> avril 1980 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) recommande aux responsables des fichiers le respect de certaines mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'accès ouvert par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Cette recommandation prévoit notamment que la demande peut être présentée par écrit. Or, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 relatif à la redevance prévue à l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne retient que le cas de la demande présentée sur place et aucune disposition n'est prévue pour les demandes faites par écrit. Le décret n° 82-525 du 16 juin 1982 est d'une valeur juridique supérieure à celle de la délibération de la commission du 1<sup>er</sup> avril 1980 ; il est, de plus, postérieur à celle-ci. C'est donc ce décret qui s'impose désormais et il apparaît ainsi que l'accès à des traitements informatiques exécutés pour le compte de l'Etat ne peut être exercé que sur place, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par le requérant. En l'état actuel des textes, l'accès au registre national d'identification des personnes physiques (R.N.I.P.P.) géré par l'I.N.S.E.E. pour le compte de l'Etat ne peut donc être exercé que selon ces modalités.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Démoustication du littoral atlantique*

21710. - 31 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique, qui regroupe les départements de la Charente-Maritime, de la Loire-Atlantique, de la Gironde et de la Vendée. Il souhaiterait connaître le montant des subventions que l'Etat a accordées à cette entente interdépartementale au cours des dernières années, et les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, le Gouvernement a décidé de ne plus participer aux opérations de démoustication. Il s'inquiète des conséquences de ce désengagement sur la santé des habitants du littoral atlantique et sur celle des touristes qui le fréquentent.

*Démoustication du littoral atlantique*

**22993.** - 11 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 21710, parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1985, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique qui regroupe les départements de la Charente-Maritime, de la Loire-Atlantique, de la Gironde et de la Vendée. Il souhaiterait connaître le montant des subventions que l'Etat a accordées à cette entente interdépartementale au cours des dernières années et les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, le Gouvernement a décidé de ne plus participer aux opérations de démoustication. Il s'inquiète des conséquences de ce désengagement sur la santé des habitants du littoral atlantique et sur celle des touristes qui le fréquentent.

*Démoustication du littoral atlantique*

**25309.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 21710, parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1985, ayant fait l'objet d'un rappel le 2 avril 1985 sous le n° 22993 et restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique, qui regroupe les départements de la Charente-Maritime, de la Loire-Atlantique, de la Gironde et de la Vendée. Il souhaiterait connaître le montant des subventions que l'Etat a accordées à cette entente interdépartementale au cours des dernières années et les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, le Gouvernement a décidé de ne plus participer aux opérations de démoustication. Il s'inquiète des conséquences de ce désengagement sur la santé des habitants du littoral atlantique et sur celle des touristes qui le fréquentent.

*Réponse.* - Les subventions d'Etat accordées aux ententes interdépartementales chargées de la démoustication correspondaient à l'origine au souci de faciliter la mise en place des ententes et d'aider à leurs débuts. Ces subventions accordées pour la première fois en 1976 ont été cependant systématiquement renouvelées depuis cette date, ce qui a permis de contribuer à l'action entreprise par les ententes interdépartementales au-delà de leur place de démarrage. L'entente interdépartementale du littoral Atlantique, qui regroupe les départements de la Charente-Maritime, de la Loire-Atlantique, de la Gironde et de la Vendée, a bénéficié des subventions suivantes : 1976 : 342 857 francs ; 1977 : 385 716 francs ; 1978 : 428 573 francs ; 1979 : 550 000 francs ; 1980 : 605 000 francs ; 1981 : 605 000 francs ; 1982 : 677 600 francs ; 1983 : 677 600 francs ; 1984 : 677 600 francs. Les contraintes budgétaires qui ont pesé sur l'élaboration du projet de loi de finances pour 1985, la politique de prise en charge directe du coût des services par ceux qui en bénéficient, que le Gouvernement souhaite mener, ainsi que la volonté de réduire les prélèvements obligatoires n'avaient pas permis d'envisager la reconduction de cette subvention de fonctionnement sur le chapitre d'origine 41-52 article 70, paragraphe 17 du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, compte tenu des demandes exprimées par de nombreux élus locaux et afin de ne pas affecter l'équilibre budgétaire des ententes en 1985, une aide d'un montant égal à celui perçu en 1984 a été accordée cette année par prélèvement sur un autre article du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette mesure a été décidée à titre exceptionnel et ne sera pas reconduite en 1986. Il conviendra donc que l'entente interdépartementale Charente-Maritime, Loire-Atlantique, Gironde, Vendée pour la démoustication en tienne compte lors de la préparation de son budget pour 1986. Cependant, l'Etat continuera à participer à l'effort d'équipement des ententes interdépartementales. En effet, les ententes interdépartementales bénéficient de la première part de la dotation globale d'équipement des départements dans les conditions définies par la loi du 7 janvier 1983 modifiée. Elles bénéficient également des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. dans les conditions applicables à l'ensemble des collectivités locales.

*Voirie : problèmes financiers des communes rurales*

**22376.** - 7 mars 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes financiers qui se posent aux communes, en particulier les communes rurales, contraintes d'engager des frais importants de remise en état de la voirie, dégradée par le gel et le dégel au cours de la période de froid que nous venons de subir. Il lui demande s'il envisage une aide à ces communes, notamment sous forme de prêts à taux bonifié avec une durée d'amortissement d'au moins dix ans.

*Intempéries de janvier 1985  
(aide à la voirie communale)*

**28428.** - 24 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes rurales soient aidées pour la remise en état - qui reste à faire, le plus souvent - de la voirie dégradée par le gel de l'hiver dernier. Dans une réponse à la question écrite n° 14744 du 29 décembre 1983 du sénateur Paul Girod, il était fait mention de la création d'un groupe de travail devant examiner la mise en place d'un système d'indemnisation reposant sur le principe de la mutualisation des risques entre l'ensemble des collectivités locales. Dans l'attente de la mise en place d'un tel système, le Gouvernement avait alors dégagé un crédit exceptionnel. Il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement en faveur des communes rurales dont la voirie est toujours en mauvais état à la suite des dégâts causés par l'hiver exceptionnellement rigoureux 1984-1985.

*Réponse.* - Il n'a pas été mis en place en 1985 d'aides financières spécifiques, destinées à couvrir les frais engagés par les communes pour la remise en état de la voirie dégradée au cours de la période de froid au début de l'année 1985. En revanche, les demandes soumises en 1985, aux délégations régionales de la Caisse des dépôts et consignations, ont été globalement satisfaites. Le groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L. a offert aux collectivités locales 50 milliards de francs en 1985 contre 49 milliards de francs en 1985 contre 36,4 milliards de francs en 1984. En 1986, les collectivités locales continueront à bénéficier d'enveloppes de prêts de montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985. Dans ces conditions, les communes qui sollicitent l'octroi de prêts à des taux privilégiés pour financer les réparations des dégâts dus aux intempéries, voient leurs demandes satisfaites sans difficulté par le délégué régional de la Caisse des dépôts et consignations, dans le respect des orientations définies par les comités régionaux des prêts. De plus, les taux des prêts privilégiés qui avaient été abaissés au 1<sup>er</sup> juillet 1985 ont connu une nouvelle diminution au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ils sont actuellement les suivants :

Durée du prêt	Prêts privilégiés taux fixe C.D.C.	Prêts privilégiés taux fixe C.A.E.C.L.	Taux de départ des prêts à taux révisable
1 à 5 ans .....	9,50	9,50	8,75
6 à 10 ans .....	10	10	9
11 à 15 ans .....	10,50	10,50	9,25
16 à 20 ans .....	11	11	9,50
Supérieur à 20 ans .....	11,75	»	»

Enfin, la Caisse des dépôts et consignations étudie actuellement les conditions dans lesquelles des financements supplémentaires adaptés aux problèmes posés par les réparations des dommages dus au gel pourraient être mis en place. Il n'est pas possible de préjuger actuellement les résultats de cette étude.

*Situation financière des communes  
dans les pôles de conversion : rapport*

**23632.** - 9 mai 1985. - **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport qui serait en cours de préparation en liaison avec le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation financière des communes dans les pôles de conversion.

*Réponse.* - Afin de connaître avec plus de précision la situation financière des communes situées dans les pôles de conversion, une enquête a été effectuée auprès des commissaires de la République concernés. Les renseignements ainsi recueillis en 1985 ont servi de base aux travaux effectués dans le cadre de la réforme du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Celle-ci a permis de mettre en place un mécanisme de compensation particulière des pertes brutales de taxe professionnelle subies, d'une année sur l'autre, par les communes situées dans un canton appartenant à un pôle de conversion. En effet, l'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit de prendre en considération les difficultés propres aux communes situées dans les pôles de conversion et qui, du fait de la modernisation nécessaire de notre appareil industriel, subissent le contre-coup des mutations et restructurations d'entreprises. La solidarité indispensable à

l'égard de ces communes nécessitait que soient prises, au travers du fonds de péréquation de la taxe professionnelle, des mesures particulières. C'est pourquoi la loi précitée augmente à compter de 1986 la durée de perception de l'attribution de compensation des pertes de taxe professionnelle versée au titre de la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, lorsque les communes bénéficiaires sont situées dans des cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle, un décret devant établir la liste des cantons concernés. Ainsi, lorsqu'une commune située en pôle de conversion connaît une perte de taxe professionnelle ouvrant droit au bénéfice d'une attribution au titre de la seconde part, la dotation correspondante, au lieu d'être versée pendant deux ans comme dans le droit commun, l'est pendant cinq années successives : elle est versée pour la totalité de son montant l'année de constatation de la perte de taxe professionnelle et son montant décroît d'un cinquième de l'attribution initiale chacune des quatre années suivantes.

#### *Répartition intercommunale des charges des écoles maternelles et élémentaires publiques*

**25496.** - 29 août 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention sur les conséquences de la décision du Gouvernement notifiée par télex du 5 juillet aux préfets de différer l'application de l'article 23 de la loi du 23 juillet 1983 modifiée, traitant de la répartition intercommunale des charges des écoles maternelles des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques. En effet, si cette décision de ne faire appliquer le texte que le 1<sup>er</sup> septembre 1986 a pour conséquence d'exonérer de toute incidence financière les communes d'origine des élèves, elle aura pour effet inverse de faire prendre en charge par les communes d'accueil pendant la même durée les frais inhérents à leur scolarisation. Cela entraînera, particulièrement pour celles qui ont fait des efforts importants d'équipement et d'accueil, une pénalisation qu'elles pourront difficilement supporter. Il lui demande en conséquence si ces communes ne seraient pas en droit d'obtenir de la part de l'Etat une compensation correspondante jusqu'à l'application de l'article de loi susvisé.

**Réponse.** - L'article 23 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 a fixé les règles de répartition financière, entre toutes les communes concernées, des dépenses de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'application de ces dispositions, introduites dans un souci d'équité, afin de ne pas laisser la charge de ces dépenses à la seule commune d'accueil des élèves, devait se faire à la rentrée scolaire 1985, ainsi que cela avait été décidé après concertation avec les associations nationales d'élus locaux. Cependant, des difficultés sérieuses de mise en œuvre sont apparues au printemps dernier. En conséquence, et ainsi que l'ont souhaité notamment les associations d'élus, et, en particulier, l'Association des maires de France, le Gouvernement a décidé de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1986 la date d'entrée en vigueur de cet article par le décret n° 85.873 du 19 août 1985. Cette période a été mise à profit pour réexaminer les dispositions de cet article et l'ensemble des questions posées pour leur application. A la suite de ces travaux menés, au plan interministériel dans un premier temps, en concertation avec les associations d'élus locaux ensuite, il est apparu que le dispositif législatif initial devrait être modifié et complété sur plusieurs points. Ces modifications, qui ont tenu le plus grand compte de la position exprimée par l'Association des maires de France, viennent d'être apportées par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1986). Les modifications ainsi apportées aux règles de répartition intercommunale des charges des écoles l'ont été en fonction de trois principes. En premier lieu, il est apparu qu'il ne convenait pas de remettre en cause la règle de répartition intercommunale des charges des écoles. Cette répartition est une mesure d'équité que ni les associations d'élus locaux ni le Parlement n'ont souhaité voir remise en cause. En revanche, il a semblé indispensable d'en redéfinir le champ d'application. En deuxième lieu, il s'est avéré nécessaire de prendre en compte à la fois les intérêts des parents d'élèves, d'une part, ceux des communes, d'autre part, qui peuvent, dans certains cas, être contradictoires. Il convenait donc de prévoir des règles permettant d'assurer cette conciliation voire, dans certains cas, un arbitrage entre ces intérêts contradictoires. En troisième lieu, afin de ne pas modifier brutalement les situations existantes, qu'il s'agisse de celles des communes ou de celles des enfants actuellement scolarisés dans une commune d'accueil, une mise en œuvre progressive de ces dispositions est apparue indispensable. Sur cette base, trois séries de modifications ont été à titre principal apportées

aux règles de répartition intercommunale des charges des écoles, par la loi du 9 janvier 1986. En premier lieu, le champ d'application de ce dispositif a été modifié en ce qui concerne l'investissement et précisé pour ce qui est du fonctionnement. Pour l'investissement, la nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée ne prévoit plus de répartition intercommunale obligatoire des charges. Une telle répartition ne pourra désormais intervenir que si les communes concernées en sont d'accord. Pour le fonctionnement, la loi prévoit que, à ce titre, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses relatives aux activités péri-scolaires. En outre, et afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fera non plus établissement par établissement mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil. En second lieu, les dispositions prévoyant que l'accord de la commune de résidence est requis préalablement à la scolarisation hors de son territoire ont été revues. Afin de préserver les droits de la commune de résidence et d'éviter qu'elle ne soit conduite à des dépenses qu'elle supporte par ailleurs, compte tenu des équipements scolaires dont elle dispose, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dans sa rédaction initiale, avait prévu une limite à l'obligation de participation financière incombant à la commune de résidence. En conséquence, lorsqu'une commune aurait été pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'aurait été tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune, que si le maire avait donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Deux compléments ont été apportés à ces dispositions afin d'en faciliter l'application et en particulier la conciliation des intérêts contradictoires en cause. D'une part, la notion de capacité d'accueil à prendre en compte pour déterminer si une commune de résidence peut ou non refuser la scolarisation hors de la commune a été définie par la loi : pour justifier d'une capacité d'accueil, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. D'autre part, un décret en Conseil d'Etat précisera les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés soit de contraintes liées aux obligations professionnelles de parents, soit de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, soit de raisons médicales. Ce décret déterminera en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat. En application de ces dispositions, seront ainsi définis les cas limités où une commune ne peut s'opposer à la scolarisation dans une autre commune, alors même qu'elle disposerait d'une capacité d'accueil suffisante sur son territoire. En dernier lieu, la loi du 9 janvier 1986 a défini les modalités de mise en œuvre très progressive de ces dispositions. La mise en œuvre du nouveau dispositif sera en effet échelonnée sur quatre ans. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1985-1986, les communes ne seront tenues de participer que dans les cas et conditions prévus par les accords librement conclus entre elles, qui étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1985. Pour l'année scolaire 1986-1987, un dispositif transitoire, fondé sur les trois règles suivantes, sera mis en œuvre : les scolarisations existantes dans la commune d'accueil ne pourront être remises en cause avant le terme de la scolarité à l'école maternelle ou élémentaire ; la commune d'accueil sera obligée d'inscrire les élèves des autres communes dans la limite de sa capacité d'accueil moyenne par classe de l'année scolaire précédente ; sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence sera tenue pour l'ensemble des élèves scolarisés dans la commune d'accueil de participer, mais à hauteur de 20 p. 100 seulement, de la contribution normalement mise à sa charge dans le régime définitif de répartition intercommunale des charges. A compter de l'année scolaire 1987-1988, le mécanisme définitif de répartition intercommunale des charges prévu par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée entrera en application sous deux réserves. Les communes de résidence qui, jusqu'alors, ne participaient pas ou ne participaient que pour partie, ne paieront pour cette année scolaire que le tiers de la dépense normalement mise à leur charge, sauf accord contraire entre les communes. Elles paieront les deux tiers pour l'année scolaire 1988-1989 et supporteront la totalité de la charge à compter seulement de l'année scolaire 1989-1990. Les scolarisations en cours jusqu'alors dans une commune d'accueil ne pourront être remises en cause avant le terme de la scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. Telles sont les dispositions désormais applicables en matière de répartition intercommunale des charges des écoles. Elles tiennent le plus grand compte tant des préoccupations des élus locaux que de celles des parents d'élèves. Les textes d'application de ces nouvelles dispositions sont actuellement en préparation et ne seront arrêtés qu'après une étroite concertation avec notamment les associations d'élus intéressés.

*Régime des interventions économiques des collectivités locales*

**25885.** - 26 septembre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la portée du nouveau régime des interventions économiques des collectivités locales défini notamment dans les articles 5, 6, 48 et 66 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les collectivités locales peuvent coopérer économiquement et financièrement dans le cadre des régions transfrontalières (notamment dans le cadre de la Haute-Savoie avec la Suisse et le Val d'Aoste) et les moyens mis à leur disposition pour réaliser une telle coopération.

*Réponse.* - Le régime des interventions économiques des collectivités locales défini dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, s'applique sur l'ensemble du territoire. Il n'a pas été prévu de régime juridique distinct en cette matière pour les collectivités locales des régions frontalières. Toutefois, l'article 65 de la loi du 2 mars 1982 précitée permet au conseil régional d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région. La coopération transfrontalière décentralisée peut servir de cadre à des échanges d'information, à des démarches de promotion de l'espace transfrontalier, à une coordination des initiatives prises dans le domaine économique, social ou culturel. En revanche, la coopération transfrontalière des collectivités décentralisées n'a pas pour objet de permettre le cofinancement d'opérations par des collectivités locales appartenant à des pays différents. Dans le cadre d'un accord transfrontalier, les collectivités locales peuvent cependant, dans le respect de la réglementation nationale applicable, réaliser des actions qui sont localisées sur le territoire national auquel elles appartiennent. En tout état de cause, un tel accord est soumis à l'autorisation préalable du Gouvernement, en application de l'article 65 précité de la loi du 2 mars 1982. Tout comme les dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, les dispositions relatives à la coopération transfrontalière ne s'analysent pas en un transfert de compétence de l'Etat vers les régions, mais comme une possibilité d'intervention qui a été ouverte au profit de celles-ci. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été prévu dans ce cadre de transférer des ressources au profit des régions.

*Autorité territoriale : formation du cabinet, publication du décret*

**26430.** - 24 octobre 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 110, titre III de la loi du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. En l'absence du décret d'application attendu, les emplois de cabinet se trouvent occupés dans des conditions très variables (agents non titulaires, recrutés sur titres, contractuels, fonctionnaires mis à disposition, etc.) et les rémunérations y sont souvent très différentes pour des fonctions identiques. Par ailleurs, les emplois demeurés vacants ne peuvent être pourvus. Il s'ensuit des situations regrettables tant pour l'autorité territoriale que pour le personnel. Pour y mettre fin, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire hâter la publication du décret annoncé qui a déjà été soumis et examiné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*Réponse.* - Le décret relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales pris en application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa parution interviendra vraisemblablement à la fin du mois de février ou dans le courant du mois de mars.

*Classement des secrétaires généraux de mairie*

**27045.** - 28 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes qui se font jour au sein de la fonction publique territoriale au sujet des intentions du Gouvernement concernant les arrêtés d'application de la loi. En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'est fixé pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale se mouvant dans le cadre de la décentralisation. Le Gouvernement a pris à différentes occasions, dans des domaines aussi précis que celui des assimilations aux fonctionnaires d'Etat, des classements suivant les catégories, des passerelles entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat, en particulier en ce qui concerne les

secrétaires généraux. Est-il exact que le Gouvernement, après un arbitrage du Premier ministre, revienne en tout ou partie sur les assurances précédemment données. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce délicat problème qui inquiète à juste titre les intéressés mais aussi les collectivités qui se sentent étroitement concernées.

*Statut des fonctionnaires : catégorie A*

**27134.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité pour les collectivités territoriales de disposer de collaborateurs hautement qualifiés pour répondre efficacement aux nouveaux problèmes nés de la loi de décentralisation. Cette nécessité requiert une fonction publique territoriale paritaire, c'est-à-dire équitablement intégrée et dotée de corps comparables à ceux de la fonction publique d'Etat au moyen de statuts particuliers convenables, adaptés au droit et respectueux des prérogatives des élus. Le parlement a d'ailleurs voté une fonction publique à deux versants paritaires. Or, le 18 septembre devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a présenté un projet de statut particulier des corps des catégories A qui conduirait, s'il était adopté, à une fonction publique à deux vitesses inégales soumettant d'emblée les fonctionnaires territoriaux à un handicap irréversible. Ce projet a soulevé une légitime émotion de la part des fonctionnaires territoriaux concernés. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ce projet entraîne une disparité entre le statut des fonctionnaires d'Etat et le statut de la fonction publique de catégorie A.

*Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27197.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Paul Chambrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes décisions du Gouvernement, contraires aux engagements pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale. En effet, le conseil supérieur de la fonction publique a adopté, le 27 juin 1985, des propositions conformes aux aspirations des fonctionnaires de catégorie A, et plus spécialement des secrétaires généraux de mairie. Ces propositions ont été totalement rejetées par son ministère, et remplacées par des contre-propositions qui constituent un recul très net par rapport aux fiches de réflexion de la direction générale des collectivités locales diffusées en début d'année 1985. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il envisage de réétudier la situation pour permettre l'adoption d'une solution plus proche des intérêts des secrétaires généraux des villes de France.

*Statut des corps administratifs de catégorie A*

**27244.** - 5 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de statut particulier des corps administratifs territoriaux de catégorie A, présenté le 18 septembre 1985 au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il se préoccupe du maintien de la parité de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat et lui demande de préciser les répercussions de ce projet sur la situation des administrateurs locaux.

*Secrétaires généraux des villes de France : déroulement de carrière*

**27267.** - 5 décembre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les projets de classement de tous les secrétaires généraux des villes de France et le maintien de leurs droits pour le déroulement de leur carrière. Il souhaiterait voir confirmer les promesses faites par son prédécesseur et par lui-même aux secrétaires généraux. Il lui demande également s'il compte prendre dans les délais initialement prévus les dispositions réglementaires régissant le statut de la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne la catégorie « A ».

*Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27505.** - 19 décembre 1985. - **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'est fixé pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la décentralisation ; que, à dif-

férentes occasions, le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations) ; que le Gouvernement marque un très net recul vis-à-vis des engagements pris devant le Parlement, si on se réfère à la déclaration du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, il le prie de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

#### *Statut des secrétaires généraux de communes*

**27517.** - 19 décembre 1985. - **M. Henri Portier** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'est fixé pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la décentralisation ; 2° qu'à différentes occasions le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classements en catégorie A, intégrations) ; 3° que le Gouvernement marque un très net recul face aux engagements pris devant le Parlement, si on se réfère à la déclaration du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, il le prie de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

#### *Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27709.** - 9 janvier 1986. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les propositions de son département concernant la nouvelle situation des secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants ont soulevé une vive émotion chez les intéressés. Elles sont en effet contraires aux engagements d'intégration dans la catégorie A, et vont amener bon nombre d'entre eux, en début ou en milieu de carrière, à se retrouver rédacteurs. Il lui demande si une telle mesure ne lui apparaît pas tout à la fois maladroite, compte tenu des engagements pris, et contraire à l'esprit de la décentralisation.

*Réponse.* - Le 18 septembre dernier, il était indiqué, en réponse aux propositions que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire ; que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalents l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps, de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter le 19 décembre deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi qu'une note générale d'orientation sur l'architecture de ces corps. Les principales propositions formulées à cette occasion sont les suivantes. Les communes de plus de 100 000 habitants, les départements et les régions peuvent librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que de directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements, les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps, notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes et communautés urbaines et dis-

tricts à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants les directeurs d'offices publics d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat, ainsi que les secrétaires généraux adjoints des communes, des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, ayant six mois d'ancienneté au moins, et les titulaires d'emplois spécifiques sous réserve de certaines conditions. Dans ces derniers cas seront intégrés comme administrateurs territoriaux, les titulaires d'un emploi spécifique rémunérés sur une échelle indiciaire au moins égale à l'indice brut 1985 qui possèdent un diplôme équivalent à une maîtrise et ont une ancienneté de services publics d'au moins 10 ans dans un emploi comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 920. Lorsque l'une de ces deux dernières conditions n'est pas remplie, une commission examine si les responsabilités exercées par les intéressés sont équivalentes à celles des secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants. Les modalités de recrutement exceptionnel, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, pendant les cinq années suivant la constitution du corps, devraient permettre l'accès au corps notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints de villes de 40 000 habitants à 80 000 habitants. Le corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux sera constitué par des fonctionnaires qui ont vocation à occuper les emplois de secrétaires généraux des villes de 2 000 à 40 000 habitants, et de secrétaires généraux adjoints des villes de 20 000 à 80 000 habitants. Par ailleurs, les communes de plus de 5 000 habitants auront la possibilité de recruter, en plus du secrétaire général, des attachés territoriaux. Seront intégrés dans ce corps, lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à la date de publication du décret, les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 40 000 habitants, les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants titulaires d'un diplôme d'études d'université générale, du diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ou ayant une ancienneté de 5 ans au moins dans cet emploi, ainsi que les titulaires d'un certain nombre d'autres emplois de niveau équivalent. Il s'agit notamment des emplois spécifiques comportant un indice terminal égal ou supérieur à 785 brut, et dont les titulaires possèdent une licence et ont une ancienneté d'au moins 10 ans dans un emploi comportant un indice au moins égal à l'indice 660 brut. Si une de ces deux dernières conditions n'est pas remplie une commission apprécie le niveau des responsabilités suivant une procédure analogue à celle décrite pour le corps des administrateurs territoriaux. Postérieurement à la constitution initiale de ce corps, des dispositions transitoires prévoient également des procédures de recrutement exceptionnel de fonctionnaires actuellement en poste. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Le conseil a demandé à pouvoir examiner les projets de statut avant la fin janvier 1986 pour qu'ils puissent être publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Ces avant-projets de statuts doivent permettre la conciliation de deux préoccupations essentielles. Il ne peut être, d'une part, porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux communes dans lesquelles ils servaient de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Il est nécessaire, d'autre part, de placer les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale à un niveau suffisamment élevé pour attirer des agents de qualité et assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat afin de ne pas compromettre la construction statutaire et d'obtenir un équilibre entre les deux fonctions publiques, souhaité par tous. Telles sont les préoccupations qui ont conduit le Gouvernement dans l'élaboration de ces projets de statut et expliquent les choix qu'il a effectués. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa dernière réunion a reconnu que le Gouvernement avait pris en compte un grand nombre des préoccupations qu'il avait exprimées. Il doit se prononcer dans le courant du mois de janvier sur les projets de statuts qui lui sont soumis, afin que les textes puissent être publiés d'ici à la fin du mois de février ou au début du mois de mars.

#### *Réforme de l'assiette du F.C.T.V.A.*

**27118.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Celle-ci se traduirait, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leur groupement réalisant d'importants investisse-

ments fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement de ces collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27496.** - 19 décembre 1985. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27497.** - 19 décembre 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.  
CO 8491274971

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27498.** - 19 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27499.** - 19 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27508.** - 19 décembre 1985. - **M. Jean Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de

l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications aboutiraient, en effet, à une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers, cette moins-value se traduisant inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et de l'endettement des collectivités publiques, le comité des finances locales s'étant opposé à cette réforme, critiquant notamment avec vigueur son caractère rétroactif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de persister pour la mise en place d'une réforme déjà si décriée.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27540.** - 26 décembre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27541.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27549.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27572.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27608.** - 26 décembre 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27642.** - 26 décembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou groupements de communes réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27643.** - 26 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27644.** - 26 décembre 1985. - **M. Daniel Hoefel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions prises.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27645.** - 26 décembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux

fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande s'il a l'intention d'y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27646.** - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Mossier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27647.** - 26 décembre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27648.** - 26 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements, réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du F.C.T.V.A.*

**27712.** - 9 janvier 1986. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value entraînera inmanquablement une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du F.C.T.V.A.*

**27720.** - 9 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain

nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value entraînera inmanquablement une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27770.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Collectivités locales : assiette du F.C.T.V.A.*

**27824.** - 16 janvier 1986. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les prochaines modifications d'attribution et de calcul des dotations du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Il lui précise qu'en excluant de l'assiette du F.C.T.V.A. un certain nombre de dépenses (dépenses couvertes par des subventions reçues de l'Etat, dépenses d'acquisition de terrains) les collectivités locales vont subir une moins-value de recettes très importante. Aussi, lui demande-t-il, dans le cas où il ne renoncerait pas à cette réduction de concours, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser cette perte de ressources qui risque de se traduire par une augmentation de la pression fiscale.

*Réforme de l'assiette du F.C.T.V.A.*

**27864.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement concernant l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications risqueraient en effet de se traduire par une moins-value de recettes importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant des investissements fonciers. Cette moins-value se traduirait alors par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande quelles dispositions il estime devoir prendre en ce domaine.

*Réponse.* - Le fonds d'équipement des collectivités locales devenu fonds de compensation pour la T.V.A. au 1<sup>er</sup> janvier 1978 a été créé en 1975 pour permettre le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements. Depuis 1983, l'Etat a dû faire face à une dépense au titre du F.C.T.V.A. excédant sensiblement le montant des inscriptions budgétaires initiales. C'est ainsi que les dépassements ont atteint 719 millions de francs en 1983, 1 281 millions de francs en 1984 et 1 780 millions de francs en 1985. Ces déficits s'expliquent par l'insuffisante précision des règles de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. En effet, bien que les dispositions de l'article L. 235-13 du code des communes prévoient que les dotations budgétaires du fonds sont destinées à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales, ces dotations sont réparties entre les bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement qu'elles aient ou non donné lieu à acquittement de la T.V.A. Ainsi l'Etat compense-t-il la T.V.A. sur des investissements qui n'ont pas supporté cette taxe (acquisition de terrains et d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans) ou qui ne l'ont supportée qu'en partie (travaux en régie ou réalisés dans le cadre de groupements) ou encore à taux réduit (opérations soumises au taux de T.V.A. minoré) alors que le taux forfaitaire de compensation est fondé sur le taux moyen. Aussi, est-il apparu indispensable de réformer les règles d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. en définissant de façon plus précise les dépenses réelles d'investissement ouvrant droit à compensation de la T.V.A. Tel est

l'objet du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Ce décret apporte à la réglementation du F.C.T.V.A. les modifications suivantes : 1° les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C.T.V.A. En revanche, les attributions reçues au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges ne sont pas concernées par cette disposition et ne seront pas soustraites de la base de compensation. Par ailleurs, les fonds de concours versés par une collectivité locale au titre de travaux réalisés par l'Etat sur un monument classé seront désormais pris en compte pour la détermination de l'assiette servant au calcul des attributions du fonds ; 2° les dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds ne comprennent pas les dépenses correspondant à des investissements n'ayant pas supporté la T.V.A. et les travaux exécutés pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds ; 3° les cessions à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour la T.V.A. d'une immobilisation acquise à compter de la publication du décret et ayant donné lieu au versement d'une attribution du fonds entraînent le remboursement de celle-ci. La réforme du F.C.T.V.A. permet ainsi une clarification des règles de répartition du fonds sans modifier l'architecture d'ensemble de celui-ci. Le texte adopté répond par ailleurs sur plusieurs points aux souhaits exprimés par le comité des finances locales et les associations d'élus locaux lors de l'examen du projet de décret. Il maintient le principe de la compensation forfaitaire au taux moyen de la T.V.A., sur la base des dépenses réelles d'investissement telles que constatées au compte administratif de la pénultième année. Les collectivités bénéficiaires n'auront donc pas à tenir une comptabilité complexe de la T.V.A. effectivement payée. Elles devront cependant tenir une comptabilité plus légère des dépenses exonérées de la T.V.A., des dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A., des travaux effectués pour le compte de tiers non bénéficiaires, des cessions d'immobilisations et des subventions spécifiques reçues de l'Etat. Par ailleurs, le décret du 26 décembre 1985 ne remet pas en cause un certain nombre de situations particulières. Les départements d'outre-mer et la Corse, où n'est pas acquittée la T.V.A. ou bien où elle ne l'est qu'à taux réduit, continueront de bénéficier du F.C.T.V.A. sur la base du taux moyen de la T.V.A. Enfin, le seuil minimum d'investissement sera comme par le passé défini par les instructions comptables en vigueur, l'idée initialement envisagée de porter ce seuil à 10 000 francs dans le cadre du projet de décret a été abandonnée à la demande de nombreux élus locaux. La mise en œuvre de ce décret sera progressive puisqu'il ne produira ses pleins effets qu'en 1988. Il est, en effet, prévu une période transitoire : pour les versements à effectuer en 1986 et 1987, seuls seront à déduire des dépenses éligibles, les acquisitions de terrains nus et le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Ces dispositions ne sont pas de nature à provoquer des bouleversements dans les finances des collectivités locales mais ont pour objet de limiter l'excessive croissance des dépenses constatées au cours des dernières années. Celles-ci continueront à recevoir des concours croissant au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. Ainsi, en 1986, les sommes affectées par la loi de finances initiale au F.C.T.V.A. (soit 12 164 millions de francs), seront en augmentation de 12,5 p. 100 par rapport à 1985.

*Inscription sur les listes d'aptitude : prolongation éventuelle*

**27368.** - 12 décembre 1985. - **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la réglementation actuelle prévoit qu'après la réussite à un concours relevant de la compétence du centre de formation des personnels communaux, deux réinscriptions consécutives sont autorisées en cas de non-recrutement. La validation de ces concours est donc de trois ans au maximum. Ne pourrait-on envisager une prolongation de cette validité pendant une nouvelle année au profit des agents féminins en congé de maternité et non recrutés après ce délai de trois ans. Autrement dit, il conviendrait donc d'autoriser, exceptionnellement pour cette catégorie d'agents, une troisième réinscription.

*Réponse.* - Il est exact que, actuellement, la réglementation prévoit que l'inscription sur les listes d'aptitude du centre de formation des personnels communaux ne peut dépasser trois ans. Cependant, l'adoption prochaine des statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale permettra de mettre en application l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce dernier dispose que le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue

de ce concours par les collectivités ou établissements. Le système des listes d'aptitude sera abandonné. Les problèmes de la durée de l'inscription sur ces listes ne se poseront donc plus.

*Personnels des collectivités territoriales :  
statut des administrateurs territoriaux*

**27397.** - 12 décembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'université de Dijon prépare actuellement ses étudiants à un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle intitulé : « D.E.S.S. gestion des personnels de la fonction publique ». Les titulaires de ce diplôme peuvent donc justifier, en la matière, d'une qualification très poussée. Dès lors il lui apparaît que celui-ci devrait être retenu parmi les titres permettant de postuler - par voie directe ou par concours - à l'emploi d'administrateur territorial.

*Réponse.* - Les statuts des personnels de catégorie A de la fonction publique territoriale sont actuellement en cours d'élaboration et devraient être publiés fin février ou début mars 1986. Les projets prévoient que le niveau de diplôme requis pour l'admission à concourir au corps des administrateurs territoriaux est de quatre années d'études supérieures après le baccalauréat, la maîtrise ou un diplôme équivalent seraient donc exigés. L'ensemble des diplômes d'études supérieures spécialisées devraient donc faire partie des diplômes permettant de présenter le concours d'accès au corps des administrateurs territoriaux.

*Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27789.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants en faveur desquels des engagements ont été pris visant à les classer en catégorie A de la fonction publique lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris en ce domaine par le Gouvernement seront bien tenus.

*Réponse.* - Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été proposés par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômés pris en compte ont été élargis aux diplômés d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutements dérogatoires seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables

qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là-même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

*Constitution des corps de la fonction publique territoriale*

**27826.** - 23 janvier 1986. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la préparation des décrets relatifs à la constitution des corps de la fonction publique territoriale, récemment soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il apparaît en effet que les propositions faites à cet organisme relatives à l'intégration des cadres administratifs de catégorie A semblent se révéler restrictives vis-à-vis des collaborateurs de haut niveau des départements, exerçant des fonctions de responsabilité auprès de présidents de conseils généraux ou de directeurs généraux de service et disposant notamment à cet effet de délégations de signature. En nombre limité, ces personnels de direction qui occupent des emplois spécifiques créés par délibération des conseils généraux et pourvus soit par voie de détachement soit par recrutement direct, peuvent légitimement prétendre, eu égard aux responsabilités majeures exercées dans l'administration de ces collectivités territoriales à leur intégration dans le corps des administrateurs territoriaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles dispositions prévoient les textes en cours d'élaboration à cet effet, ou, si une intégration dans ce corps n'était pas prévue, quelles dispositions il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels l'accès à ce corps.

*Réponse.* - Les propositions soumises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour l'intégration dans le corps des administrateurs territoriaux des personnels de direction des départements sont les suivantes : sera intégré dans le corps des administrateurs territoriaux de plein droit le directeur des services du département en fonctions au jour de la publication du décret portant statut particulier de ce corps. Il en ira de même pour les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant au moins 80 000 habitants. Par ailleurs, dans le délai du droit d'option prévu par l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 et sous réserve qu'ils optent pour la fonction publique territoriale, seront également intégrés lorsqu'ils exercent effectivement à la date de publication du présent décret les fonctions de directeur des services du département ou occupent un des emplois ci-dessus mentionnés les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 125 de la loi. Ces règles s'appliquent également aux agents qui exerçaient une des fonctions ou occupaient un des emplois mentionnés ci-dessus à la date du 26 janvier 1984 depuis au moins deux ans, et se trouvent à la date de publication du statut en position de détachement, de disponibilité, de hors-cadre ou de congé parental, ainsi qu'aux personnels qui seront titularisés en application du décret relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories A et B en cours de publication, et qui assurent actuellement les fonctions ou occupent les emplois énumérés ci-dessus sans condition d'ancienneté. Enfin, des recrutements exceptionnels dans le corps des administrateurs territoriaux seront organisés pendant cinq ans à compter de la date du premier concours de recrutement d'administrateurs territoriaux. Ils seront notamment ouverts aux agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics, dont l'indice terminal est au moins égal à 920 brut ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes d'au moins 20 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints d'au moins 40 000 habitants. Pourront également s'y présenter les personnels des départements, des régions et de leurs établissements publics qui seront titularisés en application du décret relatif à la titularisation des agents territoriaux de catégories A et B en cours de publication et occupant un des emplois mentionnés dans le présent paragraphe. Ces propositions présentées le 9 janvier 1986 ont été jugées satisfaisantes

par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Le conseil a demandé à ce qu'ils puissent être publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Ces avant-projets de statuts doivent permettre la conciliation de deux préoccupations essentielles. Il ne peut être, d'une part, porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux départements dans lesquels ils servaient de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Il est nécessaire, d'autre part, de placer les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale à un niveau suffisamment élevé pour attirer des agents de qualité et assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat afin de ne pas compromettre la construction statutaire et d'obtenir un équilibre souhaité par tous entre les deux fonctions publiques. Telles sont les préoccupations qui ont conduit le Gouvernement dans l'élaboration de ces projets de statuts et expliquent les choix qu'il a effectués.

#### *Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27861.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants en faveur desquels des engagements ont été pris visant à les classer en catégorie A de la fonction publique lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris en ce domaine par le Gouvernement seront tenus et sous quels délais ils le seront.

*Réponse.* - Le 18 septembre dernier, les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômes pris en compte ont été élargis au diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutement dérogatoires seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée en 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux

objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Relations entre les associations et les directions départementales de la jeunesse et des sports*

**26538.** - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** informe **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'ayant assisté à l'assemblée nationale des membres du mérite sportif et des médaillés de la jeunesse et des sports (section du Doubs, sous-section de Montbéliard), il a constaté que les membres proposés à une distinction par l'association ont été informés individuellement de leur nomination sans que le président de l'association, à l'origine des propositions pour les promotions de janvier et juillet, l'ait été. Les promotions de janvier 1985 sont effectivement parues au *Bulletin officiel* du 12 octobre, mais en ce qui concerne celles de juillet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, présent à la manifestation, ignore tout des suites qui leur ont été réservées. Il n'a pu fournir aucune explication. Il lui fait part de son étonnement quant au délai de neuf mois et demi nécessaire à la publication des distinctions sus-nommées, et attire son attention sur cette anomalie dans le fonctionnement de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit là d'une nouvelle méthode de travail et s'il ne considère pas que les relations avec les associations et les directions départementales ont été quelque peu malmenées.

*Réponse.* - La publication tardive des arrêtés portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports pour les promotions du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et du 14 juillet 1985 fut consécutive au délai nécessaire à la désignation, en juin 1985, par le Président de la République d'un nouveau président du comité de la médaille de la jeunesse et des sports.

### *Déroulement des activités de l'association « J'interviendrais »*

**27599.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean Béranget** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** afin de savoir pour quelle raison l'association « J'interviendrais » s'expose, particulièrement dans le département de l'Indre, à tant de difficultés administratives, alors qu'au demeurant il apparaît qu'au niveau d'autres départements aucun obstacle n'existe pour le déroulement de ses activités.

*Réponse.* - Les problèmes qu'a pu rencontrer par le passé, dans le département de l'Indre, l'association « J'interviendrais » sont aujourd'hui résolus. Les déclarations de première ouverture de centre de vacances des deux centres que gère l'association à Pruniers et qui n'avaient pu être accueillies favorablement en raison de l'avis de la commission départementale de sécurité, vont, à la suite d'une nouvelle visite de celle-ci, recevoir dans les plus brefs délais une suite favorable. Les obstacles que rencontraient les déclarations des séjours organisés dans ces locaux, déposées par l'association, sont donc levés et celle-ci n'a plus de raison de se trouver exposée à de telles difficultés dans l'avenir.

### *Association « J'interviendrais » : déclaration des séjours d'enfants*

**27600.** - 26 décembre 1985. - **M. Jean Béranget** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation de l'association « J'interviendrais » envers le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 et l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale. Depuis la parution de la circulaire A.S./3-83, toute structure d'accueil se doit de déclarer les séjours des enfants. L'arrêté du 19 mai 1975 précise que cette déclaration intervient pour des séjours réunissant au moins douze mineurs de plus de quatre ans pour une durée de plus de cinq nuits. Il lui demande s'il ne serait pas opportun pour éviter les problèmes du type de ceux rencontrés par cette association de modifier l'arrêté du 19 mai 1975.

*Réponse.* - La circulaire n° 83-3 du ministère des affaires sociales concerne les établissements soumis à la tutelle de ce ministère, cependant que l'arrêté du 19 mai 1975 pris en application du décret du 29 janvier 1960 concerne les établissements recevant des mineurs pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et des loisirs. L'association « J'interviendrais » qui se situe à la limite de ces deux réglementations en raison de la nature de son activité, se soumet aux dispositions relatives à l'ac-

cueil des mineurs édictées par le ministre de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale dont les dispositions ont été modifiées par la loi du 6 janvier 1986, celui-ci établissait le principe d'une déclaration obligatoire dont la forme était précisée en ce qui concerne les établissements relevant du ministère des affaires sociales, par le décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 et, en ce qui concerne les établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports, par le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960. L'intervention de la loi du 6 janvier 1986 pourra, en effet, être l'occasion de la remise en ordre des textes réglementaires pris pour l'application de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale.

### P.T.T.

#### *Français de l'étranger : plan d'épargne-logement*

**27597.** - 26 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoll** expose à **M. le ministre des P.T.T.** la situation de Français établis hors de France ayant souscrit un plan d'épargne-logement. Il leur est refusé la réalisation dudit plan, motif pris de ce qu'ils sont encore domiciliés à l'étranger et, n'étant pas contribuables en France, ne peuvent justifier de revenus en France. Cette situation leur est particulièrement préjudiciable car la recherche d'un logement à acheter nécessite de longues démarches. Lors de leur retour définitif en France, les intéressés ne peuvent être logés avant plusieurs mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il considère cette position de son administration comme normale et sur quels textes législatifs ou réglementaires elle s'appuie.

*Réponse.* - Des prêts d'épargne-logement peuvent être consentis aux personnes physiques non résidentes, de nationalité française, en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement en France. Conformément aux directives du ministre de l'économie et des finances, l'octroi de tels prêts doit être soumis à l'autorisation préalable de la Banque de France. En outre, comme les emprunteurs résidant en France, les non-résidents sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires de l'épargne-logement et en particulier justifier, lors de la phase prêt, de revenus personnels, qu'ils soient perçus en France ou à l'étranger.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Fonctionnement de l'usine Rhône-Poulenc spécialités chimiques de Clamecy (Nièvre)*

**23825.** - 23 mai 1985. - **M. Jean Garcia** a appris que le plan directeur de l'usine Rhône-Poulenc spécialités chimiques de Clamecy, dans la Nièvre, prévoit l'arrêt du secteur polymères en 1985, celui des tannins synthétiques en 1986. L'arrêt de ces productions se traduirait par la suppression de 150 emplois sur un effectif voisin de 300. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles dispositions elle entend prendre pour maintenir ces productions sur le site de Clamecy.

*Réponse.* - L'établissement Rhône-Poulenc spécialistes chimiques de Clamecy emploie actuellement 292 personnes. Ses domaines d'activité sont, pour des raisons historiques, très hétérogènes. Ils comprennent essentiellement des résines formophénoliques type bakélite mais aussi des sels d'étain, des agents tannants (survivance isolée de produits naturels issus des écorces de bois), des produits pour travaux publics (durcisseurs de sols), des adjuvants phyto (dispersants), des produits auxiliaires pour textile. Depuis plus de cinq ans, les fabrications du site sont lourdement déficitaires et Rhône-Poulenc indique que seul le souci de ne pas détériorer brutalement la situation locale de l'emploi l'a conduit à les maintenir. L'arrêt en 1982 de l'activité la plus déficitaire, la carbonisation du bois, n'a pu que ralentir très temporairement la dégradation de la situation économique de l'usine qui atteint aujourd'hui un niveau alarmant. Selon la direction de Rhône-Poulenc, les produits les plus touchés sont les résines formophénoliques et les agents tannants qui représentent plus de 40 p. 100 du chiffre d'affaires et dont l'arrêt est prévu fin 1985, début 1986. Les fabrications de Clamecy s'adressent en grande partie à des marchés en déclin et l'entreprise estime que même au prix d'investissements très coûteux, il n'est guère possible de pouvoir inverser cette tendance. Dans ce contexte, Rhône-

Poulenc étudie les évolutions possibles du site avec l'aide de sa filiale Sopran. Le groupe indique qu'il ne se désengagera pas du site. Même si les fabrications sont en déficit, celles-ci seront maintenues dans l'attente de trouver des activités nouvelles, et face aux arrêts inévitables, la direction de Rhône-Poulenc a proposé un plan visant à restaurer l'équilibre économique de la plate-forme. Ce plan comprend l'apport d'activités nouvelles dont les investissements correspondants sont importants. Le volet social de ce plan, présenté par l'entreprise, s'appuyant sur une convention F.N.E. et des mutations, conduit à maintenir à Clamecy environ 230 emplois dont 160 emplois Rhône-Poulenc, 70 autres étant créés par les entreprises dont Rhône-Poulenc via sa filiale Sopran favorise l'installation locale. Par ailleurs, Clamecy devrait tirer profit du lancement décidé en octobre 1985 d'un pilote de gazéification du bois, qui pourrait notamment être intégré dans une chaîne de production de méthanol, mais aussi être utilisé dans des complexes de production d'électricité à partir de bois. Ce projet bénéficie de très importants financements de l'Etat, directement (8,7 p. 100, ou par l'intermédiaire de l'A.F.M.E. (74,9 p. 100), ainsi que d'une participation de la région Bourgogne (3,8 p. 100), de la communauté européenne (7,1 p. 100), le solde étant amené par les entreprises concernées.

#### *Mesures en faveur des entreprises*

**24687.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle suite elle entend donner à la déclaration qu'elle a faite la semaine dernière : « Le Gouvernement doit alléger, voire supprimer, toutes les contraintes qui ne sont pas totalement justifiées et qui entravent l'activité des entreprises. Les entreprises sont le lieu privilégié de la création de richesses et d'emplois. Le progrès social n'est qu'un leurre s'il n'est pas fondé sur la prospérité des entreprises. »

*Réponse.* - La recherche d'un allègement des contraintes et des charges financières susceptibles de peser sur les entreprises, qui constitue une priorité pour le Gouvernement, doit être replacée dans le cadre de l'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics pour accompagner la restauration de la situation financière des entreprises et encourager le développement de l'investissement. En premier lieu, des mesures significatives ont été prises pour se rapprocher, au fur et à mesure du processus de désinflation, de l'objectif de libération complète des prix ; ainsi, en ce qui concerne l'industrie ce sont, à la suite des décisions qui viennent d'être annoncées, 85 p. 100 environ des prix qui sont libérés ; la liberté de fixation des prix rendue aux entreprises est une contribution très importante à la restauration de leur compétitivité. D'autres décisions ont été prises, inspirées du même souci d'adapter en permanence l'environnement législatif et réglementaire aux besoins des entreprises et d'y introduire davantage de souplesse, en particulier dans le domaine de l'emploi où le Gouvernement a adopté au cours de l'année 1985 trois séries de mesures très importantes, visant à alléger les contraintes pesant sur les entreprises tout en préservant les acquis en matière de protection sociale : la durée des contrats à durée déterminée a été allongée à vingt-quatre mois en cas de commande exceptionnelle ou pour faciliter les mutations de postes de travail dans le cadre d'un plan social ; de manière générale, le renouvellement des contrats à durée déterminée est désormais possible sans que cette clause ait été prévue à la signature du contrat. Enfin les cas de recours au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée ont été harmonisés (loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social) ; dans le domaine du temps partiel, l'Etat a encouragé l'embauche des chômeurs de longue durée par une aide à l'entreprise (6 000 F en 1985 et 3 000 en 1986 et 1987) et une indemnité compensatrice pour le salarié (égale à la différence entre le revenu de remplacement et la nouvelle rémunération pendant un an) (décrets du 5 mars 1985) ; en outre les entreprises ont désormais la possibilité de conclure avec l'Etat une convention sur l'aménagement du temps de travail et la modernisation fondée en partie sur le développement du temps partiel ; afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, la loi de finances pour 1985 permet aux entreprises qui organisent des formations en alternance (contrats de qualification et d'adaptation, stages d'initiation à la vie professionnelle) d'imputer les sommes correspondantes sur le 0,1 p. 100 et/ou le 0,2 p. 100 qu'elles acquittent au titre de la taxe d'apprentissage et de la formation continue. Dans le domaine des créations d'entreprises, un effort substantiel de simplification des formalités a été mené, de telle sorte qu'il est désormais possible de créer son entreprise en un mois. Il convient de souligner enfin que ce processus d'allègement des contraintes pesant sur les entreprises, dont on vient de rappeler quelques exemples, s'accompagne d'un effort de simplification des procédures d'aides aux entreprises permettant d'en accroître l'efficacité. Certaines procédures sont supprimées (le C.I.D.I.S.E., I.N.O.D.E.V.), d'autres sont considérablement remaniées pour en

réduire la complexité (tel est le cas des prêts bonifiés où un seul type de prêt est conservé au lieu de quatre auparavant). De plus, le souci de raccourcir les délais d'instruction et de faire prendre les décisions, relatives aux P.M.I., au niveau régional, qui était présent dès la création du F.I.M., est étendu aux autres procédures. Ce mouvement d'ensemble doit faciliter la gestion des entreprises et contribuer à leur prospérité, condition en effet essentielle du progrès social.

#### *Stratégie du groupe C.d.F.-Chimie*

**24961.** - 18 juillet 1985. - Dans son chapitre 21 consacré à C.d.F.-Chimie, le rapport de la Cour des comptes fait apparaître le poids excessif de la chimie lourde dans les activités du groupe. Cette constatation est également faite par les responsables de l'entreprise. Or, comme la chimie lourde est un secteur mobilisateur de capitaux, mais à très faible valeur ajoutée, il en ressort une inadéquation des structures de C.d.F.-Chimie au marché. C'est pourquoi **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les mesures qu'elle compte prendre afin de faire évoluer la stratégie du groupe vers un rééquilibrage entre les différentes productions.

#### *Stratégie du groupe C.d.F.-Chimie*

**27215.** - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24961 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Dans son chapitre 21 consacré à C.d.F.-Chimie, le rapport de la Cour des comptes fait apparaître le poids excessif de la chimie lourde dans les activités du groupe. Cette constatation est également faite par les responsables de l'entreprise. Or, comme la chimie lourde est un secteur mobilisateur de capitaux, mais à très faible valeur ajoutée, il en ressort une inadéquation des structures de C.d.F.-Chimie au marché. C'est pourquoi il l'interroge de nouveau sur les mesures qu'elle compte prendre afin de faire évoluer la stratégie du groupe vers un rééquilibrage entre les différentes productions.

*Réponse.* - La stratégie du groupe C.d.F.-Chimie a été définie dans le contrat du plan signé avec l'Etat en mai 1984. Les grands axes de cette stratégie sont les suivants : restaurer la rentabilité de l'exploitation industrielle ; constituer un aval solide et développer des activités à contenu technologique élevé ; poursuivre la mondialisation du groupe ; contribuer à la création d'activités nouvelles génératrices d'emplois ; utiliser rationnellement l'énergie. Ce contrat de plan faisait suite à de très importantes restructurations intervenues en 1983 dans la chimie française à capitaux publics. En ce qui concerne C.d.F.-Chimie, ces restructurations avaient notamment conduit : à la constitution d'une société filiale unique dans les engrais, C.d.F.-Chimie azote et fertilisants (C.f.F.-Chimie A.Z.F.), fusionnant les moyens de production et les réseaux commerciaux des A.P.C. (ex. C.d.F.-Chimie) et de G.E.S.A. (ex. Rhône-Poulenc) ; à la prise en charge de diverses activités dans le domaine des spécialités chimiques, précédemment exercées par P.C.U.K. ; à l'acquisition de Lorilleux-Lefranc International, ex-filiale du groupe P.C.U.K. Ces restructurations affectaient très profondément les activités et la dimension du groupe C.d.F.-Chimie. Depuis lors, de très importants efforts ont été faits par l'entreprise, dans le cadre des objectifs généraux du contrat de plan, pour rationaliser ses productions, développer son secteur de spécialités chimiques et renforcer son action à l'étranger. Ses investissements, qui étaient de 360 millions en 1982, sont passés à 497 millions en 1983 et 610 millions en 1984. Par ailleurs, le déficit était ramené à 930 millions en 1984 contre 2,8 milliards en 1983. Il n'est pas douteux que le poids de la chimie lourde (pétrochimie et engrais notamment) est très important dans le chiffre d'affaires du groupe C.d.F.-Chimie, de même que les aléas de la conjoncture dans la chimie lourde ont eu sur les résultats du groupe un effet considérable. C'est en poursuivant ses efforts de rationalisation dans ces secteurs, en développant sa chimie de spécialités et son action internationale que C.d.F.-Chimie rétablira sa situation. Ceci étant, de récentes modifications sont intervenues dans l'actionnariat du groupe C.d.F.-Chimie : Charbonnage de France est devenu actionnaire à 95 p. 100 de sa filiale chimique. Cette opération s'est effectuée simultanément à la reconstitution du capital par abandon d'avances et de créances, par l'Etat et les Charbonnages de France. Le nouveau président du directoire nommé à la suite de cette opération doit établir une stratégie à long terme du groupe C.d.F.-Chimie.

#### *Transformateur électrique au pyralène*

**26237.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures de sécurité ont été prises après l'explosion d'un transformateur électrique au pyralène, accident qui a permis d'établir que des composés, dioxine et furane, pouvaient se disséminer dans les lieux où un tel appareil est installé. Comment est assurée actuellement la surveillance des cent mille transformateurs électriques de ce type. D'autre part, quelle alternative technologique au transformateur au pyralène peut être envisagée. Accepterons-nous de payer le juste prix pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement en adoptant des transformateurs non dangereux.

#### *Réglementation sur l'utilisation des transformateurs électriques au pyralène*

**26337.** - 17 octobre 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'utilisation des transformateurs électriques au pyralène ayant démontré leur caractère dangereux lors d'explosions. Il lui expose que la technologie moderne permet de construire des transformateurs propres et inoffensifs. Il s'agit du transformateur sec enrobé époxy. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réglementer l'utilisation des transformateurs au pyralène, cela pouvant aller jusqu'à leur remplacement sur l'ensemble du territoire. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

#### *Transformateur électrique à pyralène*

**26611.** - 31 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dangers inhérents à l'utilisation du transformateur électrique à pyralène. Ses composants, dioxine et furane, sont en cas d'explosion un danger pour la population. Il lui demande de lui indiquer l'importance du parc existant de ces transformateurs, et si leur installation est toujours autorisée. Dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour éviter tout accident.

#### *Transformateur électrique au pyralène*

**26729.** - 7 novembre 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les suites qui ont été données à l'explosion d'un transformateur au pyralène à Reims en janvier dernier. Il lui expose qu'après cet accident, de nombreuses analyses ont été effectuées qui ne révélèrent rien. Depuis lors, la presse a rendu publiques des informations qui attestent que les prélèvements opérés ont permis de déceler la présence de dioxine à des taux inquiétants. Il semble donc que, lorsqu'un transformateur électrique au pyralène explose, des composés, dioxine et furane, sont susceptibles de se disséminer dans des immeubles. Il lui expose que, depuis longtemps, nos partenaires européens ont réagi à ce type de danger et qu'ils ont abandonné la fabrication du pyralène, et qu'une seule usine en France continue sa production. A l'heure actuelle, il subsiste dans notre pays un parc existant important de transformateurs au pyralène (entre trente mille et cent mille), dont la grande majorité appartient à des biens privés tels que : immeubles, cinémas, cliniques. Il lui rappelle qu'une directive européenne en préparation aura pour effet, en juin 1986, d'interdire l'installation de nouveaux transformateurs de ce type. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, en premier lieu, si les faits rapportés par la presse sont exacts, les mesures qu'elle compte prendre pour assurer la sécurité des personnes et la protection de notre environnement ; et, en second lieu, afin d'accorder notre législation avec la nouvelle directive, quels seront les choix technologiques qui seront effectués pour remplacer ce type de matériel.

*Réponse.* - Le pyralène est un produit présentant une grande stabilité chimique. Cette caractéristique lui confère une grande résistance à l'inflammation. Cette propriété associée à un comportement diélectrique convenable a permis, il y a déjà plus de trente ans, de retenir ce produit comme isolant pour certains matériels électriques, comme les transformateurs, destinés à être utilisés dans des locaux où la protection contre l'incendie était une préoccupation essentielle. L'utilisation de ce produit a ainsi permis d'éviter la perte de nombreuses vies humaines en prévenant l'apparition d'incendies, notamment dans les locaux publics

ou des ateliers industriels. Toutefois, des incidents récents, et notamment celui survenu à Reims le 14 janvier 1985, ont mis en lumière la possibilité de dégagement, dans certaines conditions, de très faibles quantités de composés du groupe des dioxines et des furanes. Aussi une analyse approfondie sur les produits de substitution, les méthodes de remplacement des transformateurs de ce type et les techniques d'exploitation des matériels existants a-t-elle été engagée. Les solutions au problème posé par l'utilisation de ces appareils ne peuvent résulter que de mesures s'appliquant à l'ensemble des utilisateurs et doivent se fonder sur une approche globale intégrant l'ensemble des questions posées par le transport, le stockage et le traitement des produits et des matériels concernés ainsi que par le remplacement de ces transformateurs. C'est dans ce sens que les experts des ministères concernés ont engagé leurs travaux. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont donné des consignes très strictes afin que, en cas d'accident, toutes les mesures soient prises sous l'autorité du commissaire de la République compétent.

*Offre de crédits mixtes par les Etats-Unis :  
position de la France*

**27115.** - 28 novembre 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise par les responsables des Etats-Unis d'offrir des crédits mixtes, afin d'arracher aux entreprises françaises des marchés vitaux pour notre économie, situés au Brésil, en Inde, en Malaisie et en Tunisie, dont le montant s'élève à 280 millions de dollars. Par ailleurs, le Gouvernement américain a clairement annoncé qu'il voulait obtenir, dans le cadre de l'O.C.D.E., un relèvement de 50 p. 100 de la part minimale d'aide gouvernementale dans les crédits mixtes contre 25 p. 100 à l'heure actuelle, ce qui rendrait ceux-ci beaucoup plus coûteux et par conséquent moins fréquents. Il lui demande quelle attitude la France compte adopter face à cette offensive commerciale des Etats-Unis d'Amérique.

*Réponse.* - Les récentes décisions prises par les autorités américaines consistant à offrir des crédits d'aide spécifiquement dirigés contre les financements d'aide français appellent la mise au point suivante : 1° cette campagne américaine est inamicale et inusitée dans les relations entre deux pays alliés et amis. Le caractère « antifrançais » de cette initiative est d'autant plus surprenant que la France est attaquée alors qu'elle respecte toutes les règles internationales applicables et qu'elle n'offre pas, proportionnellement à son aide publique au développement bilatéral plus de crédits d'aide que les autres grands pays développés (R.F.A., Japon, Royaume-Uni, Italie). La France est donc critiquée en raison même de l'importance de son effort global d'aide (0,55 p. 100 du P.N.B. en 1985) par les Etats-Unis dont les contributions en matière d'aide sont limitées (0,23 p. 100 du P.N.B. en 1985) et concentrées sur quelques priorités politiques ; 2° sur le fond, ces offres financières démontrent l'incompréhension des autorités américaines face à une aide économique qu'elles pratiquent peu : notre système de crédits d'aide, qui constitue une dimension bien établie de notre politique étrangère, n'a pas pour but de fausser les conditions de la concurrence mais de concourir à la satisfaction des immenses besoins d'équipement des pays en voie de développement dont la plupart ne peuvent aujourd'hui, faute de conditions financières adaptées, être satisfaits ; 3° le plus grand danger de cette initiative américaine réside en fait dans ses motivations, c'est-à-dire amener les autres pays développés à ne plus fournir de crédits d'aide liée. Cet objectif, poursuivi depuis plusieurs années, présente des risques graves pour l'évolution de l'aide publique au développement et, plus généralement, des flux financiers se dirigeant vers les pays en voie de développement. Il est d'ailleurs curieusement contraire au principe du plan proposé par le secrétaire au Trésor américain, M. Baker. Dans la conjoncture actuelle (endettement, rareté des ressources bancaires), tout doit être mis en œuvre, au contraire, pour faciliter l'octroi de conditions financières préférentielles aux pays en voie de développement : c'est le sens de la politique constamment suivie par la France dans ce domaine.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Difficultés d'immatriculation dans les consulats généraux*

**21171.** - 27 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés fréquemment rencontrées par les Français habitant à l'étranger pour obtenir leur immatriculation dans les consulats

généraux. 1° Ceux-ci doivent en effet présenter deux pièces justificatives d'identité qui sont le passeport ainsi qu'un second document pouvant être soit la carte nationale d'identité soit un extrait d'acte de naissance. Ces deux derniers documents sont assez rarement emportés et difficiles à obtenir pour des demandeurs ayant quitté la France. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de simplifier cette situation, soit en précisant que la présentation du seul passeport est une preuve d'identité suffisante, soit en admettant un document comme le permis de conduire (beaucoup plus fréquemment emporté à l'étranger) à figurer au même titre que la carte nationale d'identité et l'acte de naissance comme seconde pièce d'identité. 2° Par ailleurs, l'immatriculation et la délivrance de la carte d'immatriculation consulaire requièrent que le demandeur établisse la preuve que son séjour dans le ressort du poste sera égal ou supérieur à huit mois. Il apparaît qu'une procédure simplifiée et facultative de simple enregistrement, limitée dans ses effets à l'information des autorités consulaires, serait bien accueillie par nombre de Français absents de France pour de longs séjours, inférieurs toutefois à huit mois, qui pourraient bénéficier de services plus efficaces de la part des consulats, en particulier en cas de perte de leurs passeports et documents de séjour ou d'accidents. Il lui demande si une telle procédure est envisagée.

*Réponse.* - 1° Comme le sait l'honorable parlementaire, nos textes réglementaires (décret n° 61-464 du 8 mai 1961, complété par les décrets n° 63-342 du 2 avril 1963, n° 79-309 du 9 avril 1979, n° 82-239 du 12 mars 1982) prévoient que toute personne demandant son immatriculation à l'étranger doit non seulement attester de son identité, mais aussi de sa nationalité française, de son état civil et de sa résidence autorisée et effective dans la circonscription du consulat auquel il s'adresse. Les Français soumis aux obligations militaires doivent justifier de la régularité de leur situation au regard du service national. Il importe donc que les requérants soient en mesure de fournir plusieurs documents tels que : carte nationale d'identité, extrait d'acte de naissance, passeport, carte de résident, livret militaire qui constituent un ensemble de présomption permettant d'établir que ces personnes ont bien la qualité de Français et qu'elles sont dans une situation régulière. Si le passeport peut être considéré comme un titre d'identité, il est avant tout un titre de voyage et ne constitue en aucun cas une preuve de nationalité française de son titulaire. Quant au permis de conduire admis comme une pièce d'identité, il n'a pas la même force probante qu'une carte nationale d'identité ou qu'un acte de naissance et ne saurait remplacer ces deux derniers documents ; 2° le décret qui instituait l'immatriculation consulaire prévoyait qu'il s'agissait d'une formalité obligatoire. Depuis le décret n° 61-464 du 8 mai 1961, l'immatriculation consulaire est facultative. Néanmoins, tout Français qu'il soit immatriculé ou non à la même protection consulaire. Il est cependant évident qu'en pratique, compte tenu des vérifications déjà effectuées lors de l'immatriculation consulaire, nos ressortissants qui ont accompli cette formalité obtiendront plus facilement la délivrance d'un passeport, sa prorogation ou son renouvellement que les Français de passage ou nos compatriotes non immatriculés pour lesquels la réglementation en vigueur prévoit une procédure de consultation préalable des autorités ayant émis leur titre de voyage. En cas d'accident, nos représentants mettent toujours tout en œuvre pour agir le plus efficacement possible et assister la victime. Les délais requis pour prévenir la famille sont généralement plus longs lorsqu'il s'avère que la personne n'était pas immatriculée, car nos consuls ne disposent pas toujours des renseignements nécessaires et des coordonnées de la famille en France.

*Situation des juifs d'U.R.S.S.*

**22078.** - 21 février 1985. - **M. Roger Husson** expose à **M. le ministre des relations extérieures** la situation des refuzniks, juifs d'U.R.S.S., et l'alerte sur les brimades dont ils sont l'objet de la part de leur Gouvernement. Sans ingérence dans les affaires de l'Union soviétique, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement pourrait engager.

*Situation des juifs d'U.R.S.S.*

**24344.** - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22078 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui expose de nouveau la situation des refuzniks juifs d'U.R.S.S. et l'alerte sur les brimades dont ils sont l'objet de la part de leur gouvernement. Sans ingérence dans les affaires de l'Union soviétique, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement pourrait engager.

*Situation des juifs d'U.R.S.S.*

**27220.** - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites nos 24344 et 22078, publiées au *Journal officiel* des 13 juin 1985 et 21 février 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes, lui expose de nouveau la situation des refouzniks juifs d'U.R.S.S. et l'alerte sur les brimades dont ils sont l'objet de la part de leur Gouvernement. Sans ingérence dans les affaires de l'Union soviétique, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement pourrait engager.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort des Juifs d'U.R.S.S., que ceux-ci se voient empêcher d'émigrer en Israël ou que l'affirmation et l'exercice de leur religion et de leur identité culturelle soient entravés. Le Gouvernement continuera de saisir les circonstances favorables lui permettant d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

*Français contraints de résider en U.R.S.S.*

**26057.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que plusieurs centaines, voire plusieurs milliers, de citoyens français seraient encore contraints de résider en U.R.S.S. On trouverait parmi eux des membres du parti communiste français s'étant rendus en U.R.S.S. pour y exercer des activités et disparus depuis sans laisser de traces, des personnes enrôlées de force dans l'armée allemande et d'autres, soit requises au titre du S.T.O., soit parties volontairement travailler en Allemagne durant la dernière guerre. Il souhaiterait savoir quelles informations le Gouvernement possède à ce sujet, et si une action continue a été menée pour permettre aux intéressés de regagner la France.

*Réponse.* - Des informations ont circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la Seconde Guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union soviétique. Le Gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui, portés disparus après la Seconde Guerre mondiale, seraient actuellement incarcérés en Union soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus dans ce pays, le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français portés disparus au lendemain de la guerre 1939-1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « malgré-nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces personnes, dont la disparition était mentionnée, avaient pu être conduites. Plus de 300 000 Français ont pu ainsi regagner la France, notamment via l'U.R.S.S., après la fin des hostilités. Une mission de rapatriement dirigée par le général Keller s'est rendue et a travaillé en Union soviétique de 1945 à 1947 en liaison avec les autorités de ce pays. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « malgré-nous » puissent revenir en France, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi ses enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant - sous réserve de la révision de ceux-ci - aux états établis après la guerre de personnes disparues, dont certaines étaient effectivement présumées se trouver en U.R.S.S. Aujourd'hui encore, le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes, chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est signalée est suivie avec vigilance et insistance, nos ambassades et consulats effectuant sans relâche les démarches qui s'imposent. D'autre part, il existe des personnes qui, vivant en U.R.S.S., souhaitent venir s'installer dans notre pays et pour lesquelles nous intervenons auprès des autorités soviétiques. Toutes ne sont pas françaises et on y trouve notamment des conjoints soviétiques de ressortissants français qui n'ont pu encore venir s'installer en France et des familles soviétiques souhaitant rejoindre des parents établis en France. Ceux que nous considérons comme Français sont en fait des doubles-nationaux.

Les problèmes que nous rencontrons à leur sujet proviennent du fait que la législation soviétique ne reconnaît pas la double nationalité. Tous ces cas, dont nous mesurons la gravité sur la plan humain, font l'objet d'interventions auprès des autorités soviétiques sur la base de l'Acte final d'Helsinki. Deux d'entre eux viennent tout récemment d'être réglés de façon satisfaisante.

*Organisation des visites de chefs d'Etat à haut risque*

**26188.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après les embouteillages hallucinants qu'a connus la capitale et les risques qu'ils ont fait courir à la sécurité de ses habitants (visites de médecins annulées, transports des malades rendus impossibles, difficultés de lutte contre l'incendie) s'il ne serait pas impérieux de revoir l'organisation des visites de chefs d'Etat à haut risque, en les situant d'abord en fin de semaine, les jours où la circulation est moins dense, et en utilisant davantage pour les séances de travail soit le château de Rambouillet, soit le Grand Trianon. Le respect de la tradition peut s'accompagner d'une recherche d'efficacité et de réalisme tenant mieux compte des exigences de la vie moderne. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

*Réponse.* - Il est aujourd'hui difficile d'établir un catalogue des chefs d'Etat présentant des risques particuliers en matière de sécurité. Il est bien évident que pour les parcours entre l'aéroport et le centre de la capitale, les hélicoptères sont utilisés aussi souvent que cela est possible mais il faut, sur ce point, tenir compte des souhaits en la matière de nos hôtes et des éventuelles contre-indications pour des raisons médicales. Les visites officielles, par nature, comportent un certain nombre d'éléments protocolaires comme la remise d'une gerbe au tombeau du soldat inconnu ou une visite à l'hôtel de ville. Ce sont ces déplacements qui engendrent la prise de mesures restrictives en matière de circulation. Il paraît difficile de les supprimer dans la mesure où ces obligations répondent aux vœux des hautes personnalités étrangères. Le choix de lieux de réunion hors de la capitale ne ferait que reporter le problème sur d'autres axes routiers, d'autant que beaucoup de chefs d'Etat souhaitent avoir près de leur résidence les nombreux représentants des services assurant la logistique habituelle et que seule la capitale le permet. Le samedi ne paraît pas un jour où les problèmes de circulation présentent moins de difficultés et l'organisation de rencontres le dimanche avec les membres du Gouvernement, les élus ou les hauts fonctionnaires serait particulièrement difficile.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**26443.** - 24 octobre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort réservé par le personnel de l'ambassade de France à Moscou à **M. Oleg Alifanov** qui, le 30 juillet 1985, a tenté de se réfugier à l'ambassade et a été expulsé de nos locaux diplomatiques, ce qui s'apparentait, en l'espèce, à une remise entre les mains des autorités soviétiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette attitude discutable de nos représentants diplomatiques à Moscou s'explique par la venue, les 1<sup>er</sup> et 2 octobre derniers à Paris, du chef du parti communiste de l'Union soviétique. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer combien de fois depuis le 22 juillet dernier l'ambassade de France à Moscou s'est préoccupée officiellement auprès des autorités à Moscou du sort réservé à une personne dont le seul objectif semblait être de pouvoir vivre enfin libre dans un pays libre.

*Réponse.* - Le Gouvernement français n'a pas manqué d'exprimer aux autorités soviétiques l'intérêt qu'il portait au sort qui serait réservé à **M. Alifanov** et l'émotion que ce cas avait suscitée en France. Il tient à souligner que **M. Alifanov** a été reçu et écouté par des membres de notre représentation diplomatique à Moscou et que c'est de son plein gré qu'il a décidé après cet entretien de quitter l'ambassade. Le Gouvernement continuera à suivre ce cas et ne manquera pas d'en saisir à nouveau les autorités soviétiques à la première occasion favorable.

*Politique de prêts à l'égard des pays d'Amérique latine*

**26562.** - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite du voyage que vient d'effectuer le chef de l'Etat au Brésil et en Colombie, si le Gouvernement français a l'intention de modifier sa politique de

prêts à l'égard des pays d'Amérique latine, dont l'endettement à notre égard est important. Sur un plan plus général, quelles propositions fera la France pour que les situations difficiles de certains pays soient mieux prises en compte. — *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire est tout à fait actuelle. En effet les difficultés des pays endettés d'Amérique latine sont loin d'être résolues en dépit de l'amélioration sensible des balances des paiements des plus grands d'entre eux en 1984 et 1985. Cette amélioration a été rendue possible grâce aux efforts courageux d'ajustement auxquels ces pays ont souscrit. Parallèlement, et de la croissance des pays industrialisés notamment aux Etats-Unis et les baisses des taux d'intérêt puis, plus récemment, du taux du dollar ont permis d'accroître les exportations des pays endettés et d'alléger le poids du service de la dette. Toutefois, l'amélioration constatée reste largement conjoncturelle et dépendante des fluctuations de l'économie américaine. Les plans de stabilisation sont coûteux en terme de croissance, de chômage et de pouvoir d'achat. Enfin, dans de nombreux cas, le poids du service de la dette trop élevé pour que puisse être envisagée la reprise normale du remboursement des échéances. Aussi la France est-elle en faveur de la poursuite du dialogue entre créanciers et débiteurs s'appuyant sur : des plans de redressement économique des pays endettés assurant une croissance économique dans le respect des rééquilibres financiers nécessaires ; l'intervention financière du F.M.I. de la Banque mondiale et des banques de développement. La France poursuit ses efforts afin que soit accru le capital de la banque mondiale et créées des allocations supplémentaires de D.T.S ; des accords de rééchelonnement passés entre les pays débiteurs et les banques commerciales d'une part et les clubs de Paris qui regroupe les créanciers gouvernementaux d'autre part. La France est en faveur de rééchelonnements accordés pour les échéances de plusieurs années consécutives conformément à la déclaration des sept grands pays industrialisés réunis à Londres en juin 1984. Dans ce contexte, nous estimons que les récentes initiatives du secrétaire américain au Trésor, M. Baker, qui reprennent d'ailleurs plusieurs propositions françaises antérieures, vont dans le bon sens parce qu'elles signifient que les Etats-Unis ont pris conscience de la nécessité de poursuivre l'aide des créanciers et des organisations financières internationales aux pays les plus endettés. La France, pour sa part, ne ménagera pas ses efforts pour que les difficultés financières des pays les plus lourdement endettés soient, au cas par cas, prises en considération de manière appropriée par les organisations financières internationales et les clubs de créanciers. Elle continuera à appeler l'attention de ses partenaires industrialisés - à commencer par les Etats-Unis - sur la nécessaire poursuite du mouvement amorcé de baisse des taux d'intérêt réel et de stabilisation des taux de change.

#### *Détachement de coopérants culturels en Turquie*

**26761.** — 7 novembre 1985. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de jeunes V.S.N.A. (volontaires au service national actif), professeurs certifiés détachés au bureau d'action linguistique d'Istanbul pour enseigner dans diverses facultés de cette ville. Ces coopérants sont rappelés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, date de l'expiration de leur période réglementaire de service national, et se voient refuser la possibilité de continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire turque. Cette situation étant de nature à porter préjudice aux relations culturelles franco-turques, il lui demande s'il n'entend pas la reconsidérer.

*Réponse.* — Face à des impératifs budgétaires particulièrement contraignants dont, entre autres, les suppressions d'emplois imposées, comme le sait l'honorable parlementaire, en lois de finances 1985 et 1986, mais soucieux d'assurer notre présence dans le monde comme d'honorer les engagements souscrits avec nos divers partenaires étrangers, le ministère des relations extérieures a été conduit à prendre certaines mesures parmi lesquelles figurent la suppression de périodes complémentaires. De telles mesures tendent, en fait, à limiter la suppression de postes de coopérants. Pour tenir compte de la situation particulière dans certains pays, et notamment en Turquie, quelques dérogations ont été faites. C'est ainsi que les deux jeunes appelés affectés au bureau d'action linguistique d'Istanbul, dont l'honorable parlementaire veut bien se faire l'interprète, pourront demeurer dans leurs fonctions actuelles jusqu'à la fin de la présente année universitaire et seront, en conséquence, rémunérés par mon département ministériel jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre. A titre indicatif, je précise que cette décision a déjà été portée à la connaissance des intéressés, qui pourront ainsi accomplir deux années pleines en Turquie.

#### *Enseignants recrutés localement : avancement d'échelon*

**26876.** — 21 novembre 1985. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants titulaires de la fonction publique affectés à l'étranger dans des établissements d'enseignement ou culturels sur des postes de recrutement local. Il lui signale en effet qu'en cas d'avancement d'échelon ou d'indice, les incidences financières ne sont prises en compte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant. A titre d'exemple, un avancement au 1<sup>er</sup> février 1985 n'est financièrement pris en compte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il lui demande de lui fournir les raisons de ces distorsions injustes.

*Réponse.* — Les conditions d'emploi, de rémunération, de prise en compte d'avancement d'échelon... des personnels recrutés localement, sont fixées localement par les établissements dans un contrat d'engagement signé conjointement par l'autorité compétente et les intéressés. Les stipulations financières de ces contrats dépendent des disponibilités budgétaires de chaque établissement, et une ingérence du département dans ce domaine s'opposerait à leur autonomie. Cependant, ce dernier, dans certains cas, pour assurer une rémunération minimale, attribuée à ces personnels une allocation exceptionnelle.

#### *Information des représentants des Français de l'étranger sur la signature des conventions bilatérales.*

**27111.** — 28 novembre 1985. — **M. Jean-Pierre Cantegril** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information qui doit être faite auprès des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.), lorsque des conventions bilatérales entre la France et leur pays de résidence sont en cours de négociations ou de signature. Il lui rappelle qu'en réponse à de nombreuses interventions de délégués au C.S.F.E. et aux vœux émis régulièrement depuis plusieurs années par l'assemblée plénière du C.S.F.E., des assurances claires et continues ont été données par les ministres (successifs) des relations extérieures sur l'information qui doit être délivrée aux représentants des Français de l'étranger lorsque des conventions bilatérales fiscales ou de sécurité sociale sont négociées. Récemment, une délégation française s'est rendue au Bénin pour signer un avenant à la convention franco-béninoise de sécurité sociale ; il lui demande si à cette occasion le ministre des relations extérieures a donné des instructions à notre ambassade et à notre consulat de Cotonou afin que le délégué du Bénin au C.S.F.E. soit informé de cette démarche. Si ces instructions ont bien été transmises, il lui demande pour quelles raisons l'ambassade et le consuli n'ont pas cru bon de tenir au courant le délégué du Bénin qui n'a appris ces négociations que de façon fortuite.

*Réponse.* — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures souhaite rappeler qu'il veille avec un soin tout particulier à ce que l'engagement d'informer nos compatriotes établis hors de France, par l'intermédiaire des délégués au C.S.F.E., soit respecté. Les délégués ont été régulièrement tenus informés, notamment lors de la récente assemblée plénière comme lors du bureau permanent du conseil, de l'état des conventions bilatérales fiscales ou de sécurité sociales, signées ou en cours de négociation. S'agissant du cas particulier évoqué, le ministre des relations extérieures souhaite préciser que la négociation récente avec le Bénin rentrait dans le cadre régulier de la commission mixte prévue par la convention bilatérale. Le représentant du C.S.F.E. a été dûment averti de cette négociation avant le début des discussions par l'intermédiaire de notre représentation diplomatique, qui a organisé un déjeuner d'information. Je précise enfin que le chef de la délégation française a réuni les délégués du C.S.F.E. de la zone, à l'issue de la négociation, pour en dresser le bilan. Il apparaît donc que l'information des délégués a été dans ce cas particulier aussi complète que possible.

#### *Relations économiques France - Nouvelle-Zélande*

**27207.** — 5 décembre 1985. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les préoccupations exprimées par les exploitants agricoles français à la suite de la diffusion d'informations selon lesquelles en échange d'une expulsion « rapprochée » du faux couple Tureng, actuellement emprisonné en Nouvelle-Zélande, la France s'appropriait à faciliter les importations d'un certain nombre de productions néo-zélandaises, notamment de beurre et de viande ovine. Il lui

demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement n'entend pas faire supporter aux agriculteurs les conséquences de ses graves erreurs.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, les négociations internationales sur les échanges de produits agricoles faisant l'objet d'organisations communes de marché relèvent de la compétence exclusive de la Communauté économique européenne. De plus, les questions évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas actuellement inscrites à l'ordre du jour du Conseil des communautés européennes : le régime des importations de beurre et de viande ovine en provenance de Nouvelle-Zélande a été fixé pour cinq ans en 1984.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

### *Extension aux retraités du dispositif du chèque vacances*

**22957.** - 4 avril 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'extension aux retraités du dispositif du chèque vacances, alors que cette extension annoncée au cours de l'année 1983 ne paraît pas pourtant avoir depuis reçu d'application. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

*Réponse.* - La création, par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982, des chèques-vacances correspond au souci du Gouvernement de permettre aux travailleurs les plus défavorisés de jouir des vacances auxquelles ils peuvent prétendre, de leur en faciliter l'accès et de leur proposer un éventail plus large de possibilités quant aux lieux et aux conditions de leurs loisirs. Ce dispositif ne se limite pas aux seuls travailleurs ; il prend également en compte les retraités puisque, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 26 mars 1982 : « Les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère social (caisses de mutualité sociale agricole, bureaux d'aide sociale, caisses de retraite, mutuelles...) peuvent être versées sous forme de chèques-vacances ». L'extension aux retraités du dispositif des chèques-vacances est donc bien prévue par les textes, mais dépend pour une large part de la position adoptée par les différents organismes dans la mesure où ceux-ci peuvent employer à leur convenance les fonds dont ils disposent.

### *Montant des crédits alloués à la D.D.A.S.S. du Var*

**23638.** - 16 mai 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés causées aux associations qui mènent des actions en faveur des personnes âgées par les effets de la circulaire du 29 octobre 1984 du ministère des affaires sociales à la préfecture du Var, lesquels impliquent la diminution des crédits alloués à la D.D.A.S.S. du Var, et, par là, interdisent à ces associations tout effort de développement et mettent en péril les emplois des coordonnateurs existants. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

*Réponse.* - En 1981, un plan gouvernemental de création d'emplois comprenant notamment la création de 500 postes de coordination locale des actions concernant les personnes âgées était arrêté. Conscient de l'importance d'un tel projet et de la nécessité d'y donner une impulsion appropriée, l'Etat s'est proposé d'y apporter son soutien en finançant par voie de subvention chaque poste ou instance de coordination envisagé. Les employeurs concernés (bureaux d'aide sociale, associations, établissements...) ont été toutefois avisés, dès l'origine, que ce type d'aide ne saurait être poursuivi sans limite et qu'il faudrait, dès lors, rechercher au niveau local ou départemental les relais financiers nécessaires à la poursuite de l'action initiée par l'Etat, dès que celui-ci se retirerait après avoir donné l'impulsion initiale. La diminution, en 1984 et 1985, de l'aide accordée pour chaque emploi de coordonnateur existant, correspond par conséquent au désengagement progressif de l'Etat annoncé dès l'origine.

### *Reconnaissance de l'aide à domicile comme alternative à l'hospitalisation*

**24322.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à aboutir à la reconnaissance réelle de l'aide à domicile comme alternative à l'hospitalisation et au placement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

*Réponse.* - Le développement des services qui favorisent le maintien des personnes âgées à leur domicile est une des priorités de la politique sociale et médico-sociale menée depuis 1981 par le Gouvernement ; aussi s'est-il efforcé de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. Dans le cadre de cette politique, il a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. La prestation d'aide ménagère est complétée à des degrés divers par les interventions des services de soins infirmiers à domicile. La mise en place des services de soins infirmiers à domicile, dans le cadre de la politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation, présente d'ores et déjà un bilan largement positif. Le nombre des services entre 1981 et 1984 est passé de moins d'une centaine à 635 services ouverts ; les capacités correspondantes passant d'environ 3 000 places à près de 22 000. D'importants efforts sont également menés pour développer les actions de solidarité de voisinage. En 1984, environ 10 millions de francs ont été alloués à ces actions par le fond d'innovation sociale, chargé de soutenir le démarrage de ces expériences de solidarité de voisinage. Cette politique a permis l'installation, dans de nombreuses communes, de services favorisant le soutien et le maintien de l'autonomie des personnes âgées ; extension du réseau de téléalarme, création de services de garde de nuit, politique d'encadrement de jeunes par des retraités, extension de services S.O.S. de dépannage, transports pour personnes âgées. Pour 1985, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du fonds d'innovation sociale, s'efforcent de poursuivre la politique engagée et assurent la continuité de l'action commencée. D'autre part, des structures sont mises en place pour accueillir les personnes âgées qui ont besoin d'un simple soutien temporaire dû à des situations de précarité momentanée (privation de l'aide familiale ou de voisinage, raison médicale). Actuellement, plus de soixante résidences d'hébergement temporaire pour personnes âgées ont été créées. Des places d'accueil temporaire fonctionnent également dans des maisons de retraite, logements-foyers, établissements de long séjour, ou en milieu rural dans des structures telles que gîtes ruraux, structures hôtelières, centres de vacances. L'ensemble de ces mesures permet donc de renforcer le dispositif destiné à prévenir les risques de dépendance et à prendre soin des personnes dépendantes qui désirent continuer à vivre à leur domicile.

### *Rapports téléalarme : problèmes médicaux*

**25631.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, à quels résultats pratiques permettra d'aboutir l'étude menée concernant les rapports entre la téléalarme et les problèmes médicaux des usagers. Quelle réponse pour l'avenir envisage-t-il d'apporter.

*Réponse.* - La téléalarme se définit comme un système permettant l'appel à distance à partir du domicile de l'intéressé et provoquant en cas d'urgence l'intervention immédiate de l'équipe de secours et de soins appropriée. Ce système présente l'intérêt de couvrir le risque découlant des problèmes de santé de la personne âgée, mais également d'augmenter la sécurité des intéressés tout en suscitant une véritable solidarité de voisinage. Il est certain, en effet, que l'existence d'une téléalarme rassure la personne âgée qui en dispose et permet déjà de diminuer la fréquence et la gravité de ses malaises. L'intervention rapide du médecin ou d'autres intervenants dans de nombreux cas donne la possibilité de traiter précocement évitant complications et gravité. Il y a ainsi interpénétration du social et du médico-social, comme le souhaite la circulaire du 7 avril 1982 ; les effets du réseau téléalarme complétant, par ailleurs, l'action des différents services ayant pour objectif le maintien à domicile des personnes âgées. L'étude effectuée en avril 1985 à la demande du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées a permis de

dresser un bilan des réseaux existants, d'amorcer certaines réflexions et, enfin, d'envisager plus avant le développement d'un réseau de téléalarme en France. Les réseaux existants se caractérisent actuellement par une implantation encore diffuse, ainsi qu'une très grande hétérogénéité des structures mises en place, des moyens employés et des populations concernées. C'est ainsi que les critères d'attribution d'un transmetteur de téléalarme varient d'un promoteur à l'autre (âge, handicap, état de santé, situation de famille, isolement, etc.) sans qu'il puisse être dégagé de corrélation entre l'état de santé et le bénéfice du service de téléalarme. Cette diversité ne permet donc pas d'apporter actuellement de conclusions générales quant aux rapports existants entre la téléalarme et les problèmes médicaux des usagers. Toutefois, soucieux de rendre la téléalarme utilisable dans les cas de chutes, très fréquents chez les personnes âgées, j'ai demandé à mon collègue M. Mexandeau, ministre des P.T.T., de bien vouloir accélérer la réalisation de transmetteurs radio miniaturisés que les usagers pourront porter facilement et en permanence sur eux. La modestie des réseaux existants a conduit de plus le secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées à engager une action de portée nationale par la constitution d'une structure regroupant en son sein les intervenants les plus intéressés à la diffusion des systèmes de téléalarme : pouvoirs publics, représentants des collectivités territoriales, associations de maintien à domicile, constructeurs, prestataires de services. Cette structure sera chargée de la mise en place d'un réseau national de téléalarme, ouvert à toutes les collectivités territoriales qui le désiraient (communes, départements, régions) et disponible immédiatement sur tout le territoire. La création de cette structure répond au souci de prendre en compte d'une façon urgente le besoin de sécurité des personnes qui dans notre société doivent bénéficier d'un soutien accru (personnes âgées, handicapées, isolées...), sans que ce besoin puisse être par ailleurs réduit à une seule dimension.

## SANTÉ

### *Statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics*

27292. - 5 décembre 1985. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, lors du recrutement de cette catégorie de personnel, il est demandé le baccalauréat F 8. Or, au niveau du classement d'ordre administratif, celles-ci se trouvent en catégorie C, au lieu de la catégorie B qui concerne les personnels titulaires du baccalauréat. Par ailleurs, les secrétaires médicales, pour accéder à la catégorie B, doivent passer par le concours d'adjoints des cadres : seule promotion possible en fonction des postes disponibles, donc très limitative. En conséquence, les secrétaires médicales réclament la création d'une grille indiciaire spécifique et la refonte d'un nouveau statut de leur profession. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.*

### *Statut des secrétaires médicales*

27354. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le Gouvernement envisage de donner une suite favorable à la demande justifiée des secrétaires médicales concernant la création d'une grille indiciaire spécifique, semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B) et leur intégration dans le personnel paramédical. Les secrétaires médicales recrutées avec le Bac F8 sont actuellement classées en catégorie C (niveau B.E.P.C.) alors que dans la fonction publique hospitalière, le diplôme Bac correspond à la catégorie B.

### *Statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics*

27515. - 19 décembre 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, ces secrétaires médicales sont recrutées avec le baccalauréat F8 mais sont toujours classées en catégorie C alors que, dans la fonction publique hospitalière, le diplôme « baccalauréat » correspond à la catégorie B. Il convient

de rappeler le rôle important de la secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle doit souvent faire office d'assistance sociale. C'est elle qui est le lien permanent entre le médecin et la famille du malade. Il lui demande donc s'il n'est pas équitable que les secrétaires médicales puissent bénéficier de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B) et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel paramédical.

*Réponse.* - Les secrétaires médicales sont classées dans le groupe V de rémunérations et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressées conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-489 du 11 septembre 1972. Or, ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat, compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

### *Suppression de l'émission « Histoires naturelles »*

22667. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la surprise et la déception de l'ensemble des adhérents du conseil national de la chasse et de la faune sauvage devant la suppression de l'émission hebdomadaire « Histoires naturelles ». En effet, cette émission de haute qualité constituait la seule réalisation télévisée, qui racontait la chasse sans la combattre, et avec la préoccupation de l'information des téléspectateurs. Elle était d'autant plus populaire dans le monde cynégétique, qu'elle présentait de façon objective un domaine qui est trop souvent l'occasion de débats passionnels. Les responsables de la chasse sont, d'autre part, inquiets de se voir refuser le moyen d'information le plus approprié pour expliquer les différents concepts du monde cynégétique. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir faire réexaminer cette décision, afin que la diffusion de l'émission « Histoires naturelles » puisse à nouveau être programmée.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. La décision de programmer ou de déprogrammer une émission relève par là même de la compétence des présidents des sociétés nationales de programme en liaison avec leur conseil d'administration. Enfin, c'est à la Haute Autorité qu'il incombe, en application des articles 5 et 13 de la loi précitée, de veiller au respect par les sociétés nationales de programme de leurs missions de service public, et notamment de leur obligation de répondre aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population. Des éléments d'information communiqués par la société intéressée, il ressort que, s'agissant de l'émission hebdomadaire « Histoires naturelles », elle avait été provisoirement interrompue afin d'être adaptée à la nouvelle image de la chaîne, compte tenu

des souhaits des chasseurs et des amoureux de la nature. Elle a été de nouveau programmée du 12 juillet au 11 septembre 1985. De nouveaux épisodes sont actuellement en préparation.

*Hérault : réception difficile d'émissions télévisées*

**23315.** - 25 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la qualité douteuse de la réception de certaines émissions télévisées dans le département de l'Hérault. Des difficultés techniques sérieuses altèrent la qualité et la netteté de la transmission. Aussi il le questionne sur l'état réel de la réception et les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette dernière.

*Réponse.* - L'enquête effectuée par les services de Télédiffusion de France de l'Hérault à la suite de la question de M. Marcel Vidal a conduit à constater l'existence de certaines zones d'ombre limitées dans le département de l'Hérault. La résorption de certaines d'entre elles pourrait être réalisée, en ce qui concerne le programme de F.R. 3, dans le cadre des circulaires du Premier ministre en date du 29 novembre 1983 et du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire du 20 novembre 1984. Il appartient en conséquence aux responsables des collectivités locales de prendre contact avec les services régionaux de T.D.F. qui inscriront sur l'Atlas des zones mal desservies les communes concernées. Dans la limite de l'enveloppe budgétaire régionale affectée à l'amélioration de la desserte fixée en fonction des priorités définies par F.R. 3, T.D.F. fait des propositions d'utilisation de ces crédits. Ces propositions sont ensuite transmises, pour avis, par les commissaires de la République de la région aux conseils régionaux qui arrêtent en accord avec T.D.F. la liste des opérations à réaliser.

*Financement de Radio France internationale*

**24155.** - 6 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoll** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de financement rencontrées par la société Radio France internationale en raison d'un arbitrage qui aurait été rendu cette année et des prévisions. Il lui rappelle qu'en 1982 un accord a été conclu dans ce domaine entre le ministère des relations extérieures et le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication. 50 p. 100 des dépenses d'investissement devaient être financées par la redevance et 50 p. 100 par le ministère des relations extérieures. Les dépenses de fonctionnement devaient être financées à raison de 60 p. 100 par la redevance et de 40 p. 100 par le ministère des relations extérieures. Ces dispositions ont été appliquées de façon satisfaisante en 1983 et 1984. Par contre, cette année, après arbitrage, la participation du ministère des relations extérieures aurait été ramenée à 20,4 p. 100. Pour 1986, les premières informations relatives au budget de R.F.I. font craindre un désengagement total du ministère des relations extérieures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il lui expose que ce désengagement de l'Etat porterait une très grave atteinte à l'action de R.F.I. et aux besoins de nos compatriotes expatriés. Il lui expose également que cette décision conduirait à dessaisir le ministère des relations extérieures de ses responsabilités. Par ailleurs, il convient de tenir compte de la dérive croissante du montant de la redevance en volume. En 1985, la perte subie par R.F.I. du fait de la réduction des objectifs d'encaissement de redevances atteindra dix millions de francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend maintenir en vigueur les accords de 1982, notamment en vue de satisfaire les besoins de financement complémentaires de R.F.I. qui peuvent être évalués pour 1986 à 53 500 000 francs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

*Réponse.* - Les décisions budgétaires d'ensemble pour l'année 1986 n'ont pas rendu possible le prolongement de la participation du ministère des relations extérieures au financement du budget de la société Radio France internationale (participation qui s'est élevée, pour 1985, à 20 p. 100 des dépenses de fonctionnement). Ce désengagement est sans conséquence sur l'activité de Radio France internationale puisqu'il est compensé intégralement par l'attribution, en 1986, de sommes correspondantes provenant de la redevance. Globalement le budget d'exploitation de la société progresse de 7,3 p. 100 de 1985 à 1986. Par ailleurs, le ministère des relations extérieures conserve l'ensemble des responsabilités qu'il détenait antérieurement en la matière. S'agissant des difficultés relatives à l'encaissement de la redevance en 1985, les moins-values, par rapport aux prévisions

concernant R.F.I., s'élèvent effectivement à environ 10 milliards de francs. Toutefois la société Radio France internationale ne devrait pas connaître de difficultés particulières dans la mesure où : chaque année, elle inscrit dans son budget des provisions au titre des aléas constatés sur les recettes de redevance ; l'éventuel reliquat de moins-value sera compensé par la société elle-même à l'aide de ressources propres supplémentaires. Pour 1986, les prévisions d'encaissement de redevances tiennent compte des réalisations 1985.

*Neutralité politique d'une émission culturelle télévisée*

**25438.** - 15 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il considère comme neutres politiquement les émissions culturelles produites par le ministère de la culture, la fédération Léo-Lagrange et T.F. 1, intitulées « Choses lues ». Quels sont les critères retenus pour le choix des textes d'auteurs présentés à l'écran. Ces émissions entrent-elles dans le cadre du temps de parole du Gouvernement.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les choix des textes de Victor Hugo retenus pour l'émission « Choses lues » ont été arrêtés par deux adaptateurs désignés par le comité Victor-Hugo. Les critères retenus par les coproducteurs (T.F. 1, I.N.A., ministère de la culture, fédération Léo-Lagrange) étaient uniquement d'ordre artistique : durée et diversité des sujets, des sélections, des textes destinés à être lus par Michel Piccoli. Ce choix a répondu à la préoccupation de la célébration de Victor Hugo, témoin de son temps.

*Aides fiscales en faveur des imprimeries de labour*

**27081.** - 28 novembre 1985. - **M. Michel Durafour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les mesures qu'il compte prendre pour répondre au souhait des imprimeries de labour, spécialisées dans la fabrication de la presse périodique, de bénéficier des mêmes aides fiscales que celles accordées aux imprimeries de presse, à savoir : 1° l'aide au financement des investissements à concurrence de la part du chiffre d'affaires qu'elles réalisent pour les titres périodiques ; 2° l'exonération de la taxe professionnelle limitée au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication des périodiques. Il lui expose que cette question écrite avait déjà été posée en 1984 ; la réponse gouvernementale était alors basée sur la longueur des débats parlementaires relatifs à la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, qui n'avait pas permis de les traduire en temps utile dans le projet de loi de finances pour 1985. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage à l'heure actuelle, afin de prendre en compte ces revendications dont la réalité vient d'être reconnue par un rapport d'enquête de la Cour des comptes et, ainsi, de mettre fin à la disparité existante.

*Réponse.* - La presse écrite bénéficie de diverses aides économiques qui trouvent leur justification dans la mission d'intérêt général qu'elle remplit. A la demande de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes a établi un rapport sur les mécanismes d'aide publique à la presse dont les conclusions doivent servir de fondement à l'élaboration d'une réforme du régime économique de la presse. Ce rapport est actuellement étudié par le Gouvernement à qui il appartiendra de déterminer la portée de la réforme de l'aide publique et de réfléchir à cette occasion à l'éventualité d'une extension, en faveur des imprimeries de labour spécialisées dans la fabrication de périodiques, des avantages fiscaux de la presse tels que la provision d'investissements en franchise d'impôts et l'exonération de la taxe professionnelle.

**TRANSPORTS**

*C.E.E. et projet de code de sécurité routière*

**16503.** - 5 avril 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour savoir où en est actuellement le projet de code de sécurité routière pour la communauté européenne, ainsi que celui du

permis de conduire européen. Pense-t-il mener à bien un tel projet et, dans l'affirmative, à quelle date. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - C'est à l'initiative de la commission des transports du Parlement européen qu'avait été avancée, en 1984, l'idée de l'élaboration d'un futur code de la route européen. Cette idée n'a pour l'instant pas reçu de réponse globale de la part des organes exécutifs de la C.E.E. Dans cette affaire, la France, par souci de réalisme, estime qu'il convient de considérer que les règles minimales essentielles de circulation et de signalisation en Europe doivent demeurer celles édictées depuis 1968 par les conventions internationales de Vienne, lesquelles seront progressivement complétées par des textes communautaires plus exigeants portant sur les secteurs prioritaires de la sécurité routière identifiés en 1985 par la commission des communautés européennes dans le cadre de la préparation de l'année européenne de la sécurité routière et confirmés le 14 novembre dernier, au titre des programmes d'action à moyen terme, par le conseil des ministres des Dix. S'agissant des travaux relatifs à l'élaboration de permis de conduire communautaires, la commission de Bruxelles travaille actuellement, conformément à la directive du 4 décembre 1980, à la mise au point de normes communes de catégories et de sous-catégories de permis incluant la définition de critères d'âge, ainsi qu'aux choix des normes médicales d'obtention des permis. Les conditions d'échange des permis nationaux et d'équivalence entre catégories de permis sont bien évidemment subordonnées à un accord global sur les conditions de délivrance de chaque catégorie de permis. La France souhaite que ces discussions aboutissent en 1986, sans toutefois qu'un accord sur les points en suspens se fasse au détriment de la qualité des normes communes ou de la simplicité, pour les citoyens de la communauté, des conditions d'obtention, d'échange et d'équivalence des permis.

*Epreuves pour le brevet de pilote privé  
choix de l'aérodrome*

**27607.** - 26 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** soumet à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** le fait que certains pilotes inspecteurs chargés du contrôle en vol pour la délivrance du brevet de pilote privé d'avion convoquent le candidat sur un aérodrome choisi. Ne serait-il pas plus judicieux que l'examineur se déplace sur l'aérodrome où est basé le candidat. Cela éviterait un vol qui n'est peut-être pas compatible avec la sécurité si l'on considère la fatigue psychique de l'élève pilote. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Le souci des pilotes inspecteurs d'organiser des examens complets les conduit à choisir certains aérodromes équipés d'une station de météorologie, d'un bureau d'information aéronautique, pour que puisse être déposé un plan de vol et que le candidat dispose de toutes les informations nécessaires pour l'exécution de son vol, et d'un contrôle d'aérodrome pour que le candidat puisse assurer la démonstration d'une bonne pratique de la radiotéléphonie et de son insertion dans le trafic aérien général. De ce fait, certains aérodromes ne peuvent convenir. Aussi les pilotes inspecteurs, en concertation avec les instructeurs de leur district, ont choisi des aérodromes qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus. Il appartient donc aux instructeurs des candidats de conduire leurs élèves sur ces aérodromes pour l'examen.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Primo-demandeurs d'emploi et allocation d'insertion*

**19227.** - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des demandeurs d'un premier emploi qui ont soit dépassé l'âge de vingt-cinq ans du fait de la longueur des études entreprises, soit échoué à un examen de haut niveau et ne peuvent donc justifier d'un diplôme. Dans l'un et l'autre cas, les intéressés se voient refuser le bénéfice de l'allocation d'insertion prévue en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si des aménagements à la réglementation actuelle sont envisagés afin d'assouplir, dans toute la

mesure du possible, sa rigidité actuelle. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'article R. 351-7 du code du travail prévoit notamment le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, qui ont suivi une formation et qui sont à la recherche d'un premier emploi. La limite d'âge est fixée par l'article L. 351-9 du code du travail et toute modification de celle-ci serait d'ordre législatif, ce qui n'est pas envisagé actuellement. De plus, il faut noter que les jeunes qui obtiennent un sursis leur permettant de reculer leur âge d'incorporation sont ceux qui suivent des études de haut niveau et qui sont donc, a priori, plus compétitifs sur le marché de l'emploi. De ce fait, une mesure visant à reculer la limite d'âge au-delà de laquelle l'allocation d'insertion ne peut être servie, outre le coût que représente une telle mesure, ne constitue pas la réponse appropriée au problème soulevé par l'honorable parlementaire. La recherche d'une meilleure intégration au marché du travail des jeunes ayant suivi des études de haut niveau dépend plus d'une valorisation de ces acquis par une formation complémentaire adéquate ou par l'accomplissement d'une première expérience professionnelle que de l'obtention d'une allocation d'insertion, qui ne constitue qu'une solution d'attente. Les jeunes se trouvant dans la situation évoquée ont la possibilité de bénéficier d'une aide financière, dans la limite de l'effectif rémunérable prévu, s'ils suivent des stages agréés par la région ou l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Pour ces jeunes âgés de plus de vingt et un ans, qui ne présentent aucune référence professionnelle, le taux de rémunération est fixé à 1 662 francs. Dans l'hypothèse où les jeunes n'auraient pas travaillé avant leur service militaire et seraient inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de douze mois, ils peuvent accéder par un travail d'utilité collective à une première expérience professionnelle, sous réserve d'avoir obtenu du commissaire de la République concerné une dérogation d'âge. Celle-ci n'est accordée que dans l'hypothèse où la situation sociale ou des difficultés particulières d'insertion professionnelle le justifient.

*Création d'un statut de la mutualité d'entreprises*

**23827.** - 23 mai 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est possible d'envisager un statut de la mutualité d'entreprise permettant, notamment aux responsables mutualistes, de bénéficier dans l'entreprise d'un crédit d'heures pouvant être utilisées pour la tenue de l'assemblée générale des réunions du conseil d'administration ou plus précisément pour satisfaire à la formation et à l'information des mutualistes. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer mon attention sur la nécessité de créer un statut de la mutualité d'entreprise afin de permettre aux responsables mutualistes d'exercer pleinement leurs fonctions. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité a prévu un certain nombre de dispositions propres à faciliter l'exercice des fonctions d'administrateurs de mutuelles. Ainsi, ils peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an (art. L. 225-7 du code du travail). Par ailleurs, les conventions de branches susceptibles d'extension peuvent contenir des dispositions sur les conditions d'exercice des responsables mutualistes (art. L. 133-7 du code du travail). En ce qui concerne l'octroi d'un crédit d'heures spécifique aux administrateurs de mutuelles d'entreprise, il m'apparaît nécessaire d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la situation des salariés qu'il évoque est identique à celle des salariés qui sont concernés par le mouvement associatif qui peut exister dans l'entreprise (animation de mouvements de sport, de culture, d'actions sociales). Le nombre de personnes concernées dans une entreprise par ces divers mouvements associatifs est probablement élevé. Dans ces conditions, l'institution d'un crédit d'heures rémunéré pour les administrateurs de mutuelles d'entreprises entraînerait aussitôt de nombreuses demandes en ce sens émanant d'autres formes de mouvement associatif ; de plus, il me paraît difficile d'imposer aux entreprises une charge qui n'est pas liée à leur activité, contrairement aux crédits d'heures alloués aux représentants du personnel pour l'exercice de leur fonction. Dans les faits, avant même l'adoption par le Parlement de la réforme du code de la mutualité, des facilités étaient accordées aux administrateurs des mutuelles puisque dans 73,8 p. 100 des sociétés mutualistes de dimension locale et 88 p. 100 de celles qui ont une dimension nationale les administrateurs bénéficiaient de facilités telles que crédits d'heures ou autorisations d'absences payées ou non payées.

*Politique de l'emploi au niveau des collectivités territoriales*

**25073.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales qui souhaitent œuvrer utilement pour l'emploi. Il lui indique qu'ainsi, notamment en milieu rural, elles n'ont plus, depuis qu'a été supprimée la formalité du pointage des demandeurs d'emploi, la maîtrise statistique des dossiers de demandes d'emploi qui leur permettait, par un traitement local et humain, d'œuvrer utilement pour une amélioration de l'emploi au niveau communal. Il lui expose en effet que pour des raisons plus ou moins discutables les agences nationales de l'emploi d'arrondissement ne communiquent plus aux élus locaux les éléments en leur possession qui leur permettraient, par une juste connaissance des situations individuelles, d'aider les demandeurs d'emploi en difficulté, et de mieux connaître les demandes et les offres au niveau micro-économique où elles se placent quotidiennement. IL lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'ordre réglementaire ou législatif qu'il entend prendre ou faire étudier au plus vite pour que, par un traitement local et humain, puisse être développée une véritable politique de l'emploi au niveau des collectivités territoriales dont les élus souhaitent pouvoir jeter les bases le plus rapidement possible.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré mon attention sur le problème de la connaissance par les maires de la liste des demandeurs d'emploi, dans les communes où l'agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée. La généralisation en cours du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance qui sera bientôt totalement réalisée ne supprime pas, dans les localités où l'A.N.P.E. n'est pas implantée, l'inscription en mairie des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, depuis le début de l'année 1983, il est établi chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant par commune de résidence, les demandeurs d'emploi selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge, etc.). Cette information, disponible dans les services de l'A.N.P.E., dans les services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, et dans les observatoires économiques de l'I.N.S.E.E., est fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. En ce qui concerne une aide ponctuelle des demandeurs d'emploi au niveau communal, le maire peut informer ses administrés, soit par voie d'annonce locale, soit par voie d'affichage, des aides offertes par la municipalité. Les intéressés ainsi avertis, et munis de justificatifs nécessaires, pourront se présenter à leur mairie pour demander ces aides. Ce point est d'ailleurs mentionné dans une circulaire commune au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui définit en outre le contenu des relations entre les maires et le service public de l'emploi (circulaire C.D.E. n° 1/85 du 16 janvier 1985).

*Fonctionnement de la clinique Richemont (Paris 13<sup>e</sup>)*

**26403.** - 17 octobre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, depuis trois mois, les salariés du foyer israélite occupent la clinique Richemont dans le 13<sup>e</sup> arrondissement à Paris, cela dans le but de préserver leurs emplois et de s'opposer à la liquidation de l'établissement. La clinique Richemont fait partie du groupe Nemegey, société Intea, dont le passif s'élève, d'après le syndicat C.G.T. de l'entreprise, à 3 371 529 francs, divers transferts de fonds publics et sociaux s'effectuant par l'intermédiaire des quatre cliniques du groupe. La sécurité sociale semble être la pourvoyeuse de ce qui apparaît comme une escroquerie importante. Les salariés et leur syndicat C.G.T. soutenus par la population du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris ont attiré l'attention des services publics sur ce scandale qui prive la population d'une implantation hospitalière et le personnel de son travail. En conséquence, il lui demande : 1° de faire accélérer l'enquête en cours sur cette affaire et d'en publier les résultats ; 2° de sauvegarder le potentiel sanitaire et social du 13<sup>e</sup> arrondissement en assurant le maintien de la clinique Richemont.

*Réponse.* - La clinique « Le Foyer », située rue Richemont, à Paris, évoquée par l'honorable parlementaire, s'est vu retirer l'autorisation de fonctionner par arrêté du commissaire de la République, préfet de la région Ile-de-France, en date du 13 mai 1985 pris en application de l'article 36 de la loi du 31 décembre 1970, notamment en ce qui concerne la protection de la santé publique. Cette fermeture a été décidée en pleine conformité avec les besoins en lits du secteur considéré et les possibilités de redéploiement des malades et des emplois dans le cadre d'une concertation engagée dès le 22 mai 1985 avec les représentants

du personnel et les organisations syndicales d'une part, les associations de soins à domicile et divers établissements hospitaliers du département d'autre part. Actuellement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris dresse le bilan des contacts pris entre le personnel et les associations ou établissements hospitaliers.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS***Taux d'intérêt des P.A.P.*

**26674.** - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des prêts accession à la propriété. Ces prêts présentent des taux affectés par l'inflation, même si les résultats de la politique du Gouvernement menée dans le cadre de la lutte contre l'inflation sont très positifs. Il lui demande si une décision réduisant le taux d'intérêt des P.A.P. peut être envisagée dans un avenir proche.

*Réponse.* - La baisse des taux d'intérêt sur le marché immobilier est considérée comme un objectif prioritaire par les pouvoirs publics qui sont conscients du fait que tout abaissement des taux du crédit aurait pour effet de solvabiliser davantage d'accédants. C'est pourquoi, à la suite de la baisse des coûts de ressources concourant à leur financement, les travaux des prêts aidés ont été abaissés successivement en octobre 1984, en février 1985 et en janvier 1986. Dès le mois d'octobre 1984, le taux actuariel du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été diminué de 25 centimes et la progressivité des annuités réduites à 3,85 p. 100 (contre 4 p. 100 précédemment) de façon à mieux ajuster les paiements à venir des accédants à l'évolution attendue de l'inflation. En février 1985 une nouvelle diminution du taux actuariel de 50 centimes porte à près de 2,5 points la baisse depuis 1982 du taux de ce prêt. Elle permet de fixer la première annuité à 9,1 p. 100 (contre 9,35 p. 100 auparavant). En janvier 1986, après une troisième baisse de 20 centimes, le taux du P.A.P. a été ramené en dessous de 10 p. 100. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'inconvénient que représente, en période de baisse de l'inflation, des taux fixés à l'avance pour une très longue durée. C'est pourquoi, depuis le mois d'avril 1984, les pouvoirs publics ont lancé les prêts aidés à l'accession à la propriété à taux ajustables (P.A.J.). Pour souligner l'importance qu'il attache à la diffusion de ce type de prêt, le Gouvernement a, dès le mois d'octobre 1984 (arrêté du 25 octobre 1984), décidé d'accroître légèrement l'écart séparant les premières annuités du P.A.P. et P.A.J. Cet écart a été renforcé une nouvelle fois pour les prêts accordés à compter du 1<sup>er</sup> février 1985 puis du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le taux de première annuité du P.A.J. est ainsi fixé aujourd'hui à 8,55 p. 100 contre 9,05 p. 100 en P.A.P. soit un écart de 50 centimes.

*Aménagement des espaces le long des routes*

**26711.** - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le résultat des expériences lancées en 1985 pour mieux connaître les besoins des usagers et la nécessité de développer le long des routes des espaces équipés en aire de services et en aire de repos.

*Réponse.* - L'amélioration du service à l'usager sur le réseau routier national constitue l'une des préoccupations du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Toutefois, cette amélioration ne saurait être l'aboutissement des seules idées de l'administration. Aussi importait-il de mieux cerner la « perception du niveau de service » qu'avaient les usagers de la route, ce qui a été réalisé par le biais d'entretiens semi-directifs avec un échantillon représentatif d'usagers. Ces entretiens ont permis de vérifier que si la route est une préoccupation pour tous et fait partie de la vie de chacun, il n'existe pas d'usager-type, mais au minimum plusieurs types aux comportements sur la route et aux attentes bien différents. Trois conclusions générales ont pu être tirées : les usagers ont une connaissance globale du niveau de service offert, très approximative sur le plan technique ; sans être donc ni des analystes ni des techniciens, ils soulèvent dans leurs discours un certain nombre de questions ou de propositions dans tous les domaines, dont la prise en compte impliquerait des progrès en technique routière, des améliorations du réseau national, de nouvelles réglementations et le lancement de campagnes de sensibilisation. En ce qui concerne les aménagements et équipements, les usagers demandent en particulier pourquoi ne se trouvent pas sur les routes nationales les mêmes services de base que sur les autoroutes : aires de repos, téléphone, points de distribution de car-

burant ouverts de jour comme de nuit. C'est cette proposition qu'il a été décidé de mettre à l'étude dans une première phase, notamment sur les routes à chaussées séparées qui peuvent être quasiment assimilées à des autoroutes. Quant au reste du réseau national, un effort important a été accompli en 1985 pour le développement du réseau téléphonique d'appel d'urgence, sur 3 000 kilomètres supplémentaires de routes nationales ; de même, deux opérations expérimentales d'aires de repos ont été mises en œuvre : l'une sur la R.N. 9 dans l'Aude et l'autre sur la R.N. 21 dans les Hautes-Pyrénées. Ces deux types de réalisations seront poursuivis en 1986 et dans les années futures.

#### *Bail : délai de préavis*

26950. - 21 novembre 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relatif au préavis en cas de congé, qui stipule en son alinéa 2 que « le délai de préavis court à compter du premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée ou la signification de l'acte d'huissier ». Il est manifeste qu'à défaut de dispositions contraires la computation de ce délai ne peut se faire que suivant les articles 640 et suivants du code de procédure civile. Concrètement, si un bail vient à expiration le 31 mars 1986, le congé devrait être donné fin décembre 1985, si l'on respecte le préavis de trois mois. Or, en raison des dispositions précitées, il ne commencera à courir que du 1<sup>er</sup> janvier et se terminera le 1<sup>er</sup> avril. L'échéance du contrat au 31 mars étant, par hypothèse, expirée, le congé est inopérant. De façon concrète, pour respecter l'ensemble des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi du 22 juin 1982, à savoir le préavis de trois mois et la date d'effet du délai de préavis, c'est au minimum quatre mois qu'il convient de retenir pour être en règle. Implicitement, pour des raisons similaires, dans l'hypothèse de « mutation ou de perte d'emploi », le délai prévu d'un mois se trouve, dans la pratique, porté à deux mois. Il lui demande si les applications pratiques précitées sont bien conformes aux textes et, dans le cas contraire, de lui en indiquer les raisons.

*Réponse.* - Il y a effectivement lieu d'appliquer les articles 640 et suivants du code de procédure civile en matière de calcul du délai de préavis. La nécessité de définir avec précision le point de départ de ce délai peut donc conduire à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Cependant, elle permet de lever toute ambiguïté sur la date de résiliation du contrat de location. Les règles du congé définies à l'article 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 sont reprises de l'accord intervenu entre les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers membres de la commission technique nationale dite commission Delmon.

#### *Délai de mise en conformité avec la loi relative à la publicité*

27256. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité. Sans entrer dans les considérations techniques et esthétiques qui ont conditionné le vote de cette loi, il serait cependant normal qu'un délai suffisant soit donné aux intéressés pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une circulaire nationale adressée aux directions départementales de l'équipement, accordant un délai raisonnable pour la mise en conformité.

*Réponse.* - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes est entrée en vigueur le 29 juin 1980. Son article 42 a prévu que cette réglementation s'appliquerait au terme de trois ans aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes installées avant le 29 juin 1980, à condition qu'elles aient été implantées en respectant la réglementation alors en vigueur. L'application de ces dispositions, destinées à permettre aux entreprises de régulariser progressivement et dans de bonnes conditions leurs panneaux et dispositifs illégaux, a donc pris fin le 29 juin 1983. Ce délai avait finalement paru suffisant et raisonnable au Parlement qui avait d'abord envisagé une période de deux années. La proposition de recourir à une circulaire pour différer l'entrée en vigueur d'une réglementation qui, selon la loi elle-même, devrait s'appliquer depuis près de trois années, ne peut être retenue. Il convient de remarquer que les dispositifs publicitaires auxquels s'appliquerait une telle mesure auraient donc été installés il y a au moins six ans : il est probable qu'il n'en subsiste guère actuellement ; il faut d'ailleurs s'en féliciter car, si tel n'était pas le cas, la loi du 29 décembre 1979 serait vidée de son sens et risquerait d'être aussi peu appliquée que la législation de 1943 à laquelle elle fait suite. De plus, une telle mesure ne pourrait qu'irriter les professionnels qui, de leur propre initiative ou sur injonction des pouvoirs publics, ont, depuis trois ans, mis en conformité leurs dispositifs.

#### ERRATUM

Au *Journal officiel* du 9 janvier 1986,  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 58, 2<sup>e</sup> colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 27097 de M. Hubert Martin à M. le ministre de la justice, ajouter : « Il n'est pas, par ailleurs, envisagé de créer de 2<sup>e</sup> chambre au tribunal de grande instance de Briey. ».